



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.382
25 janvier 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Trente-septième session
6 mai-26 juillet 1985

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX
DE SA TRENTE-SIXIEME SESSION (1984)

Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de
l'Assemblée générale pendant sa trente-neuvième session,
établi par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 6	9
RESUME THEMATIQUE	7 - 581	10
A. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR LE PROCESSUS DE CODIFICATION	7 - 15	10
B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE	16 - 79	13
1. Observations générales	16 - 19	13
2. Portée du projet de code des crimes : contenu <u>ratione personae</u>	20 - 26	14
3. Portée du projet de code des crimes : contenu <u>ratione materiae</u>	27 - 33	16
4. Méthode à suivre pour l'élaboration du projet de code	34 - 41	17

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapnes</u>	<u>Pages</u>
5. Commentaires sur la question des crimes à inclure éventuellement dans le projet de code des crimes	42 - 72	19
a) Commentaires sur les crimes mentionnés dans le rapport de la CDI	42 - 68	19
b) Commentaires concernant d'autres crimes susceptibles d'être inclus dans la liste ..	69 - 72	24
6. Question de l'application du futur code	73 - 79	24
C. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE	80 - 199	25
1. Observations générales	80 - 98	25
2. Observations sur les projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI, les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, et un projet d'article renvoyé par le Comité de rédaction ...	99 - 199	32
a) Projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission du droit international ..	100 - 140	32
Titre	100	32
Article 1er. Champ d'application	101	32
Article 4. Liberté des communications officielles	102	32
Article 5. Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit	103	32
Article 6. Non-discrimination et réciprocité	104	32
Articles 8 et 9	105	33
Article 8. Nomination du courrier diplomatique	106 - 107	33
Articles 9 à 12.	108	33
Article 9. Nationalité du courrier diplomatique	109	33
Article 10. Fonctions du courrier diplomatique	110 - 111	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 11. Fin des fonctions du courrier diplomatique	112 - 114	34
Article 12. Courrier diplomatique déclaré <u>persona non grata</u> ou non acceptable	115 - 117	34
Article 13. Facilités	118 - 120	34
Article 14. Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit	121	35
Articles 16 et 17.	122	35
Article 16. Protection et inviolabilité de la personne	123 - 126	35
Article 17. Inviolabilité du logement temporaire	127 - 129	36
Article 19. Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière	130 - 137	36
Article 20. Exemption des impôts et taxes	138 - 140	38
b) Articles proposés par le Rapporteur spécial ou renvoyés par le Comité de rédaction	141 - 199	38
Article 23. Immunité de juridiction	141 - 159	38
Article 28. Durée des privilèges et immunités	160 - 164	42
Article 29. Renonciation à l'immunité ...	165 - 167	43
Article 30. Statut du commandant ou du membre habilité de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand	168 - 170	43
Article 31. Indication de la qualité	171 - 174	44
Article 32. Contenu de la valise diplomatique	175 - 178	45
Article 33. Statut de la valise diplomatique confiée au commandant ou à un membre habilité de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand	179 - 180	45
Article 34. Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens	181 - 182	46
Articles 36 à 42.	183	46

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Article 36. Inviolabilité de la valise diplomatique	184 - 191	46
Article 37. Exemption de la visite douanière et des autres inspections	192	49
Article 38. Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes	193	49
Article 39. Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique	194	50
Article 40. Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit	195 - 196	50
Article 41. Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires	197	50
Article 42. Rapport entre le projet d'article et les autres conventions et accords internationaux	198 - 199	50
D. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS	200 - 313	51
1. Observations générales	200 - 231	51
2. Commentaires sur les divers projets d'articles .	232 - 313	61
a) Articles adoptés, à titre provisoire, par la Commission du droit international	232 - 301	61
Article 1er. Portée des présents articles	232	61
Article 2. Expressions employées	233 - 234	62
Article 3. Dispositions interprétatives	235 - 240	62
Article 6. Immunité des Etats	241 - 245	63
Article 7. Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats	246 - 249	64
Article 8. Consentement exprès à l'exercice de la juridiction	250 - 251	65
Article 9. Effet de la participation à une procédure devant un tribunal	252	65

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
Article 12. Contrats commerciaux	253 - 258	65
Article 13. Contrats de travail	259 - 275	66
Article 14. Dommages aux personnes et aux biens	276 - 283	69
Article 16. Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle	284 - 290	70
Article 17. Questions fiscales	291 - 294	72
Article 18. Participation à des sociétés ou autres groupements	295 - 301	72
b) Articles proposés par le Rapporteur spécial	302 - 313	73
Article 11. Portée de la présente partie	302	73
Article 19. Navires employés en service commercial	303 - 312	74
Article 20. Arbitrage	313	76
E. RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL	314 - 330	76
1. Observations générales	314 - 320	76
2. Commentaires sur les projets d'articles	321 - 330	78
Article 1er.	321 - 324	78
Article 2.	325 - 327	79
Article 3.	328	80
Article 5.	329 - 330	80
F. LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION ..	331 - 456	80
1. Observations générales	331 - 340	80
2. Observations concernant l'approche générale proposée par le Rapporteur spécial	341 - 355	83
3. Observations sur les chapitres et articles contenus dans le projet révisé présenté par le Rapporteur spécial	356 - 456	87

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
CHAPITRE I. INTRODUCTION	356 - 398	87
Article 1er. Explication (définition) de l'expression "cours d'eau internationaux" telle qu'elle s'applique dans le présent (projet) de convention	356 - 376	87
Article 2. Champ d'application des présents articles	377	92
Article 3. Etats du cours d'eau	378 - 380	92
Article 4. Accords de cours d'eau	381 - 392	93
Article 5. Parties à la négociation et à conclusion d'accords de cours d'eau	393 - 398	94
CHAPITRE II. PRINCIPES GENERAUX, DROITS ET DEVOIRS DES ETATS DU COURS D'EAU	399 - 441	96
Article 6. Principes généraux concernant le partage des eaux d'un cours d'eau international ...	400 - 415	96
Article 7. Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international	416 - 422	100
Article 8. Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable	423 - 432	101
Article 9. Interdiction d'entreprendre des activités en ce qui concerne un cours d'eau inter- national, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau	433 - 441	103
CHAPITRE III. COOPERATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX	442 - 448	106
Article 12. Délai de réponse à la notification	446	106
Article 13. Procédures à suivre en cas de protestation	447	106
Article 15 <u>ter</u> . Utilisations préférentielles	448	107

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragaphes</u>	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES POUR LA SANTE, RISQUES NATURELS, SECURITE ET SITES NATIONAUX ET REGIONAUX	449 - 454	107
Article 23. Obligation de prévenir la pollution	450 - 451	107
Article 28. Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations et des constructions, etc.	452	108
Article 28 <u>bis</u> . Sécurité des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés	453 - 454	108
CHAPITRE V. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS	455	108
CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	456	109
Article 39. Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux	456	109
G. LA RESPONSABILITE DES ETATS	457 - 561	109
1. Observations générales	457 - 475	109
2. Observations concernant le projet d'article	476 - 561	113
a) Projets d'articles sur la deuxième partie provisoirement adoptée par la Commission ..	476 - 477	113
Article 2.	476 - 477	113
b) Projets d'articles sur la deuxième partie proposée par le Rapporteur spécial	478 - 561	114
Article 5.	478 - 497	114
Article 6.	498 - 509	117
Article 7.	510 - 513	118
Articles 8 et 9.	514 - 518	119
Article 8.	519	120
Article 9.	520 - 523	120

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Articles 10 à 13.	524 - 525	120
Article 10.	526 - 529	121
Article 11.	530	121
Article 12.	531 - 540	121
Article 13.	541	123
Articles 14 et 15.	542 - 545	123
Article 14.	546 - 555	124
Article 15.	556 - 559	125
Article 16.	560 - 561	126
H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	562 - 581	126
1. Programme et méthodes de travail de la Commission	562 - 577	126
2. Coopération avec d'autres organismes	578	130
3. Séminaire de droit international	579 - 581	130

INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session une question intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session" (point 130) 1/ et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 33ème à sa 47ème séance du 1er novembre au 15 novembre et à sa 65ème séance, le 7 décembre 1984 2/. A sa 65ème séance, le 7 décembre, elle a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/39/L.26, intitulé "Rapport de la Commission du droit international" dont elle a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale.
3. A sa 99ème séance plénière, le 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/85 recommandée par la Sixième Commission. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer un résumé thématique des débats consacrés au rapport de la CDI à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale. Conformément à cette requête, le Secrétariat a établi le présent document qui contient le résumé thématique de ces débats.
4. Les représentants à la Sixième Commission ont abordé la question relative à un "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" non seulement au cours des débats sur le point 130 (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session), mais aussi lors de l'examen du point 125, intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité". On a donc tenu compte, en établissant la partie B du présent résumé thématique, des vues sur la question exprimées à la Sixième Commission lors de l'examen des points 130 et 125 3/.
5. A sa 3ème séance, le 25 septembre 1984, la Sixième Commission a, sur l'invitation du Président, observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Robert Q. Quentin-Baxter, membre et rapporteur spécial de la Commission du droit international. A sa 35ème séance, le 5 novembre 1984, la Sixième Commission a, sur l'invitation du Président, observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Constantin A. Stavropoulos, membre de la CDI. Le Président, au nom de la Sixième Commission, et de nombreux représentants ont exprimé leurs regrets et déploré la perte, pour la communauté juridique internationale, de deux de ses membres les plus actifs et les plus éminents. Ils ont présenté leurs très sincères condoléances aux familles de M. Quentin-Baxter et de M. Stavropoulos.
6. Le 7 novembre 1984, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont élu cinq membres de la Cour internationale de Justice, dont deux, MM. Jens Evensen et Ni Zhengyu, étaient membres de la Commission du droit international. A la 37ème séance de la Sixième Commission, tenue le même jour, le Président a félicité les cinq juges qui venaient d'être élus. Au cours du débat sur le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-sixième session, de nombreux représentants ont félicité les deux membres de la CDI qui venaient d'être élus à la Cour internationale de Justice. Ils ont rappelé les importantes contributions apportées par M. Evensen et M. Ni aux travaux de la Commission du droit international et leur ont adressé tous leurs vœux de succès à la Cour.

RESUME THEMATIQUE

A. OBSERVATIONS GENERALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION
DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR LE PROCESSUS DE CODIFICATION

7. Un certain nombre de représentants ont félicité la Commission du droit international pour la tâche qu'elle avait accomplie à sa trente-sixième session. Les travaux réalisés étaient encourageants et témoignaient du souci de la CDI de répondre aux exigences du monde actuel. Des progrès sensibles avaient été réalisés et un travail utile avait été fait sur diverses questions inscrites au programme de travail en cours de la CDI, en dépit de leur caractère complexe et délicat. On a constaté avec satisfaction que les travaux concernant certains des sujets étudiés par la CDI semblaient sur le point d'aboutir. Il était donc essentiel de mettre la CDI en mesure de prendre en considération les points de vue des Etats pour qu'elle puisse élaborer des textes susceptibles de recueillir l'accord de la communauté internationale.

8. Certains représentants ont estimé que les activités de la CDI étaient extrêmement importantes car le développement progressif et la codification du droit international contribuaient sensiblement au raffermissement de la coopération pacifique entre les Etats dotés de systèmes sociaux différents. Il a été fait référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, et on a souligné l'importance politique de l'activité de la CDI et le lien étroit qui existait entre la volonté politique des Etats de coopérer entre eux et le renforcement de l'ordre juridique international. On a souligné que la Commission du droit international était l'un des organes les plus importants de l'Organisation des Nations Unies, d'autant plus que d'autres organes étaient devenus moins efficaces en raison de la non-application des dispositions de la Charte. Le fait que ses travaux avaient toujours débouché sur un consensus tenant compte de toutes les doctrines juridiques et politiques témoignait de sa valeur pour la communauté internationale.

9. La CDI avait pour tâche primordiale, a-t-on souligné, de renforcer l'efficacité du droit international. Elle devait adapter ses activités à l'état actuel des relations internationales, contribuer à placer celles-ci toujours davantage sous l'empire du droit international, unifier le contenu des règles existantes et formuler avec clarté de nouvelles normes juridiques répondant aux exigences du monde moderne. Depuis l'élargissement de sa composition en 1982, la CDI était devenu un organe beaucoup plus représentatif et elle était mieux à même de s'acquitter de sa tâche dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Il fallait espérer qu'elle jouerait un rôle plus positif dans la lutte pour la paix et le développement. La CDI a reçu des marques de gratitude pour sa contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international.

10. Certains représentants ont souligné que la codification et le développement progressif du droit international constituaient une partie essentielle des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à maintenir la paix et la sécurité internationales et à renforcer les relations pacifiques et la coopération entre les peuples. Les années d'après-guerre avaient montré que le respect absolu par tous les Etats des principes fondamentaux du droit international était indispensable si l'on voulait instaurer la détente dans les relations

internationales, écarter la menace d'une guerre nucléaire et remédier à l'actuelle dégradation du climat international, imputable à la politique des pays qui agissaient en violation flagrante des normes généralement acceptées du droit international et des obligations conventionnelles internationales.

11. Un représentant a fait observer que de grandes mutations avaient profondément marqué l'environnement dans lequel la norme juridique était appelée à produire ses effets. L'adoption de la Charte des Nations Unies avait bousculé bien des valeurs d'un ordre juridique permissif et, malgré l'attitude négative de certains milieux traditionalistes à l'égard de la prise en charge des réalités nouvelles, il était réconfortant d'observer que la CDI, faisant preuve d'un esprit de participation et d'innovation, n'admettait a priori ni tabou dans la confrontation des idées ni résignation devant la difficulté. On a rappelé que le droit international tel qu'il avait été mis au point et développé dans le passé avait avantagé les pays riches et puissants aux dépens des pays plus pauvres et sans défense. Un ensemble de règles du droit international plus équilibré exigeait une approche également plus équilibrée et une plus large participation du tiers monde à tous les stades du processus d'élaboration du droit international, depuis la codification de la pratique des Etats et le développement progressif du droit jusqu'à son application effective par les instances judiciaires et arbitrales internationales.

12. Un représentant a estimé qu'à la veille du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, il serait intéressant de dresser un bilan du rôle joué par la CDI et par la Sixième Commission au sein de l'Organisation. Dans son rapport de 1984 sur l'activité de l'Organisation (A/39/1), le Secrétaire général avait souligné qu'au cours des 40 dernières années, l'Organisation avait fait progresser la codification du droit international plus que l'on ne l'avait fait pendant tous les siècles précédents. La Sixième Commission et la CDI pouvaient s'enorgueillir d'avoir participé à ce processus mais il leur fallait encore maintenir le rythme de leurs activités et la qualité de leurs résultats pour contribuer ainsi au prestige que l'Organisation des Nations Unies tout entière pouvait avoir dans l'opinion publique. Il faudrait constamment s'efforcer, dans un esprit d'ouverture, de remédier aux faiblesses constatées et de donner le maximum d'ampleur aux améliorations possibles, tant dans les objectifs que dans les méthodes de travail, car ce n'était qu'ainsi, comme l'avait encore dit le Secrétaire général, que l'Organisation se montrerait de nouveau capable de s'adapter aux changements et continuerait à répondre aux espoirs de plus en plus grands de l'humanité. Le rôle de la Sixième Commission n'était pas de reprendre dans le détail les travaux que la CDI accomplissait avec une haute compétence, mais d'indiquer à celle-ci une orientation politique et d'apporter des réponses aussi nettes que possible aux questions qu'elle lui posait sur des sujets particulièrement délicats ayant des connotations politiques, lorsque les travaux de la CDI sur ces sujets se trouvaient dans une impasse. L'opinion majoritaire de la Sixième Commission était alors un facteur déterminant qui permettait de débloquer la situation.

13. Les organes spécialisés de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Sixième Commission, ne devraient pas perdre de vue les grands problèmes que posaient l'intérêt général des Etats et le rôle du droit international dans le contrôle des événements qui se produisaient dans le monde réel. Ces organes avaient avant tout le devoir de contribuer à l'édification d'un monde meilleur, plus juste et plus sûr en établissant des règles garantissant la protection contre

les abus et l'arrogance des plus forts. Il y avait eu récemment des exemples de règlement pacifique de différends grâce à l'intervention d'une tierce partie et à l'application des règles du droit international. Ces exemples étaient malheureusement trop rares et de nombreux autres différends attendaient toujours d'être réglés, entraînant des injustices et des souffrances humaines.

14. Dans sa déclaration de clôture, le Président de la CDI a souligné que le rôle de la Sixième Commission en tant qu'organe international unique et très représentatif dans le domaine de l'édification du droit international devait être évalué tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Il était important, a-t-il dit, de noter que le rapport de la CDI sur les travaux de sa session de 1984 avait fait l'objet de 75 interventions à la Sixième Commission et que ce nombre élevé d'interventions témoignait de l'intérêt que les Etats attachaient aux travaux de la CDI et au processus d'édification du droit au sein du système des Nations Unies. Le fait que, sur ces 75 interventions, 36 avaient été faites par des représentants de pays en développement, méritait d'être souligné car c'était la preuve que ces pays prenaient très au sérieux le processus d'édification du droit. Du point de vue qualitatif, les débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI avaient été d'une haute tenue intellectuelle et d'un niveau technique élevé. La richesse des idées et des suggestions présentées constituait un atout précieux pour la poursuite des travaux de la CDI. Le processus de codification et de développement du droit international tirait une impulsion nouvelle des échanges fructueux entre les membres de la CDI et les représentants des divers Etats, échanges qui permettaient de circonscrire les problèmes particuliers relatifs aux principaux thèmes examinés. Il ne faisait aucun doute que la CDI et ses rapporteurs spéciaux tireraient grand profit de ces débats en étudiant avec le plus grand soin les comptes rendus et le résumé thématique qui seraient établis par le Secrétariat. L'éventail très large des opinions à concilier lors du processus multilatéral d'édification et de codification du droit au sein de l'Organisation des Nations Unies exigeait que la CDI fasse preuve de modération et adopte une approche réaliste pour l'étude des principales questions.

15. A la fin des travaux de la Sixième Commission à sa trente-neuvième session, le Président de la Sixième Commission a déclaré que les délibérations sur le développement progressif et la codification du droit international avaient été marquées par un niveau élevé, qui s'était manifesté avec éclat lors de l'examen par la Commission des rapports de la Commission du droit international, de la CNUDCI et des comités spéciaux et comités ad hoc. Il a souligné que toutes les délégations s'étaient efforcées de faire porter l'essentiel de leurs observations sur les questions sur lesquelles les vues de la Sixième Commission étaient indispensables pour l'élaboration de principes directeurs, la mise au point des manières de procéder ou l'acceptation d'articles spécifiques établis par les organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Si la Commission du droit international et d'autres organes axaient dans une large mesure leurs travaux sur les questions au sujet desquelles la Sixième Commission devait fournir des directives juridiques et politiques concrètes, ces efforts s'en trouveraient confortés.

**B. PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE
DE L'HUMANITE**

1. Observations générales

16. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés par la CDI dans ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Les rapports établis par le Rapporteur spécial ont fait l'objet d'éloges.

17. Plusieurs représentants ont souligné l'importance d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ils ont considéré que l'élaboration d'un code était importante et particulièrement opportune, eu égard notamment à la situation internationale actuelle, caractérisée par l'aggravation de la tension internationale et l'accroissement du danger de guerre nucléaire ainsi que la persistance de situations explosives et tendues dans de nombreuses régions du monde. Il a été dit qu'un tel code contribuerait au développement et à l'application plus stricte des principes et normes concernant la responsabilité des Etats, des groupes et des individus. Il constituerait également une garantie supplémentaire pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La récente évolution de la situation dans le monde rendait un code des crimes plus urgent que jamais, vu que des actes qualifiés de crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal de Nuremberg avaient été commis dans diverses régions du monde. L'adoption d'un code des crimes contribuerait dans une large mesure à donner effet au paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et faciliterait la codification et le développement progressifs du droit international. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'un code des crimes contribuerait à sauvegarder l'intégrité souveraine des petits et moyens pays. Il a été également dit qu'il serait sage de ne pas perdre de vue ce qui était apparu à la CDI en 1954, à savoir que par les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il fallait entendre des menaces extrêmement graves contre la communauté internationale et que l'objectif d'un code des crimes était de fournir à celle-ci les moyens de se défendre contre de telles menaces. On a émis l'avis que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité comporterait un certain nombre de difficultés, en raison particulièrement de l'absence de toute codification réelle du droit pénal international à l'heure actuelle. Toutefois, on a estimé également que la question, tout en étant délicate et épineuse, pouvait faire l'objet d'une codification et était de nature à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il a été dit qu'un instrument approprié reflétant un consensus à la CDI aurait une force de persuasion morale considérable.

18. Certains représentants ont déclaré que le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, dans sa conception originelle, portait la marque des circonstances exceptionnelles au sortir de la deuxième guerre mondiale. Depuis, la situation internationale avait considérablement changé, et ils ne voyaient pas bien quels faits nouveaux rendaient urgente la reprise des débats sur ce sujet. L'examen de la question ne déboucherait probablement pas sur des résultats utiles pour le développement progressif du droit international et pour la communauté internationale, et la CDI pourrait consacrer plus utilement son temps à d'autres questions plus prometteuses inscrites à son ordre du jour. On a estimé que les Chartes de Londres et de Tokyo et les actions judiciaires qui en avaient résulté constituaient des réalisations remarquables. L'élément central de ces réalisations

était un tribunal sans lequel ces chartes n'auraient pas vu le jour. Il existait également l'entente voulue au niveau international. Ces éléments indispensables faisaient défaut dans le cas de la question à l'examen. S'il était vrai qu'aucune décision excluant l'idée d'un tribunal n'avait été prise, un grand nombre de délégations semblaient estimer qu'il était sage ou qu'il était possible d'envisager un code des crimes sans la volonté au moins d'examiner la question d'un tribunal. Par ailleurs, insister sur la poursuite des travaux relatifs à la question en l'absence de l'entente internationale nécessaire risquait de nuire au consensus qui existait en ce qui concernait les réalisations des années 40. Lorsque les travaux étaient conduits avec si peu de rigueur que l'on s'exposait à transformer des conclusions importantes sur le plan juridique en slogans politiques, si populaires qu'ils puissent être, le risque de détruire les résultats acquis était d'autant plus grand et d'autant plus inquiétant.

19. Certains représentants ont considéré que la CDI devrait accorder la priorité à ses travaux sur la question; d'autres n'ont pas été de cet avis. Certains représentants ont estimé que la question du projet de code des crimes devrait continuer à faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Sixième Commission alors que d'autres représentants ne voyaient pas pourquoi la Sixième Commission devrait l'examiner à part et non pas en même temps que les autres questions à l'ordre du jour de la CDI.

2. Portée du projet de code des crimes : contenu *ratione personae*

20. Plusieurs représentants ont souscrit à la décision de la CDI de consacrer exclusivement ses efforts au stade actuel à la question de la responsabilité pénale des individus en laissant de côté pour l'heure celle de la responsabilité pénale des Etats. On a estimé que la CDI devrait se borner pour l'instant à examiner les questions qui prétaient le moins à controverse, et il a été dit que la responsabilité pénale des Etats était une question à propos de laquelle il y avait d'importantes divergences d'opinions. On a également noté que la responsabilité pénale de l'Etat ne pouvait obéir au même régime que la responsabilité pénale des individus, ne serait-ce que du point de vue de la sanction et des règles de procédure.

21. Certains représentants, estimant que la CDI ne devrait pas examiner la question de la responsabilité pénale des Etats, ont considéré que le principe de la responsabilité pénale des Etats n'existait pas en droit international et qu'il était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

22. Un représentant a jugé que le fait que la CDI se proposait, au stade actuel, de limiter le contenu *ratione personae* du projet de code à la responsabilité pénale des individus "sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale à la lumière des opinions qui [auraient] été exprimées par les gouvernements" pouvait impliquer qu'elle déciderait ultérieurement de ne pas traiter de la question de la responsabilité pénale des Etats. La CDI aurait, a-t-on dit, dû prendre la décision ferme de traiter cette question à un stade ultérieur. Elle avait déjà traité de questions importantes concernant la responsabilité pénale des Etats dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

23. Un autre représentant, souscrivant au point de vue selon lequel le principe de la responsabilité pénale des Etats n'existait pas en droit international et était contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats, a estimé, toutefois, qu'il était possible de poser dans le projet de code tant la responsabilité internationale spéciale des Etats que la responsabilité pénale des individus pour des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La responsabilité internationale spéciale des Etats pour de tels crimes signifierait non seulement que les Etats encourraient une responsabilité politique et matérielle pour la perpétration de ces crimes mais également qu'ils seraient passibles de sanctions. La responsabilité pénale des individus signifierait que les individus commettant de tels crimes ne relèveraient pas uniquement des tribunaux nationaux mais également de tribunaux internationaux spéciaux et qu'ils seraient soumis aux normes du droit international.

24. Un représentant a déclaré que la CDI ne devait pas se sentir tenue par des modèles classiques et stéréotypés lorsqu'elle envisagerait quelles sanctions pourraient être appliquées à un Etat criminel. S'il n'était pas possible d'incarcérer un Etat, d'autres sanctions étaient envisageables. Il suffirait d'établir qu'un Etat s'était rendu coupable d'un crime international du moment que les autres Etats auraient alors à assumer les obligations énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 de l'article 14 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats [à savoir a) ne pas reconnaître comme légale la situation créée par ledit crime; b) ne prêter ni aide ni assistance à l'Etat qui a commis ce crime pour maintenir la situation créée par ledit crime; et c) se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas a) et b)].

25. Un représentant, se référant au point de vue selon lequel la responsabilité des Etats pour des actes qualifiés de crimes internationaux ne devrait être examinée que dans le cadre du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, a déclaré qu'il serait nécessaire de définir la portée du projet de code des crimes et celle du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. On pourrait envisager la possibilité de surseoir à une telle définition jusqu'à ce que les progrès réalisés dans l'examen de la question de la responsabilité des Etats aient été évalués. Une telle solution de compromis pourrait accélérer les travaux sur la responsabilité des Etats, qui n'avançaient que trop lentement, mais elle ne devrait en aucun cas servir de prétexte pour différer indéfiniment la question du projet de code. La décision de la CDI de consacrer à ce stade ses efforts exclusivement à la responsabilité pénale des individus n'allait pas à l'encontre d'un tel compromis.

26. Certains représentants ont fait observer que le fait de limiter la portée du projet de code à la responsabilité pénale des individus amoindrirait la valeur du code en tant qu'instrument de prévention et de dissuasion, et ne tiendrait pas compte du développement progressif du droit sur cette question au cours des 30 dernières années. On a noté que les implications de la notion de responsabilité pénale d'un Etat n'étaient nullement irréalistes, et ne pas progresser dans ce domaine reviendrait à codifier par omission l'impossibilité actuelle d'assurer le plein respect des principes de la Charte et du droit international. Un représentant a estimé qu'une relation appropriée avec le Chapitre VII de la Charte serait un bon point de départ pour l'élaboration, dans le projet de code, d'une section du projet de code réservée aux sanctions, laquelle pourrait comprendre des mesures d'ordre moral, politique et, au besoin, militaire et économique. En outre,

des notions de droit pénal telles que la complicité, dûment adaptées au statut juridique d'un Etat, pouvaient être utilisées lorsque la communauté internationale cherchait à isoler un de ses membres responsable d'un crime international. Il a été dit que l'établissement d'un double régime de responsabilité serait la meilleure façon de conférer crédibilité et efficacité au futur instrument.

3. Portée du projet de code des crimes : contenu ratione materiae

27. Plusieurs représentants ont déclaré souscrire à la conclusion de la CDI selon laquelle tous les crimes internationaux ne pouvant être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il convenait de ne retenir dans le futur code que les crimes les plus graves. Ils étaient donc en faveur du contenu minimum et non du contenu maximum du projet de code.

28. Un représentant a soulevé la question de savoir comment on pouvait établir la distinction entre les crimes internationaux les plus graves et les crimes moins graves. On a suggéré que la CDI pourrait peut-être commencer par établir une liste exhaustive de tous les crimes pertinents et se prononcer ensuite sur la gravité de chacun d'eux.

29. Selon un représentant, pour déterminer quels étaient les crimes internationaux les plus graves, il fallait se référer tant à des critères généraux qu'aux conventions et déclarations pertinentes et tenir compte notamment des éléments nouveaux découlant du processus de décolonisation, de la nécessité de protéger les droits de l'homme et du développement du jus cogens.

30. Un représentant a estimé que des difficultés se présenteraient dans la pratique lorsqu'on chercherait à distinguer entre, d'une part, les violations graves du droit international devant être considérées comme des crimes internationaux et, d'autre part, les violations graves du droit international devant être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'évaluation de ce qui constituait une violation grave du droit international ou un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité était très subjective.

31. Selon certains représentants, il n'y avait pas lieu de faire de distinction entre les crimes contre la paix et les crimes contre la sécurité de l'humanité. Les deux notions - paix et sécurité - allaient toujours de pair, comme l'avait reconnu la Charte des Nations Unies. En fait, elles étaient liées de par leur nature et il serait difficile de les distinguer clairement l'une de l'autre; de toute manière, l'intérêt d'une telle distinction n'apparaissait pas clairement.

32. Un autre représentant a estimé que pour plus de clarté la CDI devrait préciser la notion d'"humanité" ainsi que les facteurs portant spécifiquement atteinte à la paix et à la sécurité.

33. Un représentant a fait observer qu'il semblait que la CDI ait employé les expressions "crime contre la paix et la sécurité de l'humanité", "crime contre l'humanité" et "crime international" comme si elles étaient interchangeables; elle avait cependant reconnu que tous les crimes internationaux n'étaient pas nécessairement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La démarche consistant à opposer le "contenu minimum" et le "contenu maximum" risquait, a-t-on déclaré, d'impliquer que les crimes énumérés sous la rubrique "contenu minimum"

faisaient déjà l'objet d'un accord général. On pouvait se demander si tous les crimes cités comme faisant partie du "contenu minimum" avaient un rapport suffisamment étroit avec un comportement considéré comme criminel en droit international.

4. Méthode à suivre pour l'élaboration du projet de code

34. Plusieurs représentants ont indiqué qu'ils pensaient comme la CDI a) que celle-ci devrait commencer par établir une liste provisoire des crimes devant tomber sous le coup du futur code, tout en ayant présente à l'esprit l'élaboration d'une introduction qui récapitulerait les principes généraux se rapportant aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; b) que le projet de code de 1954 constituait une bonne base pour les travaux futurs (car il reposait sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et les principes ayant présidé à l'établissement des Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo) et que les crimes qui y étaient énumérés devaient figurer dans la liste provisoire, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées que la CDI examinerait à un stade ultérieur; enfin c) s'agissant des crimes reconnus depuis 1954, qu'il y avait lieu de faire un inventaire des instruments pertinents.

35. Un certain nombre de suggestions ont été présentées en ce qui concerne cet inventaire. On a émis l'avis qu'il faudrait tenir compte de la Définition de l'agression et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. On a également indiqué qu'il faudrait dans le chapitre du projet de code consacré à la violation par les Etats de leurs obligations dans le domaine du désarmement tenir compte des dispositions pertinentes d'instruments tels que le Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires; le Traité de 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; et la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. On a déclaré que le projet de code devait également refléter les dispositions des instruments internationaux qui développaient les principes de la responsabilité pénale des individus pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, notamment la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

36. Un représentant a déclaré que la CDI devait tenir dûment compte des résultats obtenus grâce au développement progressif du droit international depuis l'élaboration du projet de code de 1954 et devait se garder de reprendre l'étude du sujet sans tenir compte de ce qui avait déjà été fait.

37. Un représentant a estimé que le classement des crimes énumérés dans le projet de 1954 au paragraphe 42 du rapport de la CDI (à savoir les crimes portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat, les crimes contre l'humanité, et les actes commis en violation des lois et coutumes de la guerre),

s'il n'était pas retenu dans le texte même du projet de code, pourrait au moins être repris dans l'introduction ou dans un préambule, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories.

38. Quelques représentants ont estimé que la CDI avait eu tort de se consacrer exclusivement à l'établissement d'une liste des crimes au lieu d'élaborer une introduction, comme l'Assemblée générale l'y avait invitée. Pour que les travaux de la CDI débouchent sur des résultats utiles, il fallait, ont-ils dit, déterminer ce qui dans les faits constituait un "crime contre la paix et la sécurité de l'humanité". A leur avis, la CDI aurait dû d'abord établir, même à titre provisoire, des critères dont la validité aurait pu être testée au regard des crimes dont l'inclusion dans la liste visée dans la résolution 38/132 du 19 décembre 1983 avait été ou pourrait être proposée. Cette manière de procéder aurait permis d'affiner ces critères et en même temps d'évaluer la pertinence des crimes proposés à la lumière de critères. Si une liste de crimes était dressée sans qu'il soit fait appel à des critères soigneusement formulés sur la base du droit international établi, la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité risquait de devenir un autre slogan péjoratif pratiquement dépourvu de contenu juridique précis.

39. Ces représentants ont estimé que le projet de code de 1954 avait le mérite, indépendamment des réserves qu'il avait suscitées par le passé, de contenir, aux articles premier, 3 et 4, les éléments d'une définition générale. Ces dispositions établissaient au moins que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité étaient des crimes au regard du droit international, que les individus qui en étaient responsables devaient être punis, que si leurs auteurs avaient agi en qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, ils n'étaient pas pour autant exonérés de toute responsabilité, et enfin que si une personne accusée d'un de ces crimes avait agi sur l'ordre de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique, sa responsabilité au regard du droit international n'était pas pour autant dégagée si elle avait eu la possibilité de ne pas se conformer à cet ordre. La CDI aurait pu à partir de ces éléments formuler des critères permettant de déterminer quels étaient les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En l'absence de tels critères, l'étude "de la matière vivante", pour reprendre l'expression de la CDI, risquait de dégénérer en un exercice non seulement abstrait mais également vide de tout sens, l'élaboration d'une introduction a posteriori ne constituant plus qu'une tentative d'autojustification.

40. Un représentant a estimé que la logique voulait que la CDI commence par dresser une liste de crimes et qu'il serait prématuré, avant l'établissement d'une telle liste, de chercher à définir les critères généraux sur lesquels il convenait de se fonder pour déterminer quels crimes devaient tomber sous le coup du futur code. A son avis, il ne serait possible de rédiger une introduction posant des règles et des principes généraux qu'une fois qu'une telle liste aurait été établie.

41. Un représentant a estimé que pour élaborer l'introduction, la CDI devrait se fonder sur des critères rationnels pour identifier les crimes les plus graves et déterminer leurs conséquences juridiques. Il serait, selon lui, également nécessaire d'examiner de plus près les causes de ces crimes et de les étudier de manière plus approfondie du point de vue qualitatif; toutefois, ces questions devaient également être envisagées du point de vue de la solidarité de la communauté internationale qui était tenue de prendre des sanctions contre tout Etat

coupable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. A son avis, il fallait, sans toutefois être timoré, faire preuve de prudence pour l'établissement de la liste des crimes et combiner la méthode déductive et la méthode inductive.

5. Commentaires sur la question des crimes à inclure éventuellement dans le projet de code des crimes

a) Commentaires sur les crimes mentionnés dans le rapport de la CDI

42. Colonialisme. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur le crime de colonialisme et de néo-colonialisme, car il était dans bien des cas plus horrible et avait des effets plus cruels que l'agression. Ne pas reconnaître la réalité serait, a-t-on dit, faire affront aux peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui souffraient encore du fait de ces pratiques honteuses. Certains représentants, notant que le terme "colonialisme" semblait se soustraire à une définition faisant justice aux multiples formes que pouvait revêtir ce phénomène, ont approuvé l'emploi par le Rapporteur spécial de l'expression "refus du droit à l'autodétermination" pour viser le colonialisme et le néo-colonialisme. D'autres représentants ont estimé inacceptable de remplacer le terme "colonialisme" par des formules qui, à leur avis, ne rendaient pas la portée véritable du phénomène. Le phénomène du colonialisme et du néo-colonialisme, ont-ils dit, avait été condamné dans d'innombrables instruments internationaux.

43. Selon certains représentants, le terme "colonialisme" était trop imprécis pour servir de base à une législation pénale et n'était en fait qu'un slogan politique.

44. Apartheid. Plusieurs représentants ont mentionné l'apartheid qui, à leur avis, devrait figurer dans la catégorie des crimes contre l'humanité, étant donné qu'il s'accompagnait de crimes tels que la violation du droit à la vie, le mauvais traitement des prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté, les déplacements forcés de populations et la discrimination raciale. Même si certains Etats n'étaient pas parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'apartheid n'en était pas moins, ont-ils déclaré, un crime contre l'humanité.

45. Un représentant, après avoir déclaré que certains crimes qui n'étaient pas énumérés dans le projet de code de 1954 devraient être pris en considération dans le nouveau projet de code, en particulier l'apartheid du fait qu'il était érigé en système constitutionnel, a indiqué qu'il ne retenait pas pour autant l'idée formulée par certains membres de la CDI pour lesquels le fait que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid n'avait pas reçu l'adhésion de certains Etats n'enlevait pas à celle-ci la force qu'elle tenait du jus cogens car, si tel était le cas, il faudrait s'assurer qu'un crime relevait bien du jus cogens pour pouvoir le faire figurer sur la liste des crimes. Sans doute, tout crime revenant à violer le jus cogens dans la mesure où celui-ci avait trait à la paix et à la sécurité devrait figurer sur cette liste, mais le jus cogens ne pouvait en l'occurrence que servir de guide; il ne devait pas servir de référence obligatoire, ne serait-ce que parce qu'il était notoirement difficile d'établir si une règle relevait ou non du jus cogens au sens de la norme impérative du droit international général visée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

46. Certains représentants ont également émis l'avis que ce n'était pas parce qu'il n'était pratiqué que par un seul Etat que l'apartheid n'était pas un "crime international".

47. Utilisation de l'arme atomique. Plusieurs représentants ont été d'avis qu'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne pouvait pas rester muet sur le problème de l'utilisation de l'arme atomique qui était la plus horrible et la plus inhumaine de toutes les armes et qui faisait courir un grave danger à l'humanité. La guerre nucléaire avait été définie comme le plus grave de tous les crimes dans de nombreux instruments, notamment la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/100 le 9 décembre 1981. La Déclaration sur le droit des peuples à la paix, que l'Assemblée générale avait adoptée le 12 novembre 1984 dans sa résolution A/39/11, proclamait solennellement que les peuples de la Terre avaient un droit sacré à la paix et que la préservation de ce droit et la contribution à sa réalisation constituaient une obligation fondamentale pour chaque Etat. Dans cette même Déclaration, un appel était lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent par tous les moyens à préserver ce droit en adoptant des mesures appropriées au niveau international. L'interdiction expresse, dans le futur code, de l'utilisation de l'arme atomique constituerait, a-t-on dit, un grand pas dans cette direction en dressant une barrière juridique qui dissuaderait le déclenchement d'une guerre nucléaire.

48. Un représentant, reconnaissant que les difficultés politiques ne devaient pas faire obstacle à l'énoncé d'une règle de lege ferenda, a rappelé qu'au paragraphe 1 de sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale avait condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme - le droit à la vie.

49. Un représentant, estimant qu'il fallait bien admettre qu'en l'absence d'une interdiction expresse, un acte ne pouvait pas être considéré comme un crime au sens de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et n'avait donc pas sa place à ce stade dans la liste des crimes, a déclaré que l'inclusion de l'utilisation de l'arme atomique dans cette liste ne pouvait être envisagée qu'à condition de donner une interprétation large de toute la base juridique sur laquelle reposait l'élaboration du projet de code. Toutefois, puisque la CDI était en train d'élaborer un instrument international qui définirait les conséquences juridiques précises et graves de certains actes, des critères rigoureux devaient être utilisés.

50. Selon un représentant, il était très regrettable que la CDI ne parvienne pas à un accord sur l'inclusion de l'utilisation des armes nucléaires dans la liste des crimes devant tomber sous le coup du futur code, car celui-ci avait notamment pour but d'offrir un important moyen juridique de prévenir une catastrophe nucléaire. L'utilisation des armes nucléaires, a-t-il déclaré, satisfaisait aux critères de la gravité et du danger présenté pour la communauté internationale dans son ensemble, qui comptaient parmi les critères à retenir pour déterminer si un crime devait tomber sous le coup du futur code.

51. Des représentants ont estimé que la question de l'utilisation des armes nucléaires ne devait pas être traitée dans le code des crimes. A leur avis, la CDI risquait d'entamer sa crédibilité et son autorité en tant qu'organe juridique si elle abordait un tel sujet. Les questions de désarmement, y compris celle du désarmement nucléaire, étaient traitées à la Première Commission de l'Assemblée générale. Les débats de cette Commission montraient à l'évidence la complexité de ces questions et l'ampleur des divergences de vues à leur sujet. Il serait irréaliste de penser qu'un consensus puisse apparaître pour qualifier l'usage des armes nucléaires de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Une telle qualification rendrait la dissuasion inopérante et, par voie de conséquence, mettrait en danger la paix elle-même. Par ailleurs, il ne saurait être question de reformuler le principe du non-recours à la force et son corollaire indispensable, le droit de légitime défense. Un représentant a déclaré que la référence vague qui était faite, aux paragraphes 54 à 57 du rapport de la CDI, à l'utilisation de l'arme atomique illustre clairement les problèmes qui existaient. Comme la CDI l'avait souligné, aucun traité n'interdisait l'utilisation de l'arme atomique. C'est donc à juste titre que la CDI avait décidé d'attendre des orientations plus précises sur ce sujet, mais il était surprenant, dans ce cas, que cette question soit considérée comme faisant partie du "contenu minimum" du projet de code. La CDI commettrait une erreur de jugement si elle admettait que l'utilisation, même en premier, des armes atomiques était en elle-même illégale.

52. D'autres représentants ne partageaient pas l'opinion selon laquelle la CDI ne devait pas s'occuper de la question de l'utilisation des armes atomiques sous prétexte que d'autres instances l'examinaient déjà. Ils ne souscrivaient pas non plus aux arguments invoquant l'effet dissuasif de ces armes et ne pouvaient accepter l'opinion selon laquelle l'inclusion dans le projet de code de dispositions spécifiques contre leur utilisation reviendrait à imposer une interdiction purement platonique qui n'emporterait pas l'adhésion des Etats qui en possédaient. L'absence d'un traité interdisant l'utilisation de ces armes ou l'argument selon lequel une telle interdiction les priverait de leur effet dissuasif ne saurait, a-t-on dit, justifier que le futur code passe sous silence la question de l'utilisation des armes atomiques.

53. On a également dit que le code devrait ériger en crime contre la paix et la sécurité de l'humanité la propagande en faveur de la guerre nucléaire, même limitée.

54. Environnement. Des représentants ont déclaré que les atteintes graves à l'environnement devaient figurer dans la liste des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. On a relevé que l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats reconnaissait que, dans certaines circonstances, les atteintes graves à l'environnement pouvaient être considérées comme un crime international. L'une des raisons de l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires était qu'ils causaient de très graves atteintes à l'environnement.

55. On a également fait valoir que les atteintes à l'environnement ne pourraient toutes être considérées comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, et qu'en fait, elles ne constituaient pas non plus toutes un crime international au sens de l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. On a noté qu'aux termes du paragraphe 3 d) de cet article, les atteintes à l'environnement étaient considérées comme un crime international si elles résultaient de la violation d'une obligation internationale et si cette obligation

revêtait une importance essentielle pour la sauvegarde de l'environnement. Ce qu'il fallait déterminer était donc si un crime au sens du paragraphe 3 d) de l'article 19 devait ou non être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

56. Mercenariat. Plusieurs représentants ont estimé que le mercenariat, dans la mesure où il visait à porter atteinte à la souveraineté des Etats, à déstabiliser des gouvernements, ou à combattre les mouvements de libération nationale, était un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

57. Certains représentants, ayant relevé que la CDI utilisait le terme "mercenariat" dans son rapport, ont indiqué qu'ils craignaient qu'en décidant de retenir ce terme, elle ne préjuge des résultats des négociations en cours au sein du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Plusieurs représentants ont déclaré que la CDI devrait attendre les résultats des travaux du Comité spécial. On a en revanche relevé que certains participants aux travaux du Comité spécial avaient émis l'avis que le mercenariat devait être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais que le Comité spécial n'était pas l'instance appropriée pour débattre de cette question, puisque c'était la CDI qui en était saisie.

58. Certains représentants ont été d'avis que le crime de mercenariat devait être inclus dans le projet de code, indépendamment des travaux du Comité spécial.

59. Prise d'otages, violences contre des personnes jouissant d'une protection internationale, détournement d'aéronefs. Certains représentants ont estimé que des délits internationaux tels que la prise d'otages, la menace ou l'emploi de la force contre des personnes jouissant d'une protection internationale, de graves perturbations de l'ordre public de l'Etat de résidence par un diplomate ou une personne jouissant de la protection internationale, ou le détournement d'aéronefs, pouvaient porter atteinte à la coexistence pacifique des Etats mais ne pouvaient pas être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et ne devaient donc pas être inclus dans le projet de code.

60. Un représentant a déclaré que la prise d'otages, le détournement d'aéronefs, les violences sur des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques et la piraterie devaient être mis sur le même pied. Tous ces actes avaient des motivations politiques et étaient condamnés par le droit positif ou le droit coutumier, et il ne faisait aucun doute que leurs auteurs devaient être châtiés. Si la CDI devait suivre la démarche adoptée dans le projet de 1954, ces actes ne seraient retenus dans le nouveau projet que dans la mesure où ils étaient commis ou autorisés par un Etat. Les actes commis par des individus n'agissant pas pour le compte d'un Etat seraient traités conformément aux dispositions des conventions spécifiques en vigueur. En conséquence, de l'avis de ce représentant, la question qui se posait était de savoir s'il convenait de prévoir deux régimes différents pour réprimer les mêmes crimes : l'un qui serait applicable aux individus agissant pour le compte d'un Etat et l'autre aux individus agissant en leur nom propre. Il pensait en principe que deux régimes se justifieraient pour garantir la répression effective des actes commis au nom des Etats.

61. Un représentant a soulevé la question de savoir si le nouveau projet devait mentionner spécifiquement les crimes qui dans le projet de 1954 étaient englobés dans le terme générique de terrorisme. Si la liste des crimes élaborés en 1954 était maintenue - et il semblait que ce soit ce qu'avait décidé la CDI - on pouvait faire valoir qu'il n'était pas réellement nécessaire de préciser ces crimes dans la nouvelle liste. Si cependant la CDI adoptait une approche différente, il faudrait réexaminer toute la question. Ce représentant a ajouté qu'il conviendrait de revoir la liste figurant dans le projet de 1954 avant de prendre une décision définitive sur la question.

62. Agression économique. Quelques représentants ont fait état de l'agression économique qu'ils ont décrite comme un phénomène contemporain se traduisant notamment par des atteintes au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'intervention militaire directe pour la défense "d'intérêts vitaux", et de mesures de coercition contre les gouvernements qui exerçaient des prérogatives inhérentes à la souveraineté - la nationalisation par exemple.

63. Certains représentants ont exprimé l'avis que la notion d'agression économique ne se prêtait pas à une définition juridique précise et ne devait donc pas être incluse dans le futur code. On a en outre déclaré que le projet de code de 1954 interdisait déjà d'utiliser des mesures économiques pour intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats. Des actes plus graves, consistant par exemple à s'emparer par la force des ressources naturelles d'un autre Etat, étaient visés dans la Définition de l'agression adoptée en 1974.

64. Un représentant a déclaré que la question était intimement liée à celle du nouvel ordre économique international et qu'il serait prématuré, avant la réalisation de ce dernier, de créer une catégorie de crimes de caractère économique. A ce propos, il a rappelé qu'en d'autres occasions sa délégation s'était prononcée contre certains aspects du nouvel ordre économique international et a signalé que sa position n'avait pas changé.

65. Un représentant a déclaré que sa délégation réservait sa position sur la question tant que le concept d'agression économique n'aurait pas été défini sur le plan juridique.

66. Certains représentants ont été d'avis que la CDI devrait commencer son examen de la question de l'agression économique par le paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code de 1954 qui était libellé comme suit : "Le fait, pour les autorités d'un Etat, d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat par des mesures de coercition d'ordre économique ou politique, en vue de forcer sa décision et d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit". A leur avis, les mesures d'ordre économique en question devenaient manifestement coercitives dès lors qu'elles étaient la seule explication de l'attitude adoptée par un Etat contre sa propre volonté. Ils ont ajouté que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats de 1974 interdisait également de tels actes. L'article 32 de la Charte stipulait que : "Aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains."

67. Quelques représentants ont estimé que ces libellés étaient ambigus car, à leur avis, on ne pouvait pas déterminer clairement à quel moment les mesures économiques en question devenaient de la coercition.

68. Piraterie. On a exprimé l'avis que la piraterie en haute mer, qui était un crime au regard du droit international coutumier, ne risquait guère de constituer une menace pour la paix et la sécurité de l'humanité si la zone dans laquelle elle sévissait était peu étendue, et qu'il ne fallait pas l'inclure dans la liste provisoire des crimes que devait établir la CDI.

b) Commentaires concernant d'autres crimes susceptibles d'être inclus dans la liste

69. Un représentant a estimé que la propagande belliciste et l'incitation à la haine entre les peuples devaient être expressément interdites car elles constituaient une préparation psychologique pour la perpétration de crimes internationaux graves.

70. Un représentant a déclaré que l'esclavage et la traite des esclaves devaient tomber sous le coup du futur code.

71. De l'avis d'un représentant, la torture devait aussi figurer dans le projet de code.

72. Certains représentants ont été d'avis que le crime de génocide devait figurer dans le projet de code en tant que crime contre l'humanité.

6. Question de l'application du futur code

73. Selon certains représentants, un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne suffirait pas en soi à assurer la paix et la sécurité, et il fallait donc établir des mécanismes pour en faire appliquer les dispositions. Ce serait certes une tâche difficile, mais le développement progressif du droit international exigeait la mise en place des moyens nécessaires pour en assurer l'application.

74. Des représentants ont estimé que la création d'un tribunal pénal international était nécessaire. On a exprimé l'avis qu'un tel tribunal devrait avoir également compétence pour connaître des demandes de réparation présentées par les victimes de crimes internationaux ou leurs ayants droit.

75. D'autres représentants ont été d'avis que la création d'un tribunal pénal international - idée qui n'avait pas été accueillie très favorablement par le passé - n'était pas opportune dans l'état actuel des relations internationales et n'était pas conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats.

76. Un représentant a été d'avis que la création d'un tribunal pénal international était peu probable dans un avenir prévisible; en attendant, il se pourrait bien que les tentatives de codification du droit en la matière fournissent une base juridique fallacieuse aux vainqueurs pour imposer unilatéralement leur justice aux

vaincus, ou encore à un groupe d'Etats pour procéder à des condamnations politiques contre un individu ou un groupe d'individus, en dehors des garanties d'une procédure régulière.

77. Quelques représentants ont estimé que seuls les tribunaux nationaux devraient en principe avoir compétence pour connaître des crimes tombant sous le coup du futur code, bien que la possibilité de créer à l'avenir, si nécessaire, un tribunal pénal international ad hoc ne doive pas être exclue à ce stade. On a exprimé l'opinion que s'il paraissait nécessaire de créer une juridiction pénale internationale pour juger les individus ayant agi pour le compte d'un Etat ("les autorités d'un Etat" du projet de code de 1954), les individus dont les actes n'étaient pas imputables à un Etat pouvaient être jugés par des tribunaux nationaux.

78. On a déclaré que la prescription ne devait pas s'appliquer aux crimes qui seraient retenus dans le code et que les jugements des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo fourniraient les précédents nécessaires.

79. On a indiqué qu'il y aurait lieu d'envisager des règles appropriées concernant la juridiction, l'assistance judiciaire et l'extradition.

C. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNEE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

1. Observations générales

80. Les progrès considérables réalisés sur ce sujet par la CDI à sa dernière session ont été reconnus et appréciés. Les travaux et les rapports du Rapporteur spécial, M. Alexander Yankov, ont également été appréciés.

81. Les progrès réalisés par la CDI avaient, a-t-on fait remarquer, été accomplis en dépit des difficultés rencontrées et des problèmes restés sans solution tels que les questions concernant l'immunité de juridiction du courrier diplomatique et l'inviolabilité de la valise diplomatique. Les projets d'articles adoptés provisoirement constituaient une bonne base pour la poursuite des travaux sur le sujet. De l'avis d'un représentant, il était encourageant de constater que la CDI avait pris conscience du problème croissant des abus et s'était rendu compte que des dispositions trop détaillées ou visant à octroyer de nouvelles immunités à la valise ou au courrier risquaient de ne pas être acceptées par les gouvernements. La CDI devait continuer à tenir compte en priorité de ces problèmes. De l'avis d'un autre représentant, le travail préliminaire était désormais accompli et seules des divergences d'ordre politique et philosophique faisaient obstacle au consensus.

82. Quelques représentants ont souligné l'importance du sujet et la nécessité d'en assurer la codification et le développement progressif. Les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques, a-t-on dit, constituaient pour les Etats l'un des principaux moyens de communication en ce qui concerne les questions de politique étrangère. Le maintien de communications permanentes et libres entre les Etats et leurs représentants à l'étranger était un des éléments inaliénables des relations internationales. Le maintien de relations normales entre Etats supposait que des conditions favorables à la remise de la valise diplomatique soient garanties. L'importance de la question et les atteintes à l'inviolabilité de la valise appelaient la mise au point et la codification d'urgence des principes

régissant le statut du courrier et de la valise, questions qui n'étaient que partiellement regroupées dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et les autres traités multilatéraux. L'importance que revêtait la question était une conséquence directe de l'évolution rapide de la fonction diplomatique qui avait toujours été considérée comme un moyen de communication harmonieuse entre les Etats, et qui contribuait au renforcement de la confiance mutuelle et au règlement pacifique des différends. Tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique et social, avaient pris soin de protéger cette fonction d'autant plus qu'à l'heure actuelle les relations entre Etats prenaient de l'ampleur et revêtaient des formes aussi diversifiées que complexes. Le courrier diplomatique avait un rôle crucial à remplir et son statut requérait une protection juridique plus précise et plus complète. Dans l'hypothèse où le courrier ne serait pas suffisamment protégé, sa mission même serait entravée, ce qui affecterait gravement le bon fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires. Ainsi, le courrier diplomatique devenait un facteur indispensable de l'exercice de la fonction diplomatique et consulaire.

83. D'autres représentants ont exprimé des réserves quant à l'opportunité et à l'utilité de la codification et du développement progressif du droit international concernant cette question dont tous les aspects importants étaient déjà couverts par le droit des traités. Une refonte des règles était préférable à une codification et à un développement progressif du droit. La communauté internationale devait s'inquiéter non pas des insuffisances du droit en vigueur mais du fait que les dispositions existantes n'étaient pas appliquées, ce qui équivalait parfois à des violations flagrantes du droit. Il fallait que tous les Etats respectent le droit, et en particulier les dispositions qui prévoyaient que les valises diplomatiques devaient contenir uniquement des documents diplomatiques et des articles destinés à un usage officiel. On avait accordé trop d'importance et un rang de priorité trop élevé à ce sujet. D'autres sujets, touchant à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, étaient bien plus importants et méritaient d'être traités en priorité. Le projet d'articles à l'étude n'était pas réellement nécessaire compte tenu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Les problèmes relativement peu nombreux qui s'étaient posés au fil des années concernaient généralement des abus, alors que le projet d'articles non seulement ne traitait pas des abus mais protégeait même davantage ceux qui les commettaient. Le cadre juridique actuel, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 notamment, n'était pas insuffisant. Il n'était ni nécessaire ni urgent, semblait-il, d'élaborer une convention spéciale sur le statut juridique du courrier diplomatique et de la valise non accompagnée. Ce qui importait davantage c'était que chaque Etat redouble d'efforts pour assurer le respect des règles actuelles. Un représentant a exprimé des doutes au sujet des travaux déjà accomplis tant en ce qui concerne le fond que le temps qui était ainsi distraité de l'étude de questions plus importantes, telles que la responsabilité des Etats. La CDI, a-t-on indiqué, devait se demander si le projet d'articles qu'elle mettait au point bénéficierait de l'acceptation générale nécessaire au succès de toute entreprise de codification. Par le passé déjà, diverses entreprises de codification qui auraient pu constituer des contributions fort utiles au droit international étaient restées lettre morte parce que les Etats ne s'étaient pas rendu compte suffisamment tôt que certains éléments ne seraient pas à long terme généralement acceptables pour la communauté internationale et qu'ils seraient donc dénués de toute valeur pratique.

84. Certains représentants ne partageaient pas l'avis selon lequel les conventions en vigueur sur les relations diplomatiques et consulaires rendaient inutile un nouvel effort de codification du sujet. La codification était l'un des principaux moyens de garantir le respect des normes établies, et les dispositions pertinentes des instruments existants avaient une portée très générale, étaient dispersées dans un grand nombre de conventions et avaient besoin d'être présentées sous une forme pratique, en raison de l'importance du sujet et des problèmes concrets qui se posaient. Bien que l'on ait exprimé des doutes quant à l'opportunité de cette entreprise de codification, celle-ci portait sur un domaine des relations juridiques dont l'importance était telle qu'il n'était pas possible de continuer à se contenter de l'état assez peu satisfaisant de la pratique établie. Le droit diplomatique ayant été organisé et codifié dans quatre conventions internationales, il était devenu nécessaire d'uniformiser les règles régissant les questions pratiques. Un régime clairement défini réglementant les droits applicables au courrier et à la valise non accompagnée guiderait les Etats dans leurs relations. Certes des abus existaient et devaient être éliminés, mais les intérêts des Etats étaient primordiaux et devaient être protégés afin de sauvegarder leurs droits souverains. Quant à l'argument avancé par certains représentants, à savoir que des instruments analogues n'avaient pas été reconnus par tous les Etats et n'étaient pas entrés en vigueur, il ne tenait pas compte du fait que la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 était entrée en vigueur bien que l'ensemble de ses dispositions n'ait pas été approuvé par tous les Etats.

85. Plusieurs représentants, sans nier l'utilité d'une certaine codification du sujet, ont toutefois conservé une attitude critique à l'égard du projet d'articles, estimant que la CDI était trop entrée dans le détail et avait abordé un trop grand nombre de questions, en dépit des efforts de simplification du Comité de rédaction. On a fait remarquer que l'intention initiale était de réunir dans un instrument unique les règles figurant dans divers instruments; il s'agissait donc d'une activité de regroupement plutôt que de codification ou de développement progressif du droit. Le Rapporteur spécial était allé au-delà de ce projet initial, relativement modeste, et il avait effectué un travail de codification plus important que ce à quoi l'on s'attendait. Une telle codification pouvait être utile dans certaines conditions, mais il y avait lieu de se demander s'il était prudent à l'heure actuelle d'élaborer un projet de convention qui, à tout le moins, donnait l'impression de renforcer les immunités ou de les consolider et de les étendre. Le présent projet de la CDI risquait d'être trop détaillé et d'une portée trop large, ce que suffisait à prouver son grand nombre d'articles. Beaucoup d'articles étaient en outre analogues à ceux des Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. La CDI devait redoubler d'efforts pour limiter la portée du projet. La formulation de dispositions acceptables exigeait que l'on réfléchisse aux priorités de la communauté internationale et à la crédibilité que chaque Etat pouvait accorder aux intentions, motifs et activités d'autres Etats. Le projet d'articles ne devait pas aller au-delà des paramètres de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CDI devait s'abstenir de produire une nouvelle série de normes qui ouvriraient de nouveaux champs de discussion au lieu d'unifier les éléments qui constituaient déjà une pratique acceptable. Le désir d'entrer dans les détails semblait rendre l'examen et l'adoption définitive du projet plus difficiles. La longueur du texte jouait contre sa mise en oeuvre dans la pratique.

86. L'objectif principal de la CDI, a-t-on fait observer, devait être de regrouper en un seul instrument les règles existantes du droit international relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, en rendant ces règles plus précises, le cas échéant. L'attention devait se porter principalement sur la valise puisque le courrier n'était que le moyen employé par les gouvernements pour convoier celle-ci. Les abus possibles des privilèges et immunités du courrier ne devaient pas passer au premier plan. Il convenait aussi de reconnaître que certains gouvernements n'étaient pas en faveur d'une plus grande extension des privilèges et immunités, ou de quoi que ce soit qui pourrait être perçu comme tel. La CDI ne devait donc pas essayer d'élaborer un projet de convention qui ferait concurrence aux Conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires; elle devait adopter une approche plus prudente et raccourcir considérablement le projet d'articles, ce qui augmenterait peut-être ses chances d'être accepté. Les abus croissants de l'usage de la valise diplomatique faisaient mettre en doute le principe de l'inviolabilité. Le projet d'articles devait donc contenir des dispositions adéquates sur la prévention des abus si l'on voulait que les travaux de la CDI ne relèvent pas du simple académisme. Le projet d'articles sous sa forme actuelle était si détaillé et étendu qu'on en retirait l'impression que les valises étaient toutes accompagnées et que les courriers séjournaient longtemps dans certains endroits. Le projet d'articles ne reflétait pas la pratique actuelle et allait au-delà des régimes établis par les Conventions de Vienne de 1961 ou 1963. Les régimes et les pratiques en la matière devaient être adaptés en conséquence, de manière notamment à établir un équilibre entre les intérêts de tous les Etats concernés.

87. Un certain nombre de représentants ont appuyé l'idée selon laquelle le projet d'articles devait être applicable à tous les types de courrier et de valise. L'adoption d'un régime uniforme en ce domaine permettrait de réduire les incertitudes. Les conventions multilatérales pertinentes contenaient certes des règles claires mais des difficultés pouvaient surgir de temps à autre, non pas nécessairement en raison d'abus mais à cause d'avis différents sur les aspects juridiques d'une situation donnée ou sur la portée, quant au fond, de la règle juridique en question. Il fallait élaborer des règles fonctionnelles et non dogmatiques pour favoriser le maintien de relations amicales entre Etats. Limiter la portée du projet d'articles au courrier diplomatique et à la valise diplomatique au sens strict rendrait nécessaire d'autres débats par la suite sur les autres catégories de courriers et de valises.

88. Certains représentants ont estimé que l'instrument envisagé devrait porter sur le statut de tous les courriers et de toutes les valises utilisées à des fins officielles. Quelques représentants ont exprimé l'espoir que l'unification visée de toutes les dispositions pertinentes ne servirait pas de prétexte pour accorder un statut excessivement privilégié au courrier diplomatique. D'autres ont été d'avis que toutes les valises ne devaient pas être traitées de la même manière que les valises diplomatiques, et que le texte à l'examen ne devait viser que le courrier diplomatique stricto sensu et la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique à l'exclusion de toute autre catégorie de valise, notamment la valise consulaire.

89. Des représentants ont souligné que les courriers diplomatiques n'étaient pas des diplomates ni des membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale. Il valait donc mieux ne pas se fonder sur la Convention de 1969 sur les missions spéciales qui, après 15 ans, n'était toujours pas en vigueur, ce qui constituait une mise en garde contre l'octroi de privilèges et d'immunités excessifs. La qualification d'agent de l'Etat donnée au courrier diplomatique dans le rapport de la CDI était juste pour à peu près n'importe quel fonctionnaire et ne justifiait pas l'octroi de privilèges et immunités. Les privilèges et immunités n'étaient pas des droits mais des exemptions juridiques spéciales qui devaient être justifiées par des raisons précises. La CDI devait examiner à nouveau la tâche du courrier et limiter les privilèges qui lui étaient accordés à ceux qui étaient nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. Les facilités à accorder au courrier diplomatique, a-t-on fait observer, devaient être examinées cas par cas. Il n'y avait pas lieu d'assimiler systématiquement le courrier diplomatique soit à un diplomate soit à un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique pour en déduire certaines règles. La protection accordée à un courrier diplomatique avait pour but de faciliter la libre communication des missions diplomatiques. Le critère à prendre en considération était un critère fonctionnel, compte tenu en particulier du caractère temporaire de la mission du courrier. Les règles posées sur ce point par la Convention de Vienne de 1961 ne devaient pas être modifiées. Il s'agissait seulement, sans toucher aux textes en vigueur, de rechercher des solutions aux problèmes d'ordre pratique que les dispositions existantes auraient omis de résoudre. S'il était vrai que la pratique consistant à employer et recevoir des documents confidentiels dans des valises diplomatiques transportées par des courriers existait depuis longtemps et était d'une utilité indéniable, le courrier devait bénéficier des immunités et privilèges nécessaires au bon exercice de ses fonctions. Les nécessités de la pratique étaient l'élément clef pour la détermination des immunités et des privilèges du courrier. Le courrier devait jouir des immunités et des privilèges appropriés dans la mesure où il agissait dans l'accomplissement de ses fonctions officielles.

90. Un représentant, précisant qu'il se plaçait dans l'optique des pays du tiers monde, a fait observer que le statut du courrier de même que les privilèges, immunités et facilités devant lui être accordés semblaient devoir être dictés par ses fonctions, à savoir l'exécution de sa tâche qui consistait à prendre livraison de la valise, à la convoier et à l'apporter à destination. Un courrier qui n'était pas en même temps un agent diplomatique ne pouvait jouir de son statut privilégié, des immunités et de l'inviolabilité qui lui étaient conférés que ratione materiae et non ratione personae. Les Etats du tiers monde devaient décider avec le plus grand soin de l'importance relative des privilèges et immunités à accorder au courrier, lesquels devaient refléter la nécessité pratique d'assurer en toute sécurité le transport et la livraison de la valise, ainsi que le caractère confidentiel des messages transmis par le courrier, sans imposer de difficultés ou charges excessives aux Etats de réception et de transit. Il fallait parvenir à un équilibre approprié dans ce domaine et mieux prendre en considération les vues des Etats du tiers monde, quelles qu'en puissent être la variété et les divergences. La CDI, a-t-on fait remarquer, devait s'efforcer de présenter un projet d'articles qui soit acceptable par une large majorité d'Etats. Un grand nombre de petits pays du tiers monde utilisaient très rarement les courriers diplomatiques spéciaux et étaient donc particulièrement prudents et réticents lorsqu'il s'agissait d'octroyer des privilèges et immunités excessifs aux courriers diplomatiques des autres Etats.

91. Un autre représentant a déclaré à propos de l'étendue des privilèges et immunités à accorder au courrier que s'il y avait controverse en la matière celle-ci ne pouvait véritablement porter que sur les exemptions qui n'étaient pas visées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Il fallait que la CDI, pour décider si les propositions étaient acceptables, recherche si elles représentaient la coutume correspondant à la pratique des Etats ou si elles représentaient l'orientation suivant laquelle il convenait de développer progressivement le droit. C'était dans cet esprit souple et pragmatique qu'il convenait d'aborder en particulier la question des privilèges relatifs au logement temporaire et au moyen de transport utilisé. Il fallait aussi prendre garde au fait que si un agent diplomatique accomplissait les fonctions de courrier et s'il lui était accordé alors un statut différent de celui de l'agent diplomatique, la même personne jouirait de privilèges plus ou moins étendus selon la fonction exercée. Il y avait lieu de décider clairement, a-t-on ajouté, qu'au cas où un agent diplomatique assumait les fonctions d'un courrier, il bénéficierait des privilèges et immunités qui lui étaient accordés en sa capacité d'agent diplomatique. Il convenait d'aborder le rôle et les fonctions du courrier diplomatique de manière à renforcer les relations pacifiques et amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception et à éviter les abus de privilèges et d'immunités. Il fallait tenir compte de la nature temporaire des fonctions du courrier diplomatique, lequel n'effectuait dans les Etats de réception ou de transit que de brefs séjours. On ne devait donc pas lui accorder des privilèges et immunités identiques à ceux des représentants accrédités auprès des gouvernements, ces représentants ayant besoin de privilèges et d'immunités pour de plus longues périodes.

92. Des représentants ont estimé qu'il existait à la CDI comme à la Sixième Commission une tendance nette à minimiser le rôle, et donc le statut juridique, du courrier diplomatique. On a dit que ce statut ne devait pas être assimilé à celui du personnel diplomatique, en raison du caractère temporaire de la mission du courrier, et que l'inviolabilité de la personne devait être, dans son cas, liée au principe de la nécessité fonctionnelle; ces arguments étaient contestables dans la mesure où ils visaient à affaiblir la protection juridique accordée au courrier diplomatique. Les travaux relatifs au projet d'articles devaient tenir compte de l'importance des fonctions du courrier et ne pas perdre de vue que les privilèges et immunités étaient octroyés non pas dans l'intérêt de la personne, mais pour lui permettre d'exercer ses fonctions officielles. Le caractère temporaire de la mission du courrier ne devait pas servir de prétexte pour limiter arbitrairement les garanties juridiques dont il devait bénéficier dans les Etats de réception et de transit. Faire état d'abus de la valise diplomatique ne constituait pas un argument valable pour justifier ces restrictions. L'immunité du courrier diplomatique était un principe fondamental et toute atteinte à ce principe devait être expressément définie et limitée à des cas où l'on avait de sérieuses raisons de croire que le courrier avait abusé de la confiance de l'Etat de réception.

93. Pour plusieurs représentants, la question de l'étendue des privilèges et immunités à accorder au courrier et celle du degré de protection à accorder à la valise étaient liées à la nécessité de réaliser un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux des Etats de réception et de transit. Il importait d'établir un équilibre réaliste entre le principe de l'inviolabilité et celui du respect des lois et règlements d'un Etat. Les immunités n'avaient pas pour but d'avantager des particuliers mais d'assurer l'exercice efficace des fonctions

diplomatiques. De nouvelles règles juridiques en la matière devaient être fondées sur un équilibre satisfaisant entre les intérêts de l'Etat d'envoi, à savoir maintenir le caractère confidentiel et la rapidité des communications avec ses missions à l'étranger, et les intérêts de l'Etat de réception en ce qui concerne sa sécurité. Il fallait aussi rechercher un équilibre, a-t-on fait observer, entre la nécessité de protéger la valise et la volonté de ne pas porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

94. Un autre représentant a souligné que le statut du courrier en tant qu'agent officiel d'un gouvernement devait rester une considération importante. C'est pourquoi il était d'avis que la recherche d'un équilibre qualitatif et quantitatif entre les deux éléments de ce sujet, à savoir le courrier diplomatique et la valise diplomatique s'imposait tout autant que l'équilibre à instaurer pour ce qui était des intérêts des Etats dans chacune des trois situations possibles dans lesquelles ils pouvaient se trouver (celle d'Etat d'envoi, celle d'Etat de transit et celle d'Etat de réception).

95. On a exprimé l'avis que l'approche générale retenue par le Rapporteur spécial et dans les projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI établissait un juste équilibre entre les intérêts respectifs des Etats d'envoi, de transit et de réception, d'une part, et d'autre part, entre le rôle et les fonctions du courrier diplomatique et l'étendue des immunités qui lui étaient accordées ainsi que les garanties prévues pour la protection de l'inviolabilité de la valise diplomatique.

96. En ce qui concerne la forme que devrait prendre le futur instrument juridique relatif au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, des représentants ont mentionné un "instrument juridique international" ou un "instrument universel" ou un "instrument juridique universel". D'autres ont parlé d'un "instrument juridique" ou d'un ensemble de règles juridiques obligatoires. Un représentant a souligné que le projet d'articles devrait revêtir la forme d'une convention et non pas celle d'un protocole ou autre supplément aux instruments existants. On a également exprimé l'avis qu'il ne semblait pas urgent d'élaborer une convention spéciale en la matière.

97. Certains représentants ont indiqué que la structure de la partie du rapport de la CDI consacrée au sujet devrait être plus simple. A leur avis, au lieu de suivre l'ordre chronologique dans lequel l'examen du sujet s'était déroulé à la CDI, le rapport devrait suivre l'ordre des articles et, pour chaque article, rendre compte successivement de la présentation de son rapport par le Rapporteur spécial, des observations de la CDI sur cet exposé, des réponses du Rapporteur spécial à ces observations, et du rapport du Comité de rédaction, le texte des articles provisoirement adoptés et les commentaires y relatifs n'arrivant qu'en dernier.

98. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI sur le sujet, plusieurs représentants ont été d'avis que celle-ci devait achever la première lecture du projet d'articles à sa trente-septième ou à sa trente-huitième session. Un représentant a estimé que la CDI devrait terminer l'examen du sujet à sa prochaine session, alors que d'autres ont exprimé l'espoir que le projet d'articles pourrait être achevé avant l'expiration du mandat en cours de la CDI. Des représentants ont estimé que le sujet devait être examiné par la CDI à titre prioritaire en raison de son importance et de son caractère universel ainsi que du besoin urgent d'un règlement global et uniforme.

2. Observations sur les projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI, les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, et un projet d'article renvoyé par le Comité de rédaction

99. Des observations ont été faites sur les projets d'article suivants : 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19 et 20 provisoirement adoptés par la CDI; les projets d'article 28 à 34 et 36 à 42 proposés par le Rapporteur spécial; et le projet d'article 23 renvoyé par le Comité de rédaction.

a) Projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission du droit international

Titre

100. Un représentant a déclaré qu'il semblait que le titre du projet d'article soit un peu plus étroit que son contenu et que l'intitulé suivant serait préférable : "Projet d'article sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique".

Article 1er. Champ d'application

101. Un représentant a estimé que le projet d'article 1er avait une portée trop large et qu'il se prêtait aux abus. Il devrait s'appliquer uniquement aux communications officielles entre l'Etat d'envoi et ses missions, postes consulaires et délégations et non aux communications entre missions, postes consulaires et délégations eux-mêmes.

Article 4. Liberté des communications officielles

102. Un représentant a jugé que le projet d'article 4 ne devrait pas disposer que l'Etat de réception est tenu d'assurer la liberté des communications officielles de l'Etat d'envoi, cette question étant déjà traitée dans des conventions telles que la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Le projet d'article devrait traiter seulement de la question de la protection des communications officielles et ne pas toucher à la liberté desdites communications.

Article 5. Devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

103. Un représentant a estimé que la dernière phrase du paragraphe 2 du projet d'article 5 qui imposait au courrier diplomatique l'obligation de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit était superflue et devait donc être supprimée.

Article 6. Non-discrimination et réciprocité

104. Un représentant a émis l'avis que l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet d'article 6 limitait la liberté contractuelle des Etats d'une manière injustifiée et qu'il devait être supprimé.

[Articles 8 et 9]

105. Un représentant s'est demandé si les projets d'articles 8 et 9 étaient indispensables, ou s'ils ne devraient pas simplement indiquer qu'à moins que l'Etat de réception n'y consente, le courrier diplomatique ne devait être ni un ressortissant de cet Etat, ni, sauf s'il était ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de réception.

Article 8. Nomination du courrier diplomatique

106. Un représentant a estimé qu'il y avait une contradiction entre le projet d'article 8 et la définition du "courrier diplomatique" donnée au projet d'article 3. Un autre représentant a jugé que le projet d'article 8 n'ajoutait rien au projet d'article 3.

107. Un autre représentant a considéré que le projet d'article 8, tel qu'il avait été provisoirement adopté et compte tenu en particulier des projets d'article 11, 12 et 14, illustre clairement les problèmes auxquels on s'exposait en prenant pour modèle les conventions susmentionnées. Ces projets d'article donnaient l'impression que le courrier diplomatique, une fois nommé, restait en fonction jusqu'à ce que l'Etat d'envoi mette fin à celle-ci ou que l'Etat de réception le déclare persona non grata. Ils supposaient également que l'Etat d'envoi communique le nom du courrier à l'Etat de réception et même à l'Etat de transit, ce qui n'était pas le cas dans la pratique. Les projets d'articles, notamment le projet d'article 11, ne tenaient pas dûment compte de la durée limitée des fonctions du courrier diplomatique.

[Articles 9 à 12]

108. Un représentant a estimé que les projets d'articles 9 à 12 semblaient maintenir un équilibre raisonnable entre les intérêts et les préoccupations de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception.

Article 9. Nationalité du courrier diplomatique

109. Un représentant a jugé que le libellé de la fin du paragraphe 2 du projet d'article 9 était très élastique et pouvait donner lieu à l'abus des droits énoncés audit paragraphe.

Article 10. Fonctions du courrier diplomatique

110. Un représentant a estimé que le projet d'article 10 était tout à fait satisfaisant.

111. Un autre représentant a suggéré d'ajouter le mot "exclusivement" dans le projet d'article afin de faire apparaître clairement que le courrier diplomatique ne devait jamais se voir confier d'autres fonctions que celles qui consistent à prendre sous sa garde, transporter et remettre la valise diplomatique.

Article 11. Fin des fonctions du courrier diplomatique

112. Un représentant a relevé l'absence dans le projet d'articles d'une disposition concernant le début des fonctions du courrier diplomatique.

113. Un autre représentant s'est interrogé sur l'utilité du projet d'article concernant la possibilité de mettre fin aux fonctions du courrier diplomatique par voie de notification. Une telle notification, prévue à l'article 43 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, était nécessaire pour les agents diplomatiques du fait du caractère permanent de leurs fonctions, mais il n'en allait pas de même pour les courriers, dont les fonctions étaient temporaires et les privilèges et immunités de durée limitée. Cette question était réglée par les paragraphes 5 et 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 et évoquée dans le projet d'article proposé par le Rapporteur spécial.

114. Voir également les observations concernant le projet d'article 11 consignées ci-dessus dans la partie relative à l'article 8.

Article 12. Courrier diplomatique déclaré persona non grata ou non acceptable

115. Un représentant a estimé que l'Etat de transit qui était tenu d'accorder au courrier diplomatique les mêmes privilèges et immunités que ceux que l'Etat de réception accordait à ce dernier, devrait également avoir le droit de déclarer un courrier diplomatique persona non grata.

116. Un autre représentant a estimé que la CDI devrait revoir le projet d'article 12 à la lumière du projet d'article 14 provisoirement adopté et du projet d'article 39 présenté par le Rapporteur spécial. Il a fait observer qu'avant le début de la mission, le problème posé par des courriers qui seraient personnellement indésirables pourrait le plus souvent être réglé par un refus de visa; mais il faudrait résoudre la question de savoir comment un courrier déclaré non acceptable en cours de mission pourrait remettre la valise diplomatique. Ce représentant a souscrit à l'observation consignée au paragraphe 147 du rapport de la CDI, selon laquelle le courrier devrait pouvoir mener sa tâche à bonne fin, c'est-à-dire remettre la valise entre les mains des représentants de l'Etat d'envoi.

117. Voir également les observations sur le projet d'article 12 consignées ci-dessus dans la partie relative aux projets d'article 8 et 14.

Article 13. Facilités

118. Un représentant s'est félicité de la souplesse des dispositions du projet d'article 13 qui ne stipulaient pas l'étendue ou la nature des facilités à accorder au courrier.

119. Un autre représentant a jugé que le paragraphe 1 du projet d'article 13 était inutile et que le paragraphe 2 allait trop loin.

120. Un représentant a émis des réserves à propos du paragraphe 2 du projet d'article 13. Les mots "sur demande" étaient à son avis obscurs dans la mesure où l'on ne précisait pas si la demande devait être faite par l'Etat d'envoi ou par le

courrier. Traditionnellement, on attendait du courrier diplomatique qu'il résolve lui-même tout problème survenant au cours de ses déplacements; il se pouvait néanmoins qu'il s'agisse d'un problème si difficile que le courrier n'était pas en mesure de le résoudre lui-même. Ainsi, en cas de changement de l'itinéraire du courrier, l'article 13 ne devrait s'appliquer que si le courrier était contraint de s'arrêter dans un Etat de transit non prévu dans le plan de voyage originel, et uniquement si l'Etat d'envoi n'avait pas de mission accréditée auprès de l'Etat de transit.

Article 14. Entrée sur le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit

121. Un représentant s'est demandé si le projet d'article 14 n'allait pas trop loin en ce qui concerne les obligations imposées à l'Etat de transit, qui n'aurait pas la possibilité, donnée à l'Etat de réception à l'article 12, de déclarer un courrier persona non grata ou non acceptable.

[Articles 16 et 17]

122. Certains représentants ont émis des réserves concernant les suppressions et les modifications touchant les projets d'article 16 et 17 qui réduisaient à un minimum le statut du courrier. Une telle interprétation restrictive du critère de la nécessité fonctionnelle n'était pas appropriée pour la protection du courrier et de la valise.

Article 16. Protection et inviolabilité de la personne

123. Certains représentants ont considéré que le projet d'article 16 était satisfaisant dans la mesure où il prévoyait une protection suffisante du courrier diplomatique. Ils ont donc appuyé la suppression du paragraphe 2 du projet d'article présenté par le Rapporteur spécial (ancien projet d'article 20, reproduit dans la note de bas de page 67/ figurant sous le paragraphe 81 du rapport de la CDI). L'attention a été attirée sur la dernière phrase du paragraphe 5 du commentaire au projet d'article.

124. Un représentant toutefois a estimé qu'il faudrait réexaminer le texte de l'article 16 et le commentaire y relatif en fonction des nombreuses déclarations dans lesquelles il avait été dit notamment qu'un courrier n'était pas un diplomate ni un agent administratif ou technique.

125. Un autre représentant a estimé que le futur instrument juridique devrait comporter des règles précises imposant aux Etats l'obligation de poursuivre et de punir les personnes responsables d'atteintes à la personne du courrier. La version initiale du projet d'article présentée par le Rapporteur spécial était à cet égard tout à fait satisfaisante.

126. On a proposé, d'une part, de remplacer, dans la deuxième phrase du projet d'article, le mot "il" par "le courrier diplomatique", et, d'autre part, d'ajouter le membre de phrase "ou autre forme de restriction de sa liberté personnelle" à la fin de la dernière phrase. Le projet d'article serait ainsi plus clair et le projet d'article 23 ne serait plus nécessaire.

Article 17. Inviolabilité du logement temporaire

127. Plusieurs représentants ont estimé que, compte tenu de l'inviolabilité de la personne du courrier et des dispositions proposées pour la protection de la valise, l'inviolabilité du logement temporaire du courrier prévue dans le projet d'article 17 n'était pas nécessaire. Ce projet d'article ne semblait pas non plus répondre à une nécessité fonctionnelle étant donné la courte durée des fonctions du courrier.

128. On a fait observer que ce projet d'article, qui allait pourtant fort loin, omettait de préciser si la valise devait se trouver dans le logement temporaire. Un autre représentant a déclaré préférer une formulation plus équilibrée du projet d'article. Ce dernier se bornait à interdire aux agents de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de pénétrer dans le logement temporaire (et allait peut-être trop loin à cet égard) sans préciser que ces Etats étaient également tenus de protéger le logement temporaire contre toute intrusion. Le paragraphe 8 du commentaire mentionnait certes cette dernière obligation, mais ce n'était pas suffisant, et elle devait être énoncée dans le projet d'article lui-même.

129. Plusieurs représentants ont fait observer que tant qu'il n'y aurait pas de normes bien établies permettant de définir un cas justifiant prima facie l'inspection ou la perquisition du logement temporaire du courrier diplomatique, le paragraphe 3 du projet d'article 17 risquait de donner lieu à des abus. Le projet d'article affaiblissait la garantie de l'immunité et rendait possible certaines violations. Ces représentants n'étaient disposés à approuver le texte du paragraphe 3 qu'à condition que les réserves et les restrictions qu'il contenait ne permettent en aucun cas de violer l'immunité du courrier et de la valise, de les détenir ou de les retarder. Il a été également suggéré de supprimer le paragraphe 3.

Article 19. Exemption de la fouille corporelle, des droits de douane et de la visite douanière

130. Paragraphe 1. Plusieurs représentants ont estimé que le paragraphe 1 du projet d'article 19 était satisfaisant, et ont appuyé la suppression par la CDI des mots "y compris l'examen de la personne effectué à distance par des procédés électroniques ou mécaniques" qui figuraient dans le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial. Une telle disposition irait selon eux à l'encontre des mesures de sécurité adoptées par la plupart des Etats.

131. Un représentant, qui était favorable à la suppression de ces mots, a fait observer que les diplomates étaient exemptés de la fouille corporelle effectuée par les services de douane, et qu'il y aurait violation de ce privilège si un dispositif électronique était utilisé sans le consentement du diplomate. Cependant si, dans le cas des diplomates, l'exemption de l'examen de la personne par des procédés électroniques ou mécaniques découlait implicitement de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, elle n'y était pas expressément prévue. En prévoyant expressément une telle exemption dans le cas du courrier, on risquait donc de remettre en question l'exemption implicitement reconnue aux diplomates.

132. Il a été estimé que, bien que le problème de la fouille personnelle du courrier diplomatique, qui se posait essentiellement dans les aéroports, ne soit pas expressément évoqué dans la Convention de Vienne de 1961, l'inviolabilité personnelle était telle que les bénéficiaires de celle-ci n'étaient pas tenus de se soumettre à une telle fouille. En revanche, le contrôle du courrier diplomatique, mais non de la valise, par des procédés électroniques, était possible. Le paragraphe 1 paraissait donc acceptable, sous réserve qu'il soit bien précisé que le courrier ne pouvait prétendre à cette immunité que dans l'exercice de ses fonctions.

133. D'autres représentants ont émis des réserves au sujet du paragraphe 1. Un représentant, notant qu'on avait fait valoir que l'exemption qui y était prévue découlait du droit à l'inviolabilité de sa personne accordé à l'agent diplomatique au paragraphe 5 de l'article 27 et à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961, a fait observer que cette dernière ne précisait pas expressément que l'agent diplomatique était dispensé de la fouille corporelle. Il considérait que ne serait-ce que pour des raisons de pure forme, il fallait que les dispositions concernant le courrier diplomatique fassent exactement écho à celles concernant l'agent diplomatique, et que le droit à l'exemption de la fouille corporelle devait se déduire simplement du contexte. Un autre représentant a pensé que les dispositions actuelles du paragraphe 1 n'étaient pas justifiées en l'absence d'une stipulation expresse à ce sujet dans la Convention de Vienne de 1961 et qu'avec la réserve que le courrier se soumette volontairement aux procédures techniques visant à assurer la sécurité de l'aviation civile, le principe de l'inviolabilité de sa personne paraissait bien régler cette situation.

134. Paragraphe 2 et 3. Un représentant a émis des doutes sérieux sur la nécessité des dispositions des paragraphes 2 et 3 du projet d'article 19.

135. Un autre représentant a estimé qu'il y avait une contradiction entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3. Le paragraphe 2 autorisait l'entrée des objets destinés à l'usage personnel du courrier diplomatique importés dans son bagage personnel, alors que le paragraphe 3 disposait que le bagage personnel du courrier diplomatique était exempt de l'inspection. Ainsi, en vertu du paragraphe 2 les autorités compétentes avaient le pouvoir de décider quels étaient les objets destinés à l'usage personnel du courrier et elles seraient habilitées à inspecter le contenu de la valise diplomatique à cette fin. Cette inspection reviendrait à celle des effets personnels, interdite par le paragraphe 3.

136. Un représentant, formulant une réserve similaire à celle qu'il avait faite à propos du paragraphe 3 du projet d'article 17, a déclaré que tant qu'il n'y aurait pas de normes bien établies permettant de définir un cas justifiant prima facie l'inspection ou la perquisition du logement temporaire du courrier diplomatique, le paragraphe 3 du projet d'article 19 risquait de donner lieu à des abus. Il préférait la formulation initiale proposée par le Rapporteur spécial (dans l'ancien projet d'article 25); toutefois il faudrait omettre les mots "motifs sérieux".

137. Un autre représentant, notant que le Rapporteur spécial, pour établir quels devaient être les privilèges et immunités du courrier diplomatique, s'était inspiré des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique suivant la Convention de Vienne de 1961, a déclaré que si cette convention devait servir de modèle, il ne fallait pas s'en

écarter. Or, le paragraphe 3 du projet d'article 19 prévoyait que le courrier diplomatique serait exempté de l'inspection de son bagage personnel alors que la Convention de Vienne de 1961 n'accordait pas une telle exemption au personnel administratif et technique d'une mission diplomatique. Outre le fait qu'il n'était pas certain qu'un tel privilège réponde à une nécessité fonctionnelle, on pouvait donc objecter qu'en l'accordant au courrier diplomatique on s'écartait du modèle établi. (On a relevé qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961, le personnel administratif et technique de la mission bénéficiait des privilèges et immunités spécifiés aux articles 29 à 35 et au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention disposait que l'agent diplomatique était exempt de l'inspection de son bagage personnel, mais n'étendait pas cette exemption au personnel administratif et technique d'une mission.)

Article 20. Exemption des impôts et taxes

138. Un représentant a estimé qu'on avait amélioré le projet d'article 20 en précisant que, dans l'exercice de ses fonctions, le courrier diplomatique était exempt de tous impôts et taxes.

139. Un autre représentant a estimé qu'il fallait insérer une disposition spéciale dans le projet d'article 20 pour couvrir le cas des courriers diplomatiques qui auraient la nationalité de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit.

140. D'autres représentants ont émis des doutes quant à la nécessité du projet d'article.

b) Articles proposés par le Rapporteur spécial ou renvoyés par le Comité de rédaction

Article 23 - Immunité de juridiction

141. Les commentaires relatifs au projet d'article 23 ont porté en général sur les dispositions du projet d'article renvoyé par le Comité de rédaction à la CDI et dont le texte figure au paragraphe 188 du rapport de cette dernière. Il a également été fait référence à la version initiale du projet d'article 23 proposée par le Rapporteur spécial, qui figure sous la note 70, au paragraphe 84 du rapport de la CDI.

142. Certains représentants ont estimé que le futur instrument juridique devrait contenir des règles spécifiques concernant l'immunité de la juridiction des Etats de réception et de transit dont bénéficiait le courrier diplomatique. Celui-ci était un agent officiel de l'Etat d'envoi qui exerçait des fonctions officielles de cet Etat en relation avec le transport de la valise diplomatique. Le courrier avait besoin d'une protection absolue pour pouvoir s'acquitter de sa mission et le projet d'article 23 n'avait pour but que de codifier la pratique des Etats et de renforcer l'autorité juridique des dispositions relatives au courrier diplomatique, contenues dans les quatre Conventions de Vienne de 1961, 1963, 1969 et 1975. Par ailleurs, le projet d'article 23, qui mettait le courrier à l'abri des arrestations, des détentions et des poursuites pénales, ne faisait nullement double emploi avec l'article 16, mais au contraire le complétait. Certains représentants ont dit qu'ils préféraient la version initiale du projet d'article 23, proposée par

le Rapporteur spécial, au projet d'article présenté par le Comité de rédaction. Les privilèges et les immunités étaient accordés au courrier diplomatique en raison de sa fonction qui consistait à acheminer la valise diplomatique avec toute la célérité requise. Le projet d'article 23 présenté par le Rapporteur spécial constituait une garantie essentielle pour le courrier car elle lui permettait de remplir sa mission dans les meilleures conditions. Le fait que les fonctions du courrier n'étaient pas des fonctions de représentation ne devrait pas être pris en considération pour déterminer l'étendue et la nature de la protection qui lui était accordée. Il lui fallait bénéficier, à tout le moins, de l'immunité inconditionnelle de la juridiction pénale et de l'immunité fonctionnelle de la juridiction civile et administrative des Etats de réception et de transit. Le fait que la mission du courrier était de très courte durée rendait d'autant plus nécessaire de garantir la rapidité de son exécution.

143. D'autres représentants ont exprimé des doutes sérieux au sujet du projet d'article 23, notamment en ce qui concerne les dispositions figurant entre crochets relatives à l'immunité de juridiction et à l'exemption de l'obligation de témoigner. L'argument selon lequel le respect de la souveraineté de l'Etat d'envoi exigeait l'octroi de l'immunité n'était pas, à leur avis, convaincant. Ces représentants souscrivaient aux vues exprimées au paragraphe 190 du rapport de la CDI. Des deux souverainetés en jeu, celle de l'Etat de réception ou de transit était plus immédiatement affectée. Les limitations de la juridiction territoriale qu'impliquerait l'octroi de l'immunité devaient être justifiées par les besoins de la fonction. La CDI devait être objective dans sa démarche, mais il était contestable que la sérénité fût un état d'esprit adapté aux circonstances lorsqu'on considérait certains événements récents où se manifestait l'abus des immunités et il était inacceptable de parler de "dramatisation" ou de "réactions trop vives", comme on l'avait fait au paragraphe 191 du rapport de la CDI, pour qualifier les réactions suscitées par ces abus de l'immunité.

144. Paragraphe 1. Certains représentants ont pleinement appuyé l'octroi au courrier diplomatique de l'immunité de juridiction pénale et ont été d'avis de supprimer les crochets au paragraphe 1 du projet d'article 23 renvoyé à la CDI par le Comité de rédaction. On a fait observer que cette immunité se justifiait en raison de la position et des fonctions du courrier en tant qu'agent de l'Etat d'envoi s'acquittant de tâches officielles de caractère hautement confidentiel. Le courrier devait être à l'abri des tensions et pressions auxquelles le soumettraient des poursuites pénales. La question de l'immunité du courrier diplomatique découlait directement des principes du respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine des Etats énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le respect du principe de la totale indépendance des Etats dans la conduite de leur politique intérieure et extérieure était de la plus haute importance pour les relations normales entre les Etats et constituait le fondement même de l'octroi des immunités en question. La nécessité d'accorder l'immunité au courrier diplomatique découlait du besoin de garantir à la fois le caractère confidentiel, l'efficacité et la sécurité des communications diplomatiques, ainsi que de permettre le déroulement normal des activités des missions d'un Etat à l'étranger. Le statut du courrier diplomatique en tant qu'agent officiel d'un Etat était conforme à la nature de ses fonctions, compte tenu de la relation directe qui existait entre le statut de la valise diplomatique et celui de ceux à qui elle était confiée. Il était évident que le courrier diplomatique devait jouir pleinement de l'immunité de juridiction pénale.

145. On a également fait observer que si le courrier diplomatique était assujéti à la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, la facilité des communications risquait d'être compromise lorsque le courrier était chargé de plusieurs missions successives, suivant la pratique adoptée par de nombreux Etats. La protection et l'immunité accordées au courrier constituaient la prolongation naturelle de la protection et de l'immunité dont bénéficiait la valise diplomatique, de sorte qu'on ne pouvait pas séparer le courrier de la valise diplomatique sans le consentement de l'Etat d'envoi. Il importait de situer le paragraphe 1 dans le contexte du principe de la réciprocité, sans préjudice des dispositions de l'article 6.

146. D'autres représentants ont estimé au contraire que le paragraphe 1 pouvait être modifié de manière à limiter l'immunité de la juridiction pénale dont jouissait le courrier en ne la faisant porter que sur les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, comme c'était le cas pour l'immunité de juridiction civile et administrative. A leur avis, le statut du courrier ne devait pas être assimilé à celui d'un diplomate et lui octroyer l'immunité de juridiction pénale serait aller au-delà de ce qu'exigeait l'accomplissement de sa tâche. Le courrier se trouvait suffisamment protégé par l'inviolabilité de sa personne, prévu au projet d'article 16. Le texte qui figurait entre crochets au paragraphe 1 devait être supprimé.

147. Quant à la possibilité d'invoquer l'inviolabilité de la personne du courrier pour empêcher son arrestation ou sa détention même si on devait lui refuser l'immunité de juridiction, certains représentants ont été d'avis que dans une telle situation, le courrier aurait l'obligation de ne pas résister ou l'Etat d'envoi serait tenu de renoncer à l'immunité du courrier. Si le courrier insistait sur son inviolabilité ou si l'Etat d'envoi décidait de ne pas renoncer à l'immunité du courrier, et si celui-ci était obligé manu militari de se soumettre à la juridiction, certaines garanties devraient au moins être prévues pour protéger le courrier contre des abus qui feraient obstacle à l'accomplissement de sa mission. De l'avis d'un représentant, la solution pourrait consister à octroyer au courrier diplomatique l'immunité de juridiction tant qu'il était en possession de la valise et ne l'avait pas livrée à son destinataire.

148. Un autre représentant a fait valoir que refuser l'immunité de juridiction serait contraire à l'inviolabilité de la personne dont le courrier jouissait conformément au paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, lequel précisait en outre que le courrier diplomatique ne pouvait être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. Si le nouveau projet d'article était destiné à compléter les quatre Conventions déjà adoptées, y compris la Convention de 1961, il serait logique d'accorder au courrier non seulement l'inviolabilité de la personne, mais aussi l'immunité de juridiction pénale. Toutefois, cette dernière immunité n'avait pas été expressément énoncée dans la Convention de 1961. C'était la Convention de 1963 sur les relations consulaires qui l'accordait explicitement aux fonctionnaires consulaires sauf en cas de crime grave; mais, à strictement parler, les formules qui lèveraient l'immunité du courrier en cas de crime grave ou qui la limiteraient aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions seraient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de 1961. Peut-être la solution de compromis, dans le nouveau projet d'article, consisterait-elle à accorder expressément l'inviolabilité de la personne tout en gardant le silence sur la question de l'immunité de juridiction pénale.

149. Paragraphe 2. Faisant référence au paragraphe 2 de l'article 23 (qui prévoyait que le courrier jouissait de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions), un représentant a estimé qu'il était essentiel que le courrier jouisse de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, faute de quoi les droits et intérêts de l'Etat d'envoi seraient violés et la libre communication avec ses missions ne serait plus garantie.

150. De l'avis d'un autre représentant, même si le courrier diplomatique était un agent officiel de l'Etat d'envoi, agissant au nom de celui-ci, il n'était pas un agent diplomatique et ne devrait bénéficier de privilèges et d'immunités que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 23 était, à son avis, acceptable.

151. Paragraphe 4. Un représentant a estimé que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception et de l'Etat de transit qu'on se proposait d'octroyer au courrier diplomatique pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles était largement garantie au paragraphe 4 du projet d'article 23, qui disposait que le courrier diplomatique n'était pas obligé de déposer comme témoin. Si le courrier n'avait pas la possibilité de refuser son témoignage, l'immunité qui lui serait reconnue serait vidée de tout son sens.

152. Un autre représentant a estimé que les difficultés que semblaient susciter les paragraphes 1 et 4 du projet d'article 23 tenaient sans aucun doute aux conceptions divergentes du courrier diplomatique et du déroulement de sa mission. Si l'on admettait que, dans bien des cas, le courrier était appelé à ne pas limiter sa mission à une seule destination, force était de conclure que ce qui justifiait la protection du courrier diplomatique contre l'arrestation et la détention, prévue par le projet d'article 16, justifiait également l'octroi de l'immunité de la juridiction pénale des Etats de réception et de transit et l'exemption du devoir de témoigner. En l'absence des dispositions envisagées aux paragraphes 1 et 4 du projet d'article 23, l'Etat d'envoi subirait un préjudice considérable du fait de l'interdiction faite à son messenger de poursuivre sa mission pour rester à la disposition de la justice d'un Etat de transit ou de réception. La nécessité fonctionnelle imposait donc les dispositions prévues dans ces deux paragraphes, qui impliquaient naturellement que l'Etat d'envoi assumait l'obligation de réprimer tous les abus que son courrier pourrait avoir commis sur le territoire de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception.

153. De l'avis d'autres représentants, si l'immunité de juridiction pénale devait être limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles, il n'y avait aucune raison pour que l'on ne demande pas au courrier de donner son témoignage, pour autant que cela ne gêne pas l'accomplissement de ses fonctions. Le libellé du paragraphe 4 devrait donc être sensiblement atténué. Un représentant a estimé qu'il n'y avait aucune bonne raison de dispenser totalement le courrier de donner son témoignage et a faites siennes les observations figurant au paragraphe 102 du rapport de la CDI, dont il ressortait que cette exemption devrait se limiter aux témoignages portant sur des questions relatives à l'exercice de ses fonctions et qu'en demandant à un courrier de donner son témoignage, les autorités compétentes devraient se garder de gêner l'accomplissement de ces fonctions.

154. Un représentant a estimé que le principe selon lequel le courrier n'était pas tenu de témoigner devrait être conservé, mais que les commentaires devraient indiquer qu'il serait souhaitable de demander à un courrier diplomatique ayant assisté à des faits d'une certaine gravité (par exemple, un accident de la circulation, relevant généralement du droit pénal) d'adresser aux autorités une lettre dans laquelle il donnerait son point de vue sur les faits en question.

155. Un autre représentant a estimé que le paragraphe 4 du projet d'article 23 devrait être entièrement supprimé.

156. Un représentant a émis l'avis qu'il serait possible de surmonter certaines divergences de vues en ajoutant au paragraphe 4 du projet d'article 23 le membre de phrase : "sauf dans les cas visés au paragraphe 2".

157. Paragraphe 5. Un représentant s'est déclaré fermement convaincu qu'il fallait donner la priorité aux intérêts de l'Etat et supprimer la référence faite, au paragraphe 5 du projet d'article 23, à la juridiction administrative de l'Etat de réception.

158. Un autre représentant s'est déclaré favorable au paragraphe 5 quant au fond, puisqu'il visait à protéger les éventuelles victimes, mais a estimé que son application dans la pratique risquait de susciter des difficultés. Dans certains pays, les procédures civiles comportaient des délais que les parties étaient tenues de respecter et il était évident que le courrier ne pourrait pas attendre sur place l'expiration de ces délais. Par ailleurs, lorsque le courrier aurait quitté le pays, il serait impossible de l'assigner, les services de police n'étant en effet pas habilités à rechercher une personne citée devant la juridiction civile ou administrative et les victimes pouvant ignorer quel était le pays d'origine du courrier diplomatique, et a fortiori son adresse. Il conviendrait donc, afin que le paragraphe 5 ne restât pas lettre morte, de prévoir une clause de sauvegarde, de préférence dans les commentaires officiels sur l'article, faisant aux Etats l'obligation d'aider les victimes dans leurs recherches.

159. Un autre représentant a estimé que l'immunité de juridiction du courrier diplomatique était restreinte par les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 23 présenté par le Rapporteur spécial. Il était important de spécifier les cas où l'immunité du courrier était totale et ceux où elle ne l'était pas. On ne pouvait pas accorder à la valise diplomatique le même traitement qu'au courrier, lequel n'avait pas l'immunité ad personam mais jouissait de l'immunité uniquement en raison de sa fonction, qui était d'acheminer la valise.

Article 28. Durée des privilèges et immunités

160. Certains représentants ont approuvé le projet d'article 28 et ont souligné qu'il était nécessaire qu'il figure dans le projet d'article.

161. Un représentant a fait observer qu'étant donné le caractère spécifique et la brièveté de la mission du courrier diplomatique, il devait être clairement établi que seul l'Etat d'envoi pouvait mettre fin aux fonctions officielles de ce dernier. C'est à lui qu'il appartenait de déterminer quels étaient les actes

accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles. On a également fait observer que dans la pratique, l'immunité dont il était question dans ce projet d'article était octroyée à titre de réciprocité.

162. Un représentant a fait observer que le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial ne tenait pas compte du courrier ad hoc qui serait normalement responsable de la valise lorsque celle-ci était déjà dans le territoire de l'Etat de réception.

163. Un représentant, tout en reconnaissant que l'inviolabilité de la personne, accordée au courrier diplomatique en vertu du projet d'article 16 provisoirement adopté, semblait suffire pour assurer la protection du courrier dans l'exercice de ses fonctions, a estimé qu'il ne verrait aucun inconvénient à ce que l'immunité de juridiction soit étendue au courrier dans l'exercice de ses fonctions. Cela permettrait de garantir que le courrier ne ferait pas l'objet de poursuites judiciaires dans l'Etat de réception pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

164. De l'avis d'un représentant, le projet d'article proposé par le Rapporteur spécial n'indiquait pas clairement si les fonctions du courrier prenaient fin lorsqu'il avait remis la valise diplomatique sur le territoire de l'Etat de réception, ou lorsqu'il regagnait le territoire de l'Etat d'envoi. Un autre représentant a estimé qu'il convenait de préciser que seul l'Etat d'envoi pouvait mettre fin aux fonctions du courrier diplomatique et qu'il appartenait à cet Etat de déterminer quels étaient les actes qui étaient ou n'étaient pas accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Article 29. Renonciation à l'immunité

165. Un représentant a fait observer que le projet d'article 29 contenait des principes déjà acceptés en droit international public et énoncés notamment au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

166. Plusieurs représentants ont été d'avis de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1. Certains ont estimé qu'il faudrait préciser que seul l'Etat d'envoi pouvait renoncer à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique et que la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1 assurerait l'uniformité avec d'autres conventions relatives au droit diplomatique.

167. Un représentant a estimé que le paragraphe 2 pourrait être amélioré si l'on précisait clairement que le consentement de l'Etat d'envoi devait être donné par écrit. Un autre représentant a déclaré qu'à son avis, le paragraphe 2 impliquait que le consentement exprès devait être donné par écrit.

Article 30. Statut du commandant ou du membre habilité de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand

168. Paragraphe 1. Un certain nombre de représentants ont estimé que les membres de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand ne pouvaient être chargés de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique que

s'ils y étaient expressément autorisés par le commandant de l'aéronef ou du navire. Un représentant a déclaré que c'était ainsi qu'il interprétait le projet d'article. De l'avis d'un autre représentant, un membre de l'équipage ne pouvait pas être habilité de la sorte par le commandant d'un aéronef ou par le capitaine d'un navire et que seul l'Etat d'envoi pouvait l'y autoriser en lui confiant directement la valise.

169. Paragraphe 4. De l'avis d'un représentant, il était important, au paragraphe 4, d'assurer à un membre autorisé de la mission ou du poste consulaire l'accès direct et libre à l'aire d'atterrissage et à l'avion, ou au port et au bateau, afin qu'il puisse prendre livraison de la valise librement et sans encombre, d'une manière qui soit compatible avec la nature des communications diplomatiques ou consulaires.

170. De l'avis d'un autre représentant, le projet d'article devait préciser qu'il s'appliquait aux aéronefs et aux navires immatriculés dans le pays d'envoi car il était rare que la valise diplomatique soit confiée à un équipage étranger. Si cette possibilité n'était pas entièrement exclue, il était évident qu'elle était régie par les dispositions du projet d'article 34, mais il fallait alors résoudre la question du droit d'accès d'un membre de la mission de l'Etat d'envoi à l'aéronef ou au navire étranger. En outre, le projet d'article 34 devait prévoir le cas où un membre d'une mission demandait le droit d'accéder au navire ou à l'aéronef non seulement pour prendre possession d'une valise diplomatique mais également pour en remettre une.

Article 31. Indication de la qualité

171. Paragraphe 1. On a émis l'avis que les travaux de la Commission relatifs à la question de l'identification de la valise diplomatique semblaient progresser dans la bonne direction. Le but essentiel des marques d'identification sur la valise était d'en indiquer l'authenticité. Il n'était guère utile d'exiger davantage d'informations. Le sceau officiel et l'étiquette indiquant l'origine et la destination de la valise constituaient la meilleure preuve d'authenticité.

172. Paragraphe 2. Un représentant a estimé que l'insertion dans ce projet d'article d'une disposition relative au poids ou à la taille maximum de la valise diplomatique contribuerait indirectement à prévenir les abus. Selon un autre représentant, il était fort peu probable que l'imposition de limites quant au poids ou à la taille de la valise contribue à prévenir les abus.

173. Un représentant a estimé qu'une disposition prévoyant que la taille ou le poids maximum de la valise diplomatique devait être déterminé par voie d'accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ne se justifiait pas, car le contenu de la valise dépendait de l'activité, des rapports officiels et de la correspondance de l'Etat d'envoi. A son avis, une telle disposition ne constituerait pas une garantie indirecte contre un usage abusif de la valise. Le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique devait être maintenu, et le projet d'articles ne devait contenir aucune disposition contraire à ce principe, car une telle disposition pourrait, compte tenu de certaines conditions politiques, porter atteinte à cette inviolabilité.

174. On a exprimé l'avis que les Etats d'envoi et de réception devraient s'entendre quant aux dimensions de la valise diplomatique. Si ces dimensions étaient telles que l'on pouvait avoir des doutes quant au contenu de la valise, l'Etat de réception devrait, sans l'ouvrir, la renvoyer à l'Etat d'envoi. De cette manière, le caractère confidentiel du contenu serait respecté.

Article 32. Contenu de la valise diplomatique

175. Certains représentants ont déclaré que les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 32 étaient satisfaisantes et devaient être maintenues telles quelles. Elles établissaient un équilibre acceptable entre les intérêts des Etats d'envoi et de réception. Les restrictions imposées dans ce projet d'article en ce qui concerne le contenu de la valise diplomatique protégeraient les intérêts de l'Etat de réception, protection qui serait encore renforcée par l'obligation faite à l'Etat d'envoi au paragraphe 2 du projet d'article. Un représentant a estimé que si l'on essayait de définir le contenu de la valise de façon plus détaillée que cela n'était fait au paragraphe 1, on risquait de créer plus de problèmes qu'on n'en résoudrait, et que les suggestions qui avaient été faites à ce sujet semblaient trop restrictives. Selon ce représentant, il ne serait pas non plus utile d'établir deux classes distinctes de valise.

176. Un représentant a estimé qu'il fallait donner du membre de phrase "objets destinés exclusivement à un usage officiel" une interprétation restrictive, car il ne fallait pas confondre liberté de communication et liberté de transport. La valise diplomatique ne devait contenir que les objets servant au maintien de la liberté de communication. Une définition plus large fausserait le sens même de la valise diplomatique.

177. On a suggéré que si des doutes survenaient quant au contenu d'une valise, on pourrait adopter une procédure analogue à celle prescrite à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui prévoyait que la valise diplomatique ne serait pas ouverte sans le consentement de l'Etat d'envoi et, si ce dernier s'y opposait, serait renvoyée à son lieu d'origine.

178. Un représentant, qui avait suggéré de supprimer dans le projet d'article 20, le membre de phrase "et punit les personnes responsables de telles atteintes", en faisant valoir que les méthodes employées pour s'acquitter des obligations en question pouvaient différer d'un Etat à l'autre, et de le remplacer par le membre de phrase "et en cas de telles atteintes prend toutes les mesures nécessaires pour qu'elles ne se reproduisent pas", a indiqué que sa remarque valait également mutatis mutandis pour le projet d'article 32.

Article 33. Statut de la valise diplomatique confiée au commandant ou à un membre habilité de l'équipage d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand

179. Un représentant a fait observer que dans le projet d'article 33 (visant le cas dans lequel la valise diplomatique était confiée au commandant d'un aéronef ou d'un navire) c'était le régime applicable à la valise et la remise de cette dernière à un membre de la mission, directement et en toute sécurité, et non pas le statut du commandant, qui importait.

180. Un autre représentant a estimé qu'il convenait de remanier ce projet d'article afin de l'harmoniser avec le projet d'article 30.

Article 34. Statut de la valise diplomatique expédiée par la poste ou par d'autres moyens

181. On a émis l'avis que le projet d'article 34 était conforme aux dispositions correspondantes des conventions relatives au droit diplomatique. Toutefois, les dispositions de ces conventions n'étaient pas suffisantes pour prévenir l'usage abusif de la valise diplomatique, étant donné la diversité des objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques. La Commission devait envisager la possibilité de limiter l'usage de la valise au transport de petits objets, présentant un caractère hautement confidentiel, utilisées pour les communications entre les Etats et leurs missions et consulats.

182. On a émis l'avis que le projet d'article 34 devrait prévoir les cas où un membre d'une mission demandait à avoir accès à un aéronef ou à un navire non seulement pour prendre possession d'une valise diplomatique mais également pour en remettre une.

[Articles 36 à 42]

183. Un représentant a déclaré qu'il ressortait des débats de la Commission sur les projets d'article 36 à 42 que celle-ci avait conscience de l'inquiétude causée par l'abus des facilités accordées à la valise diplomatique et qu'elle était prête à s'attaquer au problème de l'équilibre entre les droits et intérêts légitimes de l'Etat d'envoi et ceux de l'Etat de réception. Un certain nombre de suggestions, qui méritaient d'être étudiées, avaient été avancées. Les incidents survenus récemment avaient brutalement fait prendre conscience de la réalité et des dangers des abus. Des mesures visant à prévenir des abus tels que l'utilisation de la valise aux fins de l'importation illicite d'armes, d'explosifs et de drogues devraient être examinées à l'échelon international. Il y avait cependant lieu en général de protéger les communications entre les Etats et leurs postes diplomatiques à l'étranger, et les gouvernements qui entretenaient des relations amicales devaient pouvoir traiter les uns avec les autres sur la base de la confiance.

Article 36. Inviolabilité de la valise diplomatique

184. Certains représentants se sont prononcés pour le projet d'article sous sa forme actuelle. Ils ont déclaré que le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique était conforme au droit coutumier et à la pratique des Etats et était consacré dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention sur les missions spéciales et la Convention sur la représentation des Etats. Ce principe était essentiel pour assurer la remise de la valise, en toute liberté et dans les meilleurs délais, ainsi que la libre communication entre les Etats et leurs missions à l'étranger et constituer le seul critère valable pour élaborer le statut de la valise non accompagnée par un courrier diplomatique. La possibilité d'ouvrir la valise diplomatique n'avait, a-t-on fait observer, été envisagée que dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et ce uniquement dans des circonstances spéciales et avec des garanties particulières. Cette entorse au principe général

avait empêché la Convention d'être plus largement acceptée. Le régime à l'étude ne devait permettre aucune dérogation au principe généralement accepté de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique. Seule la stricte application de ce principe pouvait garantir la remise de la valise dans les meilleurs délais et en toute sécurité.

185. Parmi les représentants qui se sont prononcés en faveur du principe de l'inviolabilité absolue de la valise, certains ont indiqué qu'ils étaient contre l'examen de la valise par des moyens électroniques ou mécaniques. Les techniques électroniques actuelles permettraient, a-t-on dit, de tirer des informations confidentielles de la valise diplomatique, ce qui allait à l'encontre du principe même de son inviolabilité. La disposition selon laquelle la valise diplomatique devait être exempte de tout examen, y compris par des moyens électroniques, était conforme aux objectifs fondamentaux du projet d'articles. On a fait observer que l'interdiction de soumettre la valise à un examen au moyen de dispositifs électroniques respectait également les intérêts légitimes des pays en développement, qui n'étaient pas en mesure de se procurer des dispositifs électroniques sophistiqués et, ce faisant, réaffirmait le principe de l'égalité dans les relations entre Etats. L'examen de la valise à l'aide de dispositifs électroniques ou autres non seulement portait atteinte à l'inviolabilité de la valise mais également défavorisait les Etats qui n'étaient pas dotés d'une technologie avancée.

186. Un représentant a estimé que l'ouverture de la valise, même par consentement mutuel, ne devait pas être expressément envisagée. Les Etats pouvaient, par consentement mutuel, établir tout régime qu'ils jugeaient propre à protéger au maximum leurs intérêts. Toutefois, il était inopportun d'inclure dans le projet d'articles des dispositions qui pouvaient servir à imposer, sous prétexte de réciprocité, un régime qui favoriserait ceux qui étaient dotés d'un équipement technologique plus avancé. Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 42, le membre de phrase "à moins que les Etats intéressés n'en soient convenus autrement" figurant au paragraphe 1 du projet d'article 36 devrait donc être supprimé.

187. Plusieurs représentants ont déclaré que le fait que la valise diplomatique avait donné lieu à des abus dans le passé ne devait pas remettre en cause le principe de son inviolabilité. Un représentant, relevant les préoccupations exprimées au sujet des abus auxquels la valise diplomatique avait donné lieu, a déclaré que l'on ne pouvait pas établir une règle générale à partir de cas isolés. Soupçonner tous les courriers diplomatiques de contrebande serait faire preuve de méfiance non seulement à l'égard des courriers eux-mêmes mais également des Etats qui étaient garants de la moralité de leurs fonctionnaires.

188. On a également relevé que l'unification du droit applicable à tous les types de valise officielle impliquait un choix entre le régime de l'inviolabilité tel qu'il était codifié dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et le régime de la Convention de 1963 sur les relations consulaires. Tous les Etats parties à la Convention de Vienne de 1961 ne souhaiteraient pas étendre à leurs communications diplomatiques l'incertitude qui pesait sur leurs communications consulaires, lesquelles étaient généralement moins nombreuses que les communications diplomatiques. Les abus réels ou supposés ne devaient pas

remettre en question le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique dont dépendait la sauvegarde de la confidentialité des communications officielles. La validité d'un principe ne saurait être anéantie par le constat de sa violation. S'il était vrai qu'entre l'inviolabilité de la valise d'un Etat d'envoi et la sécurité de tout autre Etat il y avait un équilibre à établir, il semblait que la bonne foi des Etats reste le meilleur moyen de parvenir à fonder cet équilibre sur un principe d'égalité. La Commission, a-t-on également dit, devrait utiliser des méthodes innovatrices pour trouver un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et les préoccupations justifiées de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception sur le plan de la sécurité.

189. Certains représentants ont émis de sérieuses réserves au sujet du projet d'article 36 sous sa forme actuelle. Ce projet d'article devrait établir un meilleur équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi et ceux des Etats de réception et de transit. La principale difficulté qui se posait en ce qui concerne la question essentielle de l'inviolabilité de la valise diplomatique était celle de l'équilibre à trouver entre la nécessité de protéger les communications diplomatiques et celle d'éviter les abus. Le projet d'article ne tenait pas suffisamment compte de l'intégrité et de la sécurité des Etats de réception ou de transit. Une solution plus équilibrée analogue à celle retenue dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires était préférable. Les Etats parties à une convention sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique devraient avoir le droit de faire une déclaration précisant qu'ils appliqueraient à toutes les valises les dispositifs du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Développant cette idée, un représentant a déclaré qu'il était essentiel de maintenir un équilibre entre la protection de la valise diplomatique, dans l'intérêt de l'Etat d'envoi, et la prévention des abus regrettables qui s'étaient multipliés ces dernières années. Il y aurait lieu aussi de tenir compte de la finalité de la protection dont bénéficiait la valise diplomatique et d'analyser le contenu même de cette notion. Il ressortait notamment du projet d'article premier ainsi que du paragraphe 2 du projet d'article 3 que la protection de la valise diplomatique ne visait qu'à assurer la liberté de communication entre l'Etat d'envoi et ses missions à l'étranger ou entre celles-ci. Il était possible, sans remettre en cause la notion de la protection et de l'inviolabilité de la valise, d'inclure dans le projet d'articles une disposition comparable à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, selon lequel la valise diplomatique ne pouvait être ouverte sans le consentement de l'Etat d'envoi ou, si ce dernier s'y opposait, pouvait être renvoyée à son lieu d'origine. Les Etats tentés d'abuser de cette prérogative en seraient dissuadés par l'efficacité de la règle de la réciprocité dans ce domaine. De l'avis de ce représentant également, il était oiseux de proposer de créer deux types de valise diplomatique dont l'un jouirait d'une inviolabilité absolue, car ce dernier type de valise permettrait de continuer à commettre les mêmes abus. Un autre représentant, tout en exprimant sa préférence pour le régime susmentionné établi à l'article 35 de la Convention de 1963 sur les relations consulaires, a estimé qu'on pourrait trouver une solution de compromis dans certaines conventions consulaires bilatérales qui prévoyaient que, s'il y avait une raison sérieuse de croire qu'une valise contenait autre chose que de la correspondance officielle ou des documents ou des articles à usage officiel, celle-ci pourrait être renvoyée à son lieu d'origine. La règle de la réciprocité empêcherait probablement les Etats d'abuser d'une telle disposition.

190. Certains des représentants qui se sont prononcés pour l'extension à toutes les valises diplomatiques d'un régime analogue à celui établi à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires ne se sont pas prononcés contre l'examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques ou mécaniques. Les abus notoires et regrettables de la valise diplomatique commis récemment justifiaient, a-t-on déclaré, la reconnaissance aux Etats de transit et de réception d'un droit limité de vérification de la valise. Il avait été admis sans aucune difficulté que l'inviolabilité de la personne des agents diplomatiques n'était en rien affectée par les procédures de contrôle préventif destinées à assurer la sécurité des voyages aériens, et il n'était donc pas inconcevable que la valise diplomatique soit également soumise aux moyens de détection qui s'imposaient pour des raisons de sécurité. Il était possible qu'un examen plus approfondi fût nécessaire en ce qui concerne certains moyens électroniques de détection, mais, dans le principe, aucun obstacle sérieux ne s'opposait à l'application de certaines de ces procédures de contrôle. Si, à l'issue de contrôles de sécurité, il y avait un doute quant au contenu de la valise diplomatique, le problème devait être résolu au niveau bilatéral par les gouvernements concernés. La valise diplomatique ne serait retardée que dans des cas très exceptionnels. Celle-ci ne pourrait être ouverte qu'avec le consentement exprès des autorités de l'Etat d'envoi et, si aucune autre solution n'était possible, elle pourrait être retournée intacte à cet Etat et son inviolabilité serait ainsi sauvegardée. En faveur d'un droit limité de contrôle au moyen de dispositifs électroniques ou mécaniques, on a également fait valoir que la sécurité des transports internationaux était en jeu et non pas seulement les intérêts de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Ceux qui ne voulaient pas se prêter à l'inspection de leur personne ou de leurs bagages, y compris des valises diplomatiques, à la demande des compagnies aériennes, prenaient donc le risque de se voir refuser le transport.

191. D'autres représentants, qui n'étaient pas opposés à l'extension à tous les types de valise d'un régime analogue à celui établi à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ne pouvaient souscrire à l'idée selon laquelle les valises diplomatiques pourraient être soumises à des examens par des moyens électroniques ou mécaniques. A leur avis, le recours à de tels procédés risquait de porter atteinte à la confidentialité du contenu de la valise.

Article 37. Exemption de la visite douanière et des autres inspections

192. Voir également les commentaires sur les projets d'article 36 à 42 figurant au paragraphe 183 ci-dessus.

Article 38. Exemption des droits de douane et de tous impôts et taxes

193. Un représentant a estimé qu'il faudrait supprimer dans le projet d'article 38 la disposition subordonnant l'entrée, le transit ou la sortie des valises diplomatiques et leur exemption des droits de douane et des impôts et taxes aux lois et règlements pouvant être adoptés par l'Etat de réception ou l'Etat de transit, car une telle disposition porterait atteinte au principe fondamental posé dans ce projet d'article.

Article 39. Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique

194. On a déclaré que l'importance du projet d'article 39 tenait au fait qu'il prévoyait la protection de la valise dans des circonstances en empêchant la remise. La liberté de communication entre l'Etat et ses missions à l'étranger ne serait pas suffisamment garantie si toutes les mesures visant à faciliter la remise de la valise n'étaient pas prises. Les dispositions du projet d'article 39 revêtaient une grande importance pratique, même s'il était probable qu'elles auraient rarement à être appliquées. L'obligation faite à l'Etat de réception et à l'Etat de transit de prendre des mesures pour assurer l'inviolabilité et la sécurité de la valise dans de tels cas était d'une importance capitale.

Article 40. Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit

195. Selon un représentant, l'Etat de transit devait assumer certaines obligations en vue d'assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique. Il était évident que les obligations prévues dans ce projet d'article, qui étaient réduites à un minimum, étaient nécessaires pour assurer la réception de la valise dans des circonstances exceptionnelles.

196. Un autre représentant a fait observer qu'il fallait dans les situations visées dans le projet d'article 40 accorder à la valise et à ses mouvements la même protection que celle prévue dans les situations visées dans le projet d'article 41.

Article 41. Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

197. On a fait observer que les dispositions du projet d'article 41 étaient nécessaires pour garantir la libre communication entre un Etat et ses missions à l'étranger. Les cas où ces dispositions seraient applicables n'étaient pas rares, et l'on pouvait penser en particulier aux communications d'Etats avec leurs missions auprès d'organisations internationales. Dans ces cas, l'absence de dispositions appropriées pouvait sérieusement entraver les communications diplomatiques et créer des complications indésirables dans les relations entre Etats, en particulier lorsque ces missions étaient situées dans des Etats que l'Etat en question ne reconnaissait pas ou avec lesquels il n'entretenait aucune relation diplomatique ou consulaire.

Article 42. Rapport entre le projet d'article et les autres conventions et accords internationaux

198. Un représentant a estimé que les dispositions actuelles du projet d'article 42, qui traitaient d'une question importante, devaient être examinées de façon plus approfondie, compte tenu en particulier de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

199. Un autre représentant a estimé que certaines améliorations devraient être apportées au paragraphe 1 du projet d'article.

D. IMMUNITES JURIDICTIONNELLES DES ETATS ET DE LEURS BIENS

1. Observations générales

200. Plusieurs représentants ont constaté que la CDI avait accompli des progrès notables dans l'étude de ce sujet complexe et avec l'adoption à titre provisoire d'un certain nombre de projets d'articles, notamment des première et deuxième parties du projet, bien que des complications de fond aient surgi en ce qui concerne la troisième partie. Le rapporteur spécial, M. Sompong Sucharitkul, a été félicité pour les efforts inlassables et fructueux qu'il a déployés.

201. On a constaté qu'une vive controverse continuait à diviser les partisans de "l'immunité absolue" et ceux de "l'immunité restreinte". L'existence de ces deux écoles de pensée a été attribuée à des réalités politiques et économiques différentes. Le premier groupe préconisait une immunité juridictionnelle large et l'autre donnait la référence à une immunité limitée aux attributs stricts de la souveraineté. On a fait observer que le premier groupe ne préconisait pas une immunité inconditionnelle ou stricte dans tous les cas, cependant que les diverses théories de l'immunité restreinte cherchaient à expliquer le manque de cohérence dans la pratique des Etats en établissant des distinctions entre différents types d'activités de l'Etat.

202. Plusieurs représentants partisans de l'immunité absolue ont fait valoir que l'histoire, la législation et la jurisprudence des Etats montraient que le principe de l'immunité des Etats était depuis longtemps et demeurait une règle fondamentale du droit international. A leur avis, le projet d'articles devait énoncer l'immunité des Etats comme un principe bien établi du droit international fondé sur l'égalité souveraine des Etats, consacrée par la Charte des Nations Unies, et comme un principe reconnu dans le droit et la jurisprudence de nombreux pays. Un représentant a fait observer que l'on pouvait assimiler l'immunité des Etats à une exception au principe de la souveraineté territoriale des Etats, et que l'engagement volontaire et mutuel pris par tout Etat de respecter l'immunité des autres Etats dans le cadre de sa propre juridiction ne constituait pas une limitation de la souveraineté mais bien sa confirmation. Un représentant a estimé que, compte tenu du fait qu'à l'époque moderne le secteur public avait tendance à occuper une place importante dans l'économie de nombreux pays, notamment les pays en développement, il était de plus en plus futile de vouloir dissocier les divers aspects des fonctions économiques des Etats de leurs activités publiques. Dans les relations internationales, un Etat était toujours le détenteur de la puissance publique, quel que fût l'organe qui le représentait dans la poursuite d'activités économiques. C'était une erreur, a-t-on dit, d'attribuer les désaccords sur l'approche adoptée en ce qui concerne la question des immunités des Etats à des divergences idéologiques, car ce n'était manifestement pas le cas. Une étude attentive des positions adoptées par les Etats à cet égard montrait que l'opposition entre les groupes d'Etats qui appuyaient les deux conceptions différentes de l'immunité des Etats ne correspondait pas à des divergences idéologiques.

203. Le principe de l'égalité souveraine des Etats, a-t-on dit, ouvrait de larges possibilités de protéger comme il convenait les intérêts des différents Etats. Il faudrait que les exceptions au principe de l'immunité des Etats soient élaborées sur la base du consentement des Etats, qui serait manifesté par des accords conclus

lors de la signature de contrats déterminés. Il s'agissait non pas d'un conflit de souveraineté entre deux Etats mais du statut de l'Etat dans les relations régies par le droit civil ou dans d'autres relations similaires. Dans de tels cas, l'immunité de juridiction devait être la règle et les exceptions ne pouvaient reposer que sur la renonciation par un Etat à son immunité, et ce uniquement sur une base ad hoc. Un Etat ne pouvait être poursuivi devant un tribunal étranger que s'il y avait consenti expressément, comme le stipulait le projet d'article 8. Les documents pertinents relatifs à la pratique des Etats, dont celle des pays socialistes et des pays en développement, devraient être consultés aussi largement que possible. La troisième partie du projet d'articles ne tenait pas compte de cette pratique mais on ne pouvait méconnaître le fait que nombre d'Etats fondaient leur développement sur le secteur public de leur économie.

204. De l'avis du même représentant, la nature juridique de l'immunité d'un Etat au regard de la compétence des tribunaux étrangers était fondée sur le principe reconnu par in parem non habet imperium, sur lequel reposait la deuxième partie du projet d'articles. La tentative faite dans la troisième partie d'utiliser le concept de l'immunité restreinte ou fonctionnelle constituait en fait une violation de ce principe et était la cause principale des complications auxquelles se heurtait la CDI. Cette notion contredisait les principes d'égalité souveraine des Etats et de non-ingérence dans les affaires intérieures que consacrait la Charte des Nations Unies. Les partisans de la notion d'immunité restreinte cherchaient à établir une distinction entre les activités relevant du droit public et celles relevant du droit privé des Etats et soutenaient que, dans ses activités commerciales, un Etat était comparable à une personne privée. Il n'y avait aucune raison de considérer qu'un Etat agissait dans le domaine économique comme une personne privée et non en tant qu'entité souveraine. Un autre représentant a dit que la conception de "l'immunité fonctionnelle" se justifiait encore moins dans des pays à économie planifiée et centralisée, où les activités de commerce extérieur étaient effectuées non par l'Etat lui-même mais par des entreprises d'Etat qui étaient complètement distinctes en droit interne des personnes morales étatiques et, en tant que telles, ne jouissaient d'aucune immunité au regard des juridictions étrangères.

205. On a fait observer que la pratique judiciaire dans les Etats qui tentaient d'appliquer la notion d'immunité fonctionnelle variait et manquait de cohérence et ne pouvait être acceptée comme preuve contraignante. Il était faux de dire que la conception de l'immunité fonctionnelle présentait un double avantage. En réalité, cette conception jouait en faveur des Etats les plus forts et les plus développés au détriment des Etats les plus faibles, puisque la plupart des opérations commerciales étaient conclues dans les pays développés et que la plupart des actions en justice y étaient engagées, tandis que les Etats qui étaient impliqués dans ces procédures étaient souvent des pays en développement. Les affaires dans lesquelles une saisie était pratiquée sur les biens d'un Etat étranger et où celui-ci était cité à comparaître devant un tribunal étranger pour des actions portant sur des biens constituaient, a-t-on dit, des violations du droit international et ne pouvaient être retenues comme précédents en vue du travail de codification. Les problèmes concernant les immunités juridictionnelles des Etats relevaient du droit international public tandis que les actions au civil devant les tribunaux nationaux relevaient du droit international privé. On ne pouvait guère

considérer comme constructive cette tentative de combiner, dans une même convention, les principes du droit international public et ceux du droit international privé.

206. La prémisse sur laquelle le projet d'articles était fondé, à savoir que l'adhésion à une notion fonctionnelle ou restrictive de l'immunité des Etats prévalait généralement, ne traduisait pas correctement, a-t-on dit, la situation réelle. La conception de "l'immunité fonctionnelle" reposait sur l'hypothèse qu'un Etat pouvait agir à deux titres différents, à savoir jure imperii lorsqu'il accomplissait des actes qui étaient la manifestation de la puissance publique et jure gestionis lorsqu'il agissait à titre privé ou commercial. Il était permis de douter de l'intérêt pratique et du bien-fondé de cette conception et il était hasardeux d'établir une distinction entre les actes souverains d'un Etat et ceux qui ne l'étaient pas.

207. Un représentant a estimé que les divergences idéologiques et doctrinales devaient être prises en considération dans la mesure où elles étaient reflétées dans la pratique des Etats et dans leur législation nationale mais que les tentatives visant à imposer à toute la communauté internationale la pratique d'un petit nombre de pays occidentaux développés, sans tenir compte de la pratique de l'ensemble du groupe des pays socialistes et de celle d'un certain nombre de pays en développement, étaient inacceptables. On a estimé que, dans son sixième rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas suffisamment tenu compte des positions de tous les groupes d'Etats et qu'il était, de ce fait, parvenu à des conclusions partiales. Si ce processus continuait, il aurait pour résultat un projet d'articles limitant dans des domaines essentiels ou même réduisant à néant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

208. Plusieurs représentants se sont déclarés favorables au principe de l'immunité restreinte tel qu'il se manifestait dans les décisions judiciaires. Les dispositions de projets d'articles 13, 14, 16, 17 et 18 qui, a-t-on dit, étaient conformes à la doctrine restrictive en ce qui concernait les actions in rem et in personam, constituaient une approche réaliste pour l'établissement de règles unifiées sur l'immunité des Etats. Les efforts tendant à établir une distinction pratique entre les acta jure imperii qui bénéficiaient de l'immunité et les acta jure gestionis ont été approuvés. Si l'on accordait un traitement différent aux activités commerciales menées par des Etats et à celles menées par des entités privées, on accorderait aux Etats des avantages indus. En principe, lorsqu'un Etat menait des activités relevant du droit privé, il se plaçait sur un pied d'égalité avec les parties contractantes du secteur privé et devait se conformer à la législation applicable à ces dernières.

209. De l'avis d'un autre représentant, si l'on examinait la pratique des Etats dans la réalité, on voyait clairement que la reconnaissance de l'immunité était loin d'être absolue. Le jeu de la réciprocité conduisait forcément à constater toujours plus nettement que la pratique des Etats tendait à restreindre les immunités juridictionnelles. En adoptant toute autre méthode que l'approche fonctionnelle pour aborder ce problème, la CDI agirait de façon à la fois irréaliste et rétrograde. Les critiques selon lesquelles l'approche fonctionnelle, qui reconnaissait le caractère limité de l'immunité souveraine, visait au maintien de la prédominance de certains Etats, étaient, a-t-on dit, surprenantes et déplacées à moins qu'on puisse en prouver le bien-fondé. Il ne s'agissait pas de

mettre en cause l'égalité souveraine des Etats. Suggérer qu'il y avait divers degrés d'immunité n'impliquait nullement que les Etats n'étaient pas égaux ni que certains Etats n'avaient qu'une souveraineté limitée, mais simplement qu'il y avait lieu d'examiner jusqu'à quel point tous les Etats, également souverains, jouissaient de l'immunité. Considérer qu'en disant que l'immunité ne protégeait pas les Etats dans tous les cas, on soutenait en fait le colonialisme, était un raisonnement si étrange qu'il ne méritait pas qu'on s'y arrêtât. En revanche, on était en droit de se demander si les partisans de la conception la plus large possible de l'immunité souveraine ne cherchaient pas à donner un avantage concurrentiel à leurs sociétés multinationales d'Etat et à accroître encore leur emprise sur les pays en développement. La question, qui était d'ordre pratique, était de savoir s'il fallait exclure un type particulier d'activité menée par un Etat de la compétence des tribunaux d'un autre Etat.

210. Un représentant, déplorant que les travaux de la CDI demeurent entravés par l'inflexibilité avec laquelle les tenants de l'immunité absolue et ceux de l'immunité restreinte maintenaient leurs positions respectives, a fait observer que les tenants de l'immunité absolue ne semblaient pas s'apercevoir que leur position consistait non pas à dire qu'un Etat ne pouvait jamais être assigné comme défendeur devant les tribunaux d'un autre Etat, mais simplement qu'il ne pouvait l'être sans son consentement. En fait, la plupart des Etats qui, en théorie, proclamaient leur adhésion au principe de l'immunité absolue avaient conclu un nombre considérable d'accords bilatéraux qui les plaçaient, en ce qui concerne l'immunité, dans une position tout à fait semblable à celle des Etats qui adhéraient à la doctrine restrictive de l'immunité. Il n'y avait aucune raison de ne pas laisser la CDI élaborer un projet d'instrument multilatéral ou un ensemble de projets d'articles fondé sur la doctrine restrictive et ne liant que les Etats qui accepteraient de le signer et de le ratifier.

211. Un autre représentant a fait observer que la règle traditionnelle selon laquelle un Etat ne pouvait être assigné devant les tribunaux d'un autre Etat sans son consentement remontait à l'époque où les gouvernements et les organes d'Etat avaient exclusivement pour fonction de préserver l'ordre public et d'assurer la défense extérieure. Cependant, à mesure que les activités des Etats s'étaient étendues à d'autres domaines, notamment au commerce international, la doctrine de l'immunité absolue avait été contestée pour les activités qui ne relevaient pas strictement des fonctions étatiques.

212. Un représentant a estimé que la structure du projet d'articles ayant trait aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens était logique et correspondait à un principe général dont l'importance était incontestée, celui de l'immunité. Toutefois, il fallait limiter cette immunité pour empêcher qu'un particulier ne se trouve sans défense dans ses relations juridiques avec un Etat dont il n'était pas ressortissant. Un autre représentant a estimé que les projets d'articles figurant dans la troisième partie étaient d'une portée limitée et ne porteraient pas atteinte à la souveraineté d'un Etat invoquant l'immunité. On a noté avec satisfaction qu'entre autres documents, le Rapporteur spécial s'était inspiré de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, qui avait servi de modèle à certains Etats.

213. Un représentant a fait observer que la plupart des conclusions auxquelles la CDI était parvenue, dans les cinq nouveaux projets d'articles, reposaient sur des considérations de pure logique et s'inspiraient des deux cas de figure qui faisaient l'objet des projets d'articles 12 et 15, que la CDI avait provisoirement adoptés, non sans quelque réserve, lors de précédentes sessions. Les cinq nouveaux projets d'articles cherchaient à éviter toute interprétation abusive des exceptions à l'immunité des Etats. La CDI avait tenté de décrire, de façon aussi précise que possible, les situations auxquelles le principe fondamental de l'immunité des Etats ne devait pas s'appliquer, en limitant les exceptions aux cas où l'application du principe de l'immunité des Etats créerait un vide juridictionnel et aux activités menées sur le territoire de l'Etat du for. Bien entendu, la règle générale de l'immunité des Etats pourrait prévaloir puisque l'expression "à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement" figurait au début de chacun des projets d'articles en question. Un représentant a fait observer que les dispositions des projets d'articles 13, 14, 16, 17 et 18 dépendaient de la volonté des parties intéressées et n'étaient donc obligatoires que dans la mesure où ces parties n'avaient pas conclu d'autres accords. Le membre de phrase "à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement" dans la partie liminaire de chaque projet d'articles signifiait que les dispositions de fond contenues dans ces cinq projets d'articles avaient, en fait, un caractère purement supplétif et que les Etats pouvaient adopter un comportement tout différent de celui qui était fixé par les règles énoncées dans les projets d'articles. Tout en comprenant dans quel esprit cette clause était formulée, on a fait observer qu'il n'était pas certain que les exceptions envisagées seraient effectivement intégrées dans la pratique des Etats.

214. Un représentant a déclaré qu'en sa qualité de signataire de la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972, son pays s'intéressait au développement du droit en la matière sur la base d'un compromis réaliste entre les deux approches théoriques, dans un souci d'adaptation aux nécessités du monde contemporain. C'était dans cette optique qu'il considérait les cinq nouveaux projets d'articles et il espérait qu'un texte de compromis parviendrait à dissiper les incertitudes et les contradictions actuelles et à concilier les points de vue différents qui prévalaient actuellement tant au niveau national qu'au niveau international.

215. Un autre représentant a estimé qu'il serait sans doute possible de parvenir à un accord sur une exception à l'immunité juridictionnelle des Etats touchant les activités de ces derniers sur le territoire d'un autre Etat et les affaires concernant les droits réels sur des biens immobiliers situés sur le territoire d'un autre Etat, même si, dans ce dernier cas, il fallait faire une distinction fondée sur l'usage et la nature des biens immobiliers. Ces biens pouvaient être soumis à la législation et aux tribunaux locaux dans la mesure où ils relevaient de la juridiction civile de l'Etat dans lequel ils se trouvaient. Il s'agissait là d'un exemple de l'application du principe de l'immunité des Etats, qui montrait que des exceptions à ce principe pouvaient exister, quoiqu'uniquement dans des domaines très limités et dans des circonstances très clairement définies. Une étude exhaustive de la législation et de la pratique des Etats pourrait aboutir à l'élaboration d'un texte généralement acceptable sur le principe de l'immunité des Etats et contenant un nombre raisonnable d'exceptions précisément définies et strictement limitées en ce qui concerne certains domaines spécifiques de l'activité des Etats.

216. Certains représentants ont reconnu le bien-fondé de l'argument selon lequel, dans certains domaines du droit des contrats, il conviendrait d'apporter quelques aménagements à la doctrine restrictive compte tenu du fait que, pour les pays en développement, il n'était pas toujours possible de faire la distinction entre les fins commerciales et le service de l'Etat.

217. Certains représentants ont exprimé des doutes au sujet du nombre des exceptions au principe de l'immunité des Etats prévues dans les projets d'article 13 à 18. Ces projets d'article devraient être attentivement revus de façon à éviter que les exceptions ne deviennent la règle générale. On a fait remarquer qu'un nombre inconsideré d'exceptions minerait le principe fondamental de l'immunité. Un représentant a fait observer que les projets d'article 16, 17 et 18 incluaient dans les exceptions des activités dont l'attribution à l'Etat en tant que tel était discutable. S'agissant du projet d'article 17, on pouvait se demander si l'intervention d'un Etat, par le truchement d'établissements à capitaux publics, dans des activités donnant lieu à des obligations fiscales justifiait la démarche qui tendait à attribuer directement ces activités à l'Etat. La même observation s'appliquait au projet d'article 18 relatif à la participation à des sociétés ou autres groupements.

218. Un représentant a fait observer que le projet d'article devrait affirmer de façon plus précise l'immunité des Etats en ce qui concerne les activités et les biens servant à l'accomplissement des fonctions diplomatiques et consulaires, et qu'il était également nécessaire de tenir compte du fait que dans le monde moderne, les Etats exerçaient de plus en plus d'activités économiques dans le cadre d'accords intergouvernementaux ou de contrats, pour lesquelles ils devraient bénéficier totalement de l'immunité de juridiction.

219. De l'avis d'un représentant, le projet d'articles ne devrait pas porter atteinte aux immunités dont bénéficiaient les Etats étrangers en vertu des règles particulières du droit international concernant, par exemple, les ambassades et les consulats; ce projet ne saurait davantage, en sa troisième partie, réglementer les immunités relatives aux mesures d'exécution. La réserve formulée au paragraphe 4 du commentaire sur le projet d'article 17 devrait donc être étendue à toutes les dispositions pertinentes du projet d'article. On a estimé que seules les exceptions qui répondaient à un besoin reconnu devraient figurer dans le projet, à condition qu'elles respectent le principe de l'égalité souveraine des Etats. Ce dernier principe devrait être concilié avec celui de la coopération.

220. Un représentant a souligné que les difficultés que soulevait la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens tenaient en partie au fait que la pratique des Etats était relativement limitée et que seuls quelques pays avaient adopté une législation en la matière. Bien que, pour des raisons historiques, beaucoup de pays manquent de jurisprudence à cet égard, il ne fallait pas que l'étude de la pratique des Etats se limite aux actions judiciaires : elle devait porter également sur la pratique législative. Il ne fallait pas interpréter l'absence de pratique judiciaire dans un certain nombre d'Etats, qui reconnaissait l'immunité absolue des Etats, comme confirmant une prétendue tendance vers l'immunité restreinte, sous prétexte qu'il n'y avait aucun jugement ni décision concernant l'immunité des Etats. L'absence quasi-totale d'une pratique judiciaire dans le domaine de l'immunité juridictionnelle des Etats dans les pays socialistes ne signifiait pas que ces pays avaient adopté une conception restrictive de

l'immunité. Au contraire, l'absence de décision judiciaire montrait qu'aucun Etat étranger n'avait été soumis à la juridiction des tribunaux de ces pays. Lorsqu'une action était intentée contre un Etat étranger devant un tribunal de ces pays, ce dernier se déclarait d'office incompétent du fait qu'un Etat étranger ne pouvait être poursuivi en justice. Ces décisions d'ordre procédural n'étaient généralement pas rendues publiques.

221. Un représentant a fait observer que si plusieurs Etats avaient récemment consacré dans leur législation la notion d'immunité restreinte, en revanche, la grande majorité des Etats, et notamment les pays en développement et les pays socialistes, n'adhéraient pas à cette notion. Si la notion d'immunité restreinte était imposée à la CDI dans ses travaux sur cette question, elle ne manquerait pas de créer des complications et de susciter des réserves. On en voyait les résultats dans les projets d'articles 12 à 14, au paragraphe 2 du projet d'article 15 et dans les projets d'articles 16 et 18, qui étaient tendancieux et inacceptables. Il était difficile de croire que beaucoup d'Etats pourraient être favorables à un système assimilant les Etats à des particuliers pour la conclusion de contrats commerciaux et les forçant progressivement, d'exception en exception, à se soumettre à une juridiction étrangère. La CDI devrait réfléchir encore sur l'utilité d'un texte fondé sur la notion de souveraineté limitée. Un tel document n'aurait qu'un intérêt intellectuel et ne servirait à rien, puisque les Etats en mesure de l'accepter avaient déjà une législation nationale en la matière et continueraient de l'appliquer, tandis que ceux dont la législation nationale était fondée sur le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats ne l'accepteraient pas en tant que codification et développement progressif des normes du droit international.

222. Certains représentants ont fait observer que, l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers étant un principe fondamental de la législation interne de leurs pays, il était difficile de trouver dans la juridiction de ces pays des affaires dans lesquelles l'immunité juridictionnelle avait été reconnue. Leurs juridictions respectaient strictement le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers et, en l'absence de consentement exprès de l'Etat étranger, elles écartaient de leur rôle les affaires dans lesquelles un Etat étranger était cité comme défendeur. Il était admis que, dans de tels cas, le tribunal ne se prononçait pas sur sa compétence ni sur les questions d'immunité, puisque l'immunité était prescrite par la loi. Les problèmes relatifs à l'immunité juridictionnelle des Etats étrangers étaient réglés de la même manière dans la législation de nombreux autres pays. On pouvait donc de ce fait affirmer que les différences conceptuelles ne pouvaient pas être méconnues car elles émanaient de la législation et de la pratique des Etats qui n'avaient pas été étudiées de manière exhaustive. Un représentant a indiqué qu'un décret relatif au droit international privé, promulgué en 1979 dans son pays, disposait que lorsqu'une procédure judiciaire était engagée contre un Etat, un organisme public ou une administration étrangers, ou contre une personne agissant en qualité de représentant diplomatique ou bénéficiant à tout autre titre de l'immunité de juridiction, les tribunaux et autres autorités nationales concernés ne pouvaient pas exercer leur juridiction, à moins que l'Etat étranger n'ait expressément renoncé à l'immunité. La règle réciproque était énoncée dans la partie du décret traitant des décisions prises par les tribunaux étrangers à l'occasion d'actions judiciaires engagées contre cet Etat.

223. Plusieurs représentants ont appelé l'attention sur les difficultés que rencontraient les pays nouvellement indépendants, dont l'expérience, notamment judiciaire, était relativement limitée dans le domaine faisant l'objet du débat.

La plupart du temps, ils avaient participé à des procédures, non pas en qualité d'Etat du for, mais en qualité de défendeur ou d'Etat défendeur potentiel. Cela ne signifiait pas nécessairement que ces pays étaient dépourvus de toute disposition juridique en la matière, puisque les pays en développement appartenant au Commonwealth, par exemple, suivaient en l'occurrence la common law. Mais ces pays étaient néanmoins peu nombreux à avoir d'ores et déjà codifié le droit interne sur la question. Le point essentiel était donc que, pour arrêter leur position de principe sur la question, les pays en développement devaient envisager à la fois le cas où ils seraient l'Etat du for et le cas où ils seraient l'Etat défendeur devant une juridiction étrangère. Il fallait donc que ces Etats recensent toute la gamme des considérations politiques, juridiques et économiques que la question faisait intervenir, sans oublier que les intérêts d'un pays en développement étaient, sous certains aspects importants, différents de ceux d'un pays développé. D'où une certaine hésitation de la part de ces pays à adhérer à certaines des dispositions provisoirement adoptées par la CDI. Il était nécessaire, a-t-on dit, de disposer de davantage de données sur la pratique des Etats pour mettre au point certains projets d'article, comme le projet d'article 16.

224. Dans leur ensemble, a-t-on dit, ces projets d'article étaient contraires à certains principes fondamentaux de la stratégie pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui visait à restructurer les relations économiques internationales sur une base plus juste et plus démocratique. Un représentant a estimé que la pratique juridique existante protégeait les pays développés plutôt que les pays en développement. Les projets d'article proposés visaient non seulement à conforter la position privilégiée de certains pays industrialisés, mais également à favoriser la domination économique des sociétés transnationales. Un représentant a estimé que la CDI devait aborder les préoccupations des pays en développement d'une manière qui permette à ceux-ci de poursuivre leurs objectifs sociaux et économiques. La CDI devrait mieux prendre en compte les préoccupations et les besoins des pays en développement en ce qui concerne la protection raisonnable de leur droit souverain à adopter des politiques conformes aux objectifs du développement économique et social. En cas de conflit de souveraineté entre Etats résultant de la présence d'une autorité souveraine dans les limites de la juridiction d'une autre, un équilibre devait être trouvé sur la base non seulement de l'égalité de droits souverains, mais également de l'égalité de devoirs souverains. L'acceptabilité et le maintien d'un tel équilibre dépendaient dans une large mesure de son degré d'adaptation aux besoins effectifs de la plupart des Etats. Il faudrait que la CDI parvienne à mettre au point des garanties appropriées permettant d'éviter une renonciation injustifiée à des immunités juridictionnelles dans certaines situations.

225. Un représentant a fait observer qu'en l'absence d'un corps de normes conventionnelles, certains Etats avaient commencé à adopter une législation interne dont l'effet pourrait être d'empêcher les Etats de faire preuve de souplesse dans la négociation et d'accepter un futur instrument multilatéral. Certaines lois, fondées sur la théorie de l'immunité restreinte, contenaient beaucoup de normes qui aboutissaient à diluer considérablement le droit des Etats à l'immunité de juridiction. Certains Etats du for, arguant de l'indépendance des pouvoirs exécutif et judiciaire, refusaient d'intervenir auprès de leurs propres tribunaux à la demande d'un Etat étranger, pour des questions importantes. Cependant, un Etat pouvait être tenu pour directement responsable des actes ou omissions de l'un quelconque de ses organes qui violaient les droits d'un autre Etat. Le pouvoir

exécutif d'un Etat avait, sans pour autant violer le principe de la séparation des pouvoirs prévu dans son système constitutionnel, un rôle important à jouer dans ce domaine. Un autre représentant a estimé qu'il était vrai que l'obligation juridique, qui inspirait le comportement des Etats vis-à-vis du droit coutumier international, était moins manifestement ressentie, à de notables exceptions près, par les tribunaux et les parlements que par les gouvernements eux-mêmes, qui étaient en contact direct avec les autres Etats. Compte tenu des pratiques divergentes des Etats, il était d'autant plus important de préciser le droit existant en matière d'immunité des Etats et de promouvoir son uniformisation.

226. Plusieurs représentants se sont déclarés en faveur de l'adoption d'un instrument juridique universel régissant cette question, qui serait acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats. Ils ont souligné la nécessité de trouver un équilibre entre les notions d'immunité absolue et d'immunité restreinte. Un représentant a fait observer que tous les Etats accordaient des immunités juridictionnelles et en bénéficiaient et qu'il fallait donc continuer à chercher une solution juste et équitable à la question de l'étendue acceptable des immunités juridictionnelles à accorder dans des circonstances données. Il fallait espérer que la quatrième partie contribuerait à assurer l'équilibre de l'ensemble des dispositions du projet d'articles.

227. Faisant allusion aux difficultés rencontrées par la CDI, un représentant a estimé que, pour améliorer encore le processus de codification, il fallait incorporer dans le projet d'articles les idées suivantes : a) la reconnaissance explicite du principe de l'égalité souveraine des Etats; b) le fidèle reflet des pratiques internationales, compte tenu des intérêts de toutes les parties; c) la promotion des échanges et de la coopération entre tous les Etats. S'agissant de la première idée, on a dit que s'il ne faisait pas de doute qu'il existait actuellement deux doctrines différentes sur ce sujet, il était également évident que le principe de l'immunité était encore largement respecté et que sa validité était généralement reconnue même par les Etats dont la législation et la pratique judiciaire allaient dans le sens de l'immunité restreinte. Bien qu'on ne disposât pas encore d'une version définitive du projet d'article 6, la CDI était déjà saisie de nombreuses exceptions qui allaient parfois au-delà des pratiques actuelles des tenants de l'immunité restreinte et menaçaient d'éclipser la disposition clef. S'il n'était pas remédié à cette situation, l'important principe de l'immunité de juridiction serait vidé de son sens. Rien ne s'opposait à ce que le projet prévoie certaines exceptions raisonnables, pour des circonstances justement exceptionnelles, comme les demandes reconventionnelles, la propriété, la possession et l'usage de biens et les navires employés en service commercial, étant entendu que ces exceptions devaient compléter et non pas réduire à néant le principe de l'immunité de juridiction des Etats. S'agissant de la deuxième idée, la volumineuse documentation présentée par le Rapporteur spécial provenait essentiellement de certains pays partisans de l'immunité restreinte, tandis que les pratiques d'autres pays, notamment des pays en développement, étaient peu représentées. Un nombre assez important d'Etats, qui n'étaient pas favorables à l'immunité restreinte, n'avaient aucune législation ni aucune pratique dans ce domaine ou n'avaient qu'une législation et des pratiques limitées. Toutefois, lorsqu'un tribunal étranger cherchait à leur imposer sa juridiction, ils ne pouvaient que résister par divers moyens, y compris par la voie de négociations diplomatiques. Une grande importance devait également être accordée aux pratiques de cette nature dans le processus de codification. Tout instrument juridique, pour

être susceptible d'être accepté par l'ensemble de la communauté internationale, devait être fondé sur un large éventail des pratiques de la majorité des membres de cette dernière et tenir compte des intérêts de toutes les parties. C'était là l'essence même de l'induction dont l'importance dans la codification du droit international n'avait plus à être démontrée. S'agissant de la troisième idée, il fallait se demander si la reconnaissance de l'immunité de juridiction ne risquait pas d'entraver les échanges économiques internationaux en plaçant au-dessus de la loi, en cas de différends nés de relations commerciales, les Etats dont le commerce était étatisé. A ce propos, il convenait de souligner que la règle de l'immunité n'avait jamais été vraiment absolue puisque les Etats pouvaient toujours accepter de se soumettre de plein gré à la juridiction d'un tribunal étranger ou convenir d'un mode de règlement de leurs différends autre que le règlement judiciaire. Plus important encore à cet égard était le fait que de nombreux Etats menaient leurs activités commerciales et autres essentiellement par l'intermédiaire d'entités dotées de la personnalité juridique, et lorsque ces activités donnaient lieu à un différend, ils n'invoquaient pas l'immunité de juridiction. Dans un grand nombre de pays, les tribunaux n'avaient jamais connu arbitrairement d'affaires mettant en cause un autre Etat. Le principe de l'immunité de juridiction n'impliquait donc pas que l'Etat soit exonéré de ses responsabilités mais exigeait simplement que le tribunal d'un Etat n'impose pas abusivement sa juridiction à un autre Etat souverain. Pour ce qui était des différends nés des échanges internationaux, en particulier d'ordre économique, il devait être possible, après avoir fait l'inventaire de toutes les pratiques dans ce domaine, d'élaborer des dispositions concrètes pour compléter et développer le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats. La volonté d'entretenir des relations amicales et de procéder à des échanges économiques avec tous les pays sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel était un élément important.

228. Un représentant a fait observer que l'objectif final des travaux de la CDI sur ce sujet, à savoir un traité ou toute autre forme de "déclaration normative", dépendrait de divers facteurs, notamment des besoins particuliers de la communauté internationale, du degré d'entente entre les Etats et de l'état actuel de la pratique des Etats. Un représentant a posé la question de savoir s'il fallait laisser la pratique des Etats se développer d'elle-même ou s'il fallait accélérer ce processus en élaborant une convention. Les avantages et les inconvénients qu'il y avait à laisser la pratique des Etats se développer d'elle-même méritaient d'être examinés. Le Rapporteur spécial avait proposé une récapitulation des dispositions juridiques représentant la pratique actuelle des Etats dans ce domaine et qui contribuaient au développement de cette pratique. La Sixième Commission aurait bientôt à déterminer l'orientation future de la remarquable contribution du Rapporteur spécial. Un représentant a déclaré qu'en raison de la diversité des solutions adoptées par tous les systèmes juridiques nationaux existants, il était presque impossible de trouver des dénominateurs communs universellement acceptables. C'est pourquoi la CDI devait opter sans cesse entre deux conceptions différentes et on pouvait s'interroger sur le sort du projet d'article après son adoption. Un projet moins ambitieux, qui essaierait d'énoncer un nombre de principes et de règles de caractère plus général aurait peut-être été plus utile.

229. S'agissant du septième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats, qui concernera la saisie et l'exécution, on a fait observer que les intérêts des pays en développement seraient mieux protégés s'il était possible de prévoir des immunités suffisantes à cet égard. La pratique actuelle des Etats

était loin d'être uniforme. Un représentant a estimé qu'il fallait éviter d'admettre trop de présomptions du consentement à l'exercice de la juridiction, tout en veillant à ce que la doctrine de l'immunité des Etats ne soit pas entièrement vidée de son contenu par l'admission d'exceptions trop étendues à l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et l'exécution. Néanmoins, une décision judiciaire n'aurait aucun sens si son exécution ne pouvait être imposée contre la volonté de la partie perdante et il convenait de garder cette considération à l'esprit. Il n'y avait pas, a-t-on dit, de strict parallélisme entre, d'une part, l'immunité de juridiction en général et ses exceptions et, d'autre part, l'immunité des Etats en ce qui concerne la saisie et l'exécution. Dans le premier cas, c'était les relations juridiques telles que les contrats, qui constituaient l'objet de l'action, dans le second cas, c'était les biens. Il s'agissait donc de trouver un équilibre entre la prise en considération de la nature des biens en question et la nécessité de respecter les règles relatives à l'immunité des Etats, et tout particulièrement celles qui régissaient les exceptions à cette immunité. Ce représentant s'est déclaré convaincu que le Rapporteur spécial et la CDI pourraient trouver l'équilibre voulu sans succomber aux a priori et aux préjugés politiques qui ne faisaient qu'entraver le développement du droit.

230. Un représentant a suggéré que la CDI examine l'ensemble des projets d'article de la troisième partie dès qu'elle aurait fini l'examen de toutes les exceptions aux principes de l'immunité des Etats, avant même d'entamer la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'article, en vue de résoudre les divergences de vues. Cette démarche, même si elle était inhabituelle à la CDI, permettrait peut-être d'obtenir que le projet d'article bénéficie d'un large soutien. On a exprimé l'espoir que la CDI accélérerait ses travaux sur les projets d'articles 19 et 20, présenterait dès que possible le schéma complet du projet d'article et s'efforcerait d'achever la première lecture de l'ensemble du projet avant l'expiration du mandat quinquennal en cours. Un représentant a exprimé l'espoir que la CDI achèverait ses travaux sur les exceptions à sa prochaine session et pourrait passer à l'examen de la question de l'immunité en ce qui concerne l'exécution.

231. On a fait observer que le rapport de la CDI ne contenait pas le résumé traditionnel des débats relatifs aux projets d'article 16, 17 et 18 alors que ces derniers avaient été examinés pour la première fois en 1984. Des informations sur les orientations de ces débats auraient présenté un grand intérêt. On a également fait observer que les objections de certains membres de la CDI, qui avaient été dûment consignées dans les comptes rendus analytiques, n'avaient pas été résumées de façon satisfaisante dans le rapport de la CDI.

2. Commentaires sur les divers projets d'articles

a) Articles adoptés, à titre provisoire, par la Commission du droit international

Article premier. Portée des présents articles

232. On a fait observer que le projet d'article premier pouvait être interprété comme posant en tant que principe fondamental l'immunité de l'Etat. Mais, puisque la majeure partie du projet d'articles traitait d'exceptions à une règle, il convenait d'énoncer spécifiquement celle-ci, en la mettant bien en évidence, à l'article premier.

Article 2. Expressions employées

233. Un représentant a signalé qu'à l'alinéa g) du paragraphe 1, la notion à définir - contrat commercial - revenait dans la définition [sous-alinéa i)], tant dans la version anglaise que dans la version française. Ce représentant a également fait observer que dans son pays un contrat était un contrat, qu'il soit ou non conclu aux fins du commerce, et que le même droit civil était applicable dans un cas comme dans l'autre.

234. On a noté que le projet d'article 2 ne mentionnait pas, et à juste titre, la recherche du profit dans sa définition d'un contrat commercial au sous-alinéa i) de l'alinéa g) du paragraphe 1.

Article 3. Dispositions interprétatives

235. On a fait observer que le paragraphe 2 du projet d'article 3 avait été amélioré grâce à la mention du but du contrat. Toutefois, il faudrait y apporter de nouvelles modifications pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 2; par exemple, le mot "accord" ne figurait pas au paragraphe 2 de l'article 3.

236. Un représentant a estimé que c'était en fonction du seul critère de la nature du contrat qu'il convenait de déterminer le caractère public ou privé de celui-ci. En ajoutant une référence au but du contrat, on pourrait ouvrir la porte à l'exclusion, virtuellement dans tous les cas, de la compétence du tribunal étranger et l'on aboutirait par là à une régression.

237. Un représentant s'est demandé si le but du contrat était bien un critère interprétatif utile et s'il n'introduisait pas un élément subjectif ouvrant la voie à des applications divergentes des articles.

238. On a déclaré que dans un domaine aussi crucial pour les pays en développement que celui des relations commerciales, il semblait qu'il y ait là une possibilité de confusion dangereuse. Si les exceptions à l'immunité des Etats devaient être considérées comme des dérogations au principe de l'immunité, il allait sans dire que ces exceptions seraient interprétées de façon restrictive et que, en cas de doute, l'interprétation devrait jouer en faveur de l'immunité de l'Etat.

239. Un représentant a déploré que le critère fallacieux de la recherche du profit semblait avoir influencé la rédaction du projet d'article 3. Contrairement à la tendance que l'on pouvait observer actuellement dans le développement du droit dans ce domaine, le but du contrat devait être pris en considération, à l'article 3, pour déterminer son caractère non commercial. Ceci impliquait que si la recherche du profit n'était pas le but du contrat, celui-ci ne constituait pas une activité commerciale. Prendre ainsi en considération le but du contrat pour qualifier celui-ci d'acte public bénéficiant de l'immunité était contraire à la tendance qui s'est clairement manifestée ces dernières années, durant lesquelles de plus en plus d'Etats, que ce soient les Etats membres du Conseil de l'Europe dans leur Convention de 1972 ou le Canada dans sa loi de 1982, ont retenu la nature de l'acte comme seul critère de son caractère public ou privé. Il était probable que cette tendance s'affirmerait et qu'elle correspondrait objectivement au développement

progressif du droit dans ce domaine. Elle était reflétée dans les travaux des institutions savantes telles que l'Association du droit international ou dans les récents articles de doctrine portant sur la question. Revenir au critère du but de l'acte constituerait une régression et priverait les projets d'articles de l'acceptabilité qui était la seule mesure du succès des travaux de la CDI lorsqu'elle formulait de nouvelles normes juridiques. C'était la raison pour laquelle le projet d'article 3 devait être réexaminé de manière approfondie en vue d'éliminer la référence au but de l'acte en tant que critère de son caractère public, pour rendre le projet d'article conforme au développement progressif spontané du droit sur ce point.

240. On a fait observer que les termes employés au paragraphe 2 de l'article 3 étaient vagues et ne précisaient pas quelle entité avait compétence pour décider si un contrat était ou non de nature commerciale. Au cas où l'on s'en remettrait à une décision strictement unilatérale de l'organe judiciaire sur ce point, l'Etat étranger se trouverait dans une position désavantageuse, et des différends surgiraient sans cesse. On a fait observer qu'à l'avant-dernière ligne du projet d'article 2 on ne voyait pas bien qui était visé par les mots "cet Etat".

Article 6. Immunité des Etats 4/

241. Plusieurs représentants, notant que le texte des projets d'articles 13 à 18 établissait un régime d'exceptions à l'immunité des Etats et portait sur un large éventail de questions pour lesquelles il existait des attitudes et des pratiques divergentes, ont fait remarquer que le projet d'article 6 sur la base duquel ce régime avait été établi n'énonçait pas l'immunité juridictionnelle des Etats comme un principe ou une règle générale. Etant donné l'existence d'exception de grande portée, il fallait à leur avis que le principe essentiel soit énoncé clairement et sans ambiguïté.

242. On a exprimé l'avis qu'il convenait de regrouper les deux paragraphes de l'article 6 en une seule disposition prévoyant qu'un Etat était exempt de la juridiction d'un autre Etat en vertu du droit international et que cette immunité recevait effet conformément aux dispositions des présents articles.

243. La version actuelle de l'article 6 reflétait, a-t-on dit, le flou théorique qui marquait les travaux de la CDI sur ce sujet. Le projet d'article devrait, a-t-on aussi dit, simplement énoncer le principe selon lequel un Etat bénéficie de l'immunité de la juridiction d'un autre Etat.

4/ L'article 6 a été provisoirement adopté à la trente-deuxième session de la Commission du droit international. Il a été examiné plus avant par la Commission à sa trente-quatrième session et a continué à faire l'objet de vues divergentes. Le Comité de rédaction a également réexaminé le projet d'article 6 tel qu'il avait été provisoirement adopté. Bien qu'aucune nouvelle formulation de l'article n'ait été proposée par le Comité de rédaction à la trente-quatrième session, la Commission a accepté de le réexaminer à sa session suivante. Faute de temps, néanmoins, le Comité de rédaction n'a pas été en mesure d'examiner la question au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions.

244. Un représentant a déclaré que le paragraphe 1 de l'article 6 était inexact car il disposait qu'un Etat était exempt de la juridiction d'un autre Etat "conformément aux dispositions des présents articles" alors qu'en réalité il jouissait de cette immunité en vertu du droit international.

245. De l'avis d'un représentant, l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens était depuis toujours reconnue comme une règle bien établie du droit international. Cependant, ce principe n'avait pas permis à la CDI d'avancer dans l'examen de cette question, en dépit de l'adoption provisoire de six projets d'articles supplémentaires à sa trente-sixième session. Or, l'adoption de ces articles avant même que le projet d'article 6 ne pose clairement et définitivement la règle fondamentale de l'immunité des Etats ne faisait qu'aggraver davantage les divergences de vues déjà importantes. De nombreux représentants auraient préféré, a-t-on dit, formuler des critiques et des suggestions constructives concernant le libellé actuel de l'article 6, et la CDI avait décidé de réexaminer cet article à ses sessions suivantes. Mais force était de constater que cet article, qualifié de pivot de tout le projet d'article, n'avait pas été dûment examiné à la dernière session de la CDI.

Article 7. Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats

246. Un représentant a fait observer à propos du paragraphe 2 du projet d'article 7 qu'il ne suffisait pas qu'un Etat ait fait l'objet d'une procédure mais qu'il fallait aussi que celle-ci ait abouti. Un autre représentant a estimé qu'un grave problème était posé par le paragraphe 2 de l'article 7, aux termes duquel le juge de l'Etat du for devait se déclarer incompétent, même au cas où l'Etat étranger n'était pas partie à l'instance, lorsqu'il s'agissait d'obtenir un jugement qui pouvait avoir une incidence à l'égard des droits, intérêts, biens ou activités de cet Etat. La jurisprudence de son pays, a ajouté ce représentant, adoptait une position différente, comme le prouvaient trois arrêts rendus récemment par la Cour de cassation. Cette jurisprudence s'expliquait sans doute par le désir de ne pas laisser à l'Etat de l'acte le monopole du jugement sur les droits, intérêts ou biens qui pouvaient ne pas lui appartenir, mais appartenir à autrui, par exemple à un ressortissant de l'Etat du for et par le fait que le juge national de l'individu était trop souvent le seul auquel il avait accès dans la pratique. Il était évident que le paragraphe 2 de l'article 7 devait se lire à la lumière des exceptions au principe de l'immunité des Etats visées dans la partie III du projet, mais on pouvait se demander si ces exceptions étaient de nature à dissiper les doutes.

247. Un représentant a exprimé l'avis que le paragraphe 3 de l'article 7 devait reprendre l'idée que l'Etat lui-même avait le droit de décider conformément à sa législation nationale ce qu'il considérait comme ses organes, organismes ou institutions.

248. Ce représentant a ajouté que ce serait plus approprié, au paragraphe 3 du projet d'article 7, de parler de "fonctionnaires" plutôt que de "représentants", le terme représentant pouvant être appliqué à tort aux agents diplomatiques et consulaires alors que ces derniers ont un statut juridique différent en droit international.

249. On a estimé qu'il faudrait ajouter deux paragraphes à l'article 7, le premier imposant aux Etats d'adopter une législation prévoyant l'immunité des Etats de la juridiction des tribunaux d'autres Etats, le deuxième énonçant leur devoir de prendre les mesures nécessaires pour empêcher des personnes physiques ou morales ressortissant de l'Etat du for d'abuser, au détriment d'autres Etats, des procédures prévues dans les législations nationales.

Article 8. Consentement exprès à l'exercice de la juridiction

250. On a suggéré qu'il faudrait ajouter au projet d'article 8 un deuxième paragraphe renforçant les dispositions du paragraphe 2 du projet d'article 9. Ce paragraphe disposerait que la participation d'un Etat à une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat ne devait en aucun cas être interprétée comme valant preuve de consentement exprès.

251. On a ajouté qu'il faudrait préciser à l'alinéa c) de l'actuel article 8 que la déclaration en vertu de laquelle l'Etat consentait à l'exercice de la juridiction par un tribunal étranger devait, en plus d'être expresse, être faite par écrit.

Article 9. Effet de la participation à une procédure devant un tribunal

252. On a fait observer qu'au paragraphe 3 du projet d'article 9, il faudrait ajouter une disposition selon laquelle le défaut de comparution devant un tribunal n'aurait pas pour effet de faire perdre à l'Etat l'immunité dont il jouissait en vertu du droit international.

Article 12. Contrats commerciaux

253. Un représentant a fait observer que le projet d'article 12, qui visait à trouver le juste milieu entre des approches différentes, n'était pas sans mérite; cependant, et pour plusieurs raisons, il serait préférable de rédiger cet article de façon à parler des activités commerciales plutôt que des contrats commerciaux, ce qui simplifierait ou éliminerait bien d'autres problèmes, comme ceux qui se posaient pour les contrats de travail à l'article 13, et pourrait même rendre un article distinct tout à fait superflu.

254. On a ajouté que les dispositions du projet d'article 12 étaient fort documentées dans la jurisprudence et dans la pratique conventionnelle des Etats. En vertu du droit international privé, a-t-on ajouté, le lien avec le territoire de l'Etat du for était une nécessité fondamentale; néanmoins, il était permis aux parties au contrat de choisir le for malgré l'absence apparente de lien territorial ou d'autre lien juridique.

255. Un représentant a estimé que le projet d'article 12 postulait l'exercice de la juridiction en vertu des règles applicables de droit international privé. Il s'est demandé alors selon quels critères ces règles seraient déterminées et s'il y avait véritablement accord sur tous les aspects des règles de droit international privé concernant l'exercice de la juridiction; à cet égard, la question de l'application extraterritoriale des lois nationales était un exemple spécifique. La CDI, a-t-il ajouté, devait examiner plus à fond les incidences de l'article 12 sous sa forme actuelle.

256. Un représentant a déclaré qu'un Etat qui possède des sociétés exerçant leur activité avec des fonds nettement distincts des deniers publics ne pouvait être assigné devant les tribunaux pour les obligations de ces sociétés dans d'autres Etats. Il ne saurait y avoir à son avis d'accord sur un libellé qui n'exclurait pas nettement pareille éventualité.

257. On a fait observer à propos du paragraphe 2 a) du projet d'article 12 que la distinction entre un "contrat conclu entre Etats" et un contrat conclu "de gouvernement à gouvernement" n'était pas nette. On a également jugé que la notion de consentement implicite à la juridiction d'un tribunal étranger introduite au projet d'article 12, paragraphe 2 a), n'était pas acceptable.

258. On a soulevé la question de savoir, à propos du paragraphe 2 b) du projet d'article 12, si l'accord explicite entre les parties au contrat commercial serait accepté par les tribunaux d'un Etat qui appliquait la conception restrictive de l'immunité. Si cette clause ne devait pas être interprétée comme allant à l'encontre des dispositions spécifiques des lois internes de l'Etat du for ou de sa politique, les mots "ne peut invoquer l'immunité" (en anglais "cannot invoke immunity") devaient être remplacés par les mots "n'a pas le droit d'invoquer l'immunité" ("may not invoke immunity").

Article 13. Contrats de travail

259. Plusieurs représentants ont jugé les dispositions de l'article 13 en principe acceptables et, sous réserve de certaines modifications de rédaction, en ont approuvé la structure générale et le contenu. A leur avis, les tribunaux de l'Etat du for devaient avoir compétence pour les questions concernant la main-d'oeuvre locale et telle était bien l'intention du texte, ainsi qu'il ressortait des exceptions figurant au paragraphe 2 du projet d'article 13.

260. De l'avis d'un représentant, le projet d'article dénotait des efforts faits pour maintenir un équilibre délicat entre les intérêts concurrents de l'Etat employeur en ce qui concerne l'application de son droit administratif et les intérêts essentiels de l'Etat du for touchant l'application de son droit du travail et, dans certains cas exceptionnels, son intérêt à maintenir aussi sa juridiction exclusive sur le fond d'une affaire.

261. Un représentant a noté avec satisfaction la déclaration, au paragraphe 12 du commentaire de l'article 13, selon laquelle des employés pourraient encore avoir ~~des recours dans l'Etat du for~~ aux fins d'obtenir une indemnité ou des dommages-intérêts en cas de "licenciement abusif".

262. Un représentant, notant que le paragraphe 1 du projet d'article 13 prévoyait que l'immunité ne pouvait être invoquée dans une procédure judiciaire se rapportant à un contrat de travail si l'employé était soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat du for, a demandé quelle serait la situation en cas de procédures judiciaires visant à obtenir l'affiliation d'un employé au régime local de sécurité sociale. Ce genre d'action était souvent intenté et aboutissait généralement à un accord entre les parties aux termes d'un échange de correspondance avec l'Etat étranger. La présente formulation du paragraphe 1 du projet d'article 13 laisserait l'Etat employeur absolument libre de choisir d'affilier ses employés au régime local de sécurité sociale ou au sien propre,

voire de ne leur fournir aucune protection sociale. Ainsi, il suffirait à un Etat étranger, pour se soustraire à la juridiction de l'Etat du for pour ce qui est des contrats de travail, de ne pas affilier ses employés au régime local de sécurité sociale, ce qui était inacceptable. Une solution consistait à indiquer au paragraphe 1 du projet d'article 13 que les tribunaux de l'Etat du for étaient compétents pour connaître des actions relatives à l'affiliation à un régime local de sécurité sociale. Une autre solution consisterait à supprimer au paragraphe 1 du projet d'article 13, la référence au régime local de sécurité sociale.

263. un représentant a estimé que le projet d'article 13 protégeait inutilement les Etats dotés de systèmes élaborés de sécurité sociale et pourrait défavoriser les pays en développement qui n'avaient pas le choix pour ce qui était de soumettre ou non les employés recrutés sur place au système local de sécurité sociale. Il semblait que ce soit là un autre moyen de dénier les droits ou options accordés en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en particulier à l'article 33.

264. Selon un représentant, les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 13 devraient être étendues par la suppression de la condition relative à la sécurité sociale ou par la substitution à cette condition d'une condition plus générale et plus souple. Un représentant a été d'avis que la soumission d'un employé aux dispositions locales de sécurité sociale n'était pas le critère le plus pertinent pour établir en ce domaine l'absence d'immunité. Il serait plus approprié de viser l'absence dans le contrat de clauses exorbitantes du droit commun local. Un autre représentant a estimé que c'était l'applicabilité de l'ensemble des dispositions du droit du travail qui devait être retenue comme critère. Tous les Etats n'avaient pas de dispositions de sécurité sociale au sens étroit du terme et, de plus, l'Etat du for avait un intérêt légitime dans d'autres domaines des relations de travail, tels que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 du commentaire de l'article 13.

265. L'intérêt supérieur de l'Etat du for ne se limitait pas à l'application de ses dispositions de sécurité sociale mais s'étendait à l'application de son droit du travail en général, comme il était indiqué au paragraphe 6 du commentaire. Le libellé de l'article 13 devait donc être modifié en conséquence.

266. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait distinguer selon que l'intéressé était employé pour une mission de caractère général ou pour une mission spécifique, l'immunité ne devant être accordée que dans le premier cas. On devait prendre pour critère la nature de la tâche et des services accomplis. Sous sa forme actuelle, l'article 13 retenait à tort comme critère l'objet de la tâche.

267. Un représentant a désapprouvé l'exclusion de la compétence de la juridiction locale prévue à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 dans le contexte de services associés à l'exercice de la puissance publique. L'interprétation extensive donnée à cette dernière disposition au paragraphe 11 du commentaire tendait à renforcer ses réserves. Un autre représentant a dit qu'il ne partageait pas l'interprétation très extensive donnée, au paragraphe 11 du commentaire, à propos des termes employés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13, en ajoutant que si l'on acceptait une telle interprétation, l'article 13 risquait de perdre presque toute son utilité.

268. Un représentant a fait observer que la rédaction retenue pour le paragraphe 2 b) du projet d'article 13 ne correspondait pas avec précision à ce que le paragraphe 12 du commentaire semblait indiquer à propos du sens de ce paragraphe 2 b), à savoir que les actions tendant à ce qu'un contrat soit renouvelé ou un licenciement annulé ne seraient pas de la compétence des tribunaux locaux tandis que les actions en indemnités correspondantes pourraient l'être.

269. On a fait valoir que les employés ayant la double nationalité, à savoir celle de l'Etat employeur et celle de l'Etat du for, devraient être couverts par le paragraphe 2 d) qui concernait le cas d'un ressortissant de l'Etat employeur.

270. Un représentant a déclaré que le paragraphe 2 e) de l'article 13 pouvait prêter à confusion car il semblait être incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 du même article.

271. Un représentant a estimé que l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 13 pourrait être supprimé car le fait de chercher à déterminer s'il y avait immunité de juridiction présupposait logiquement que cette juridiction serait autrement la règle. L'existence d'un accord excluant la juridiction des tribunaux locaux et de règles d'ordre public privant un tel accord de tout effet concernait l'existence de la juridiction en premier lieu : la situation serait la même entre personnes privées. Cette disposition ne relevait donc pas du droit de l'immunité des Etats ni du champ d'application des exceptions à cette immunité.

272. En outre, des doutes ont été exprimés au sujet de l'interprétation du paragraphe 2 eu égard à la teneur du début du paragraphe 1 du projet d'article 13.

273. Un représentant a fait observer que le projet d'article 13 portait sur un domaine distinct de celui de l'article 12. L'immunité des Etats n'était pas totalement niée, elle était simplement limitée à des domaines où l'exercice de la juridiction locale du travail porterait atteinte à l'autorité souveraine d'un autre Etat. Il semblait qu'il y ait chevauchement ou conflit de juridiction et il fallait choisir entre la législation et la juridiction locales du travail d'une part, et le droit administratif et la juridiction de l'Etat employeur d'autre part.

274. De l'avis d'un représentant, rédiger le projet d'article 12 de façon à parler des "activités commerciales" simplifierait l'article 13 ou pourrait même le rendre superflu. Si toutefois l'article 12 restait tel quel, l'article 13 semblait convenir mais risquait de ne pas couvrir, comme il le devrait, toutes les ~~situations pouvant se présenter dans tous les systèmes juridiques.~~

275. D'aucuns ont estimé que les dispositions du projet d'article 13 ainsi que celles d'autres articles révélaient une tendance très nette à limiter l'immunité des Etats et la terminologie employée permettait une interprétation large qui, à son tour, favorisait artificiellement la conception d'immunité fonctionnelle ou limitée. C'était à cette même tendance qu'obéissait l'insertion arbitraire dans certains articles d'une liste de cas dans lesquels un Etat ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux d'un autre pays. Ainsi le projet d'article 13 excluait la possibilité d'invoquer l'immunité à l'occasion des procédures relatives à des contrats de travail mais n'indiquait pas quel droit - celui de l'Etat du for ou celui de l'Etat employeur - serait applicable à ces procédures. Ce projet d'article était inacceptable même au regard du droit

international privé. Par exemple, il ne précisait pas de quel Etat le tribunal devait appliquer la loi et il établissait sans raison valable des critères doubles pour des personnes exerçant exactement les mêmes fonctions. L'article 13 ne se justifiait donc guère et il risquait de créer plus de problèmes qu'il n'en résolvait, en portant tort aux bonnes relations entre Etats.

Article 14. Dommages aux personnes et aux biens

276. Selon certains représentants, le projet d'article 14, qui s'apparentait à la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, était essentiellement acceptable : en cas d'atteinte à son intégrité physique ou de dommage d'un bien corporel, une personne devait pouvoir mener une action en réparation dans l'Etat du for.

277. On a fait valoir que la limitation de l'application du projet d'article 14 aux faits dommageables qui se produisaient sur le territoire de l'Etat du for devrait apaiser les inquiétudes quant à sa portée. Comme un tel article était essentiel, il était demandé instamment à ceux qui avaient exprimé des inquiétudes à son sujet de réexaminer leur position, vu que la nécessité pour l'auteur d'un acte ou d'une omission d'être présent sur le territoire de l'Etat du for au moment de l'acte ou de l'omission semblait fournir une protection suffisante.

278. Un représentant a également fait observer que, comme il était dit au paragraphe 4 du commentaire à l'article 14, cet article était important parce qu'il avait le mérite d'empêcher qu'une compagnie d'assurance puisse se retrancher derrière l'immunité de l'Etat.

279. Le même représentant a déclaré qu'il fallait imposer certaines limites, compte tenu de la condition figurant à l'article 14 selon laquelle l'acte ou l'omission qui a causé l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou le dommage au bien devait s'être produit, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for et que l'auteur de l'acte ou de l'omission devait être présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission. Toutefois ce représentant a ajouté qu'il n'était pas certain que le critère de la territorialité soit toujours le mieux adapté. Certains dommages transfrontières dus aux activités commerciales d'un Etat pourraient aussi n'être pas couverts par l'immunité.

280. Un représentant a été d'avis que le projet d'article 14 était trop absolu et gagnerait à être nuancé selon les hypothèses, notamment en fonction de la nature et de la finalité de l'acte générateur du dommage.

281. Certains représentants ont jugé l'article 14 inacceptable. Cet article, a-t-on dit, manquait de la clarté nécessaire et ne tenait aucun compte d'une évidence, à savoir que la nature des faits attribuables à un Etat ne pouvait être déterminée que sur la base du droit international dans le cadre de la notion de responsabilité internationale des Etats, fonction qui échappait à la compétence des tribunaux nationaux. Le texte actuel de l'article 14 contrevenait donc à la fois au droit international et au droit national et n'avait aucune valeur juridique. On a également dit que le projet d'article 14 ne pouvait pas être considéré comme reflétant la pratique du droit international.

282. Un représentant s'est étonné du peu de place accordée dans le commentaire relatif à l'article 14 aux doutes émis quant à l'opportunité de cet article.

283. Un autre représentant, soulignant que sa délégation avait des réserves tant de forme que de fond au sujet de l'article 14, s'est demandé si une tendance se faisait réellement jour en faveur de l'octroi d'une réparation aux victimes de dommages corporels ou matériels, ce qui était la principale justification du projet d'article 14. Or, la CDI avait remis l'examen de ce point à une date ultérieure sans donner d'explication convaincante à cet égard. En plus, compte tenu de la nature des actes envisagés dans le projet d'article 14, ce représentant ne voyait pas clairement ce qu'on entendait par un acte ou une omission qui n'était produit qu'en partie sur le territoire de l'Etat du for et le commentaire de ce projet d'article n'apportait pas d'éclaircissement à cet égard. En fait, il y était fait plusieurs fois référence à la lex loci delicti commissi ainsi qu'à l'existence d'un "lien territorial solide" entre le territoire où l'acte est commis et l'Etat du for. Il ne s'agissait pas là d'un simple problème de rédaction d'autant plus que l'un des principaux objectifs de la CDI était d'exclure du champ d'application de l'article 14 le cas des dommages transfrontières. La seule mention du fait qu'un acte devait être en partie effectué dans l'Etat du for ne suffisait pas à établir clairement que les dommages transfrontières étaient exclus du champ d'application du projet d'article 14, dont la CDI devrait revoir l'ensemble du texte.

Article 16. Brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle

284. Certains représentants ont estimé que le projet d'article 16 était correct et cohérent puisque la pratique judiciaire montrait que les Etats qui faisaient concurrence à des entités privées dans le domaine commercial en vue de faire des bénéfices ne jouissaient d'aucune immunité à cet égard. Un Etat demandait à un autre Etat de protéger ses marques de fabrique par des lois ou cherchait à faire protéger légalement ces droits, ce qui impliquait logiquement l'exercice de la juridiction par l'Etat du for. On a également dit que des dispositions du genre de celles qui figuraient dans l'article 16 traduisaient la position des Etats parties à diverses conventions internationales. Il ne semblait pas que fussent véritablement fondées les inquiétudes que l'on avait exprimées quant aux éventuelles conséquences néfastes du projet d'article pour les pays en développement. Les intérêts de ces pays ne seraient pas protégés si, par exemple, des Etats étrangers pouvaient ne pas respecter les brevets déposés dans ces pays, puis invoquer l'immunité devant les tribunaux de ces derniers dans une procédure judiciaire. ~~On a exprimé l'avis que le projet d'article 16 ne serait probablement pas nécessaire si une approche plus générale était adoptée dans le projet d'article 12 mais que si on ne le faisait pas, l'article 16 demeurerait essentiel.~~ Il ne pouvait y avoir aucune justification pour accorder aux Etats la liberté de violer impunément les lois d'autres Etats en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce. Il s'agissait là non d'un problème de propriété intellectuelle, mais de reconnaître qu'un Etat n'était pas libre de commettre des actes qui seraient interdits à des personnes privées ou à des personnes morales. On a exprimé l'opinion qu'il pourrait être utile de préciser dans le projet d'article 16 que l'exception à la règle de l'immunité prévue dans ce texte serait limitée au non-respect d'un droit sur un brevet, dessin ou modèle industriel, etc., survenu sur le territoire de l'Etat du for.

285. On a dit que l'alinéa a) du projet d'article 16 ne présentait pas de difficultés, puisqu'il ne visait qu'un seul cas, à savoir celui où un Etat ayant déposé dans l'Etat du for une demande de brevet ou tout autre objet de propriété industrielle ou intellectuelle et jouissant, par conséquent, de la protection juridique de cet Etat, intenterait une action en justice pour faire reconnaître ses droits sur le brevet déposé ou sur tout autre objet de propriété industrielle ou intellectuelle. L'exception aux principes de l'immunité des Etats s'appliquait essentiellement dans ce cas aux demandes reconventionnelles. A cet égard, l'alinéa a) n'était pas nécessaire puisque les dispositions du paragraphe 1 du projet d'article 10 traitaient déjà [de] la question de façon générale.

286. On a également fait remarquer que l'alinéa b) du projet d'article 16 envisageait la situation sous l'angle opposé à celle que visait l'alinéa a) : en effet, si un Etat décidait de jouir de certains droits spécifiques dans un autre Etat, il était logique qu'il admette que les tiers jouissent dans cet Etat de droits similaires, et c'était là que l'exception au principe fondamental de l'immunité des Etats trouvait son application. On pouvait toutefois imaginer une situation où un Etat préférerait que ses brevets ne bénéficient d'aucune protection juridique dans l'Etat du for; et il serait alors permis de se demander si l'alinéa b) du projet d'article 16 restait approprié. La nature du lien existant entre les alinéas a) et b) de l'article 16 n'avait pas encore été clairement établie.

287. On a également dit qu'il serait souhaitable d'ajouter le mot "juridiquement" après le mot "protégé" à l'alinéa b) du projet d'article 16.

288. Certains représentants ont considéré que les dispositions de l'alinéa b) du projet d'article 16 étaient inacceptables. A leur avis, cet alinéa était essentiellement dirigé contre les pays en développement, étant donné que les tiers que ce texte protégeait étaient pour la plupart des sociétés transnationales et des monopoles capitalistes, alors que les Etats visés étaient essentiellement des pays en développement. Adopter un tel principe équivaldrait à légaliser la politique de néo-colonialisme.

289. On a exprimé l'opinion que les dispositions du projet d'article 16 étaient trop larges et pourraient porter atteinte aux intérêts des pays en développement qui n'étaient pas aussi avancés sur le plan technique que d'autres Etats. Il fallait étudier la pratique de tous les Etats avant de mener à terme les activités de codification, car il serait injuste de mettre les pays en développement devant le fait accompli sans qu'ils aient eu la possibilité d'agir ou d'étudier soigneusement ce que cela impliquerait. De l'avis d'un autre représentant, les dispositions du projet d'article 16 risquaient d'entraver le développement économique et industriel des pays en développement qui ne connaissaient pas un développement technologique aussi avancé que d'autres Etats, en dépit de la clause de sauvegarde qui figurait au paragraphe 2 du projet d'article 11.

290. Un représentant a réservé sa position touchant le projet d'article 16, compte tenu de la décision prise par la Commission au paragraphe 10 du commentaire de l'article 16 de faire figurer une exception au paragraphe 2 du projet d'article 11, afin de ne pas préjuger la question de l'ampleur des effets extraterritoriaux de l'expropriation ou d'autres mesures de nationalisation. Un autre représentant, se référant au paragraphe 10 du commentaire de l'article 16, où il était question des

effets extraterritoriaux des mesures de nationalisation, a exprimé des réserves quant à la décision de la CDI et a relevé que la pratique judiciaire de son pays refusait quant à elle de reconnaître un tel effet. En effet, selon ce représentant, si le paragraphe 2 du projet d'article 11, tel qu'il figurait à la note 182 du rapport de la CDI (A/39/10) réservait le fond - c'est-à-dire la question de savoir qui était propriétaire - était-il logique de lever d'ores et déjà l'immunité procédurale de l'Etat à l'article 16, où il s'agissait de droits qu'un Etat peut bien prétendre avoir, en vertu, par exemple, d'un acte de nationalisation?

Article 17. Questions fiscales

291. Certains représentants ont dit qu'ils souscrivaient généralement à l'approche adoptée pour le projet d'article 17. On a dit que ce texte était acceptable, même si la stipulation qu'il contenait pouvait peut-être ne plus avoir qu'une importance marginale, une fois que le principe de l'immunité restreinte dans le domaine des activités commerciales des Etats aurait été accepté.

292. Un représentant a dit qu'il approuvait la conception du projet d'article 17, car reconnaître l'immunité dans ce cas porterait atteinte à l'exercice du droit souverain de chaque Etat de poser des conditions, et notamment d'imposer des obligations fiscales pour toutes les activités que mènent d'autres sujets, y compris des Etats étrangers, sur son territoire.

293. D'autres représentants ont estimé que le projet d'article 17 représentait une tentative de saper le principe de l'immunité juridictionnelle des Etats, étant donné que les Etats étrangers sont normalement exempts des paiements en question en vertu d'accords internationaux ou d'exemptions accordées de façon unilatérale. Les mots "obligations fiscales" dans le projet d'article 17 étaient jugés trop généraux et pourraient mettre en question les immunités accordées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. On a exprimé l'opinion que le projet d'article ne tenait pas compte de la pratique de nombreux Etats en développement et socialistes. On a observé qu'étant donné le degré de réciprocité qui existe dans la pratique des Etats, le projet d'article 17 était préjudiciable aux intérêts de certains Etats et qu'il était superflu.

294. On a exprimé des préoccupations en ce qui concerne le peu de place accordée dans les commentaires relatifs au projet d'article 17 aux doutes émis quant à son opportunité.

Article 18. Participation à des sociétés ou autres groupements

295. Certains représentants ont estimé que le projet d'article 18 ne leur posait aucun problème et était approprié. On a dit que lorsque des Etats étrangers et des personnes privées d'un autre Etat participaient à des activités commerciales sur un pied d'égalité, il n'y avait aucun fondement pour accorder les immunités à l'Etat étranger.

296. On a observé qu'il serait préférable de supprimer les mots "le siège de sa direction ou" au paragraphe 1 b) du projet d'article 18. Il suffirait de faire référence au lieu où est enregistrée la société et à son principal établissement; le siège de la direction ne se prêtait pas à un critère aussi clair.

297. On a également dit que le projet d'article 18 était un nouvel exemple d'une disposition qui serait inutile si l'article 12 était mieux conçu.

298. De l'avis d'un représentant, le projet d'article était trop absolu et gagnerait à être nuancé selon les hypothèses, notamment en fonction de la nature et de la finalité de l'acte générateur du dommage.

299. On s'est demandé si le premier paragraphe du projet d'article 18 se rapportait uniquement à une action intentée en vue d'obtenir un jugement déclaratoire. Les paragraphes 5, 8, et 10 du commentaire du projet d'article 18 n'apportaient pas d'éclaircissement à ce sujet. Selon son libellé actuel, le projet d'article 18 semblait indiquer que l'action devait viser l'établissement d'un rapport par le tribunal sans que le tribunal tire des conclusions de l'établissement de ce rapport. D'autre part, compte tenu du paragraphe 7 du commentaire sur le projet d'article 18, fallait-il déduire du paragraphe 1 b) que l'immunité de l'Etat dans les circonstances envisagées par l'article, donnait lieu à autant d'interprétations de caractère différent? En d'autres termes, le fonctionnement de l'immunité ne pourrait-il pas différer d'un cas à l'autre? Le paragraphe 9 du commentaire ne résolvait pas le problème.

300. Certains représentants ont réservé leur position touchant le projet d'article 18. On a observé, en ce qui concerne la participation à des sociétés ou autres groupements que si un Etat devait se livrer à des activités dans ces domaines, cela laisserait présumer qu'il consentait à la juridiction des tribunaux de l'autre pays, et il n'était donc pas nécessaire d'envisager de tels cas dans les projets d'articles. On a également dit qu'on ne voyait pas bien quelles étaient les sociétés ou autres groupements auxquels on faisait référence dans le projet d'article 18, lequel prêtait à des interprétations opposées et, par conséquent, ouvrait la porte à des abus permettant de violer l'immunité des Etats. Certains représentants ont fait observer que le Rapporteur spécial s'était limité à la pratique et à la législation de moins d'une demi-douzaine de pays. Ainsi, ne paraissait pas suffisamment prouvée l'affirmation générale figurant au paragraphe 9 du commentaire relatif au projet d'article 18, concluant à l'existence, dans la pratique des Etats, d'une exception de plus en plus fréquente d'après laquelle un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure relative à sa participation dans une société ou un autre groupement.

301. Un des représentants s'est étonné du peu de place accordée, dans les commentaires relatifs au projet d'article 18, aux doutes émis quant à son opportunité. Il a noté avec satisfaction que la Commission allait revoir certaines de ces importantes dispositions relatives aux exceptions, et a dit qu'il espérait vivement que ce réexamen ne se limiterait pas seulement à la terminologie.

b) Articles proposés par le Rapporteur spécial

Article 11. Portée de la présente partie

302. On a exprimé l'opinion que le Rapporteur spécial et la CDI avaient eu raison de poser d'abord le principe de l'immunité avant de tenter d'identifier des exceptions éventuelles. Il fallait savoir gré à la CDI d'avoir cherché à concilier les principes de souveraineté et de territorialité sans accorder la primauté à l'un

ou à l'autre. Le paragraphe 2 du projet d'article 11, relatif à la question des effets extra-territoriaux de mesures de nationalisation, participait d'une telle démarche équilibrée. L'on pouvait également se référer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 11, aux commentaires faits pour l'article 16 ci-dessus.

Article 19. Navires employés en service commercial

303. On a émis l'avis que la version révisée du projet d'article 19 présenté par le Rapporteur spécial en tenant compte des débats de la Commission (A/39/10, note 185) était satisfaisante et correspondait généralement à la pratique établie. Elle constituait une amélioration par rapport aux variantes A et B de la version antérieure du projet d'article 19 (A/39/10, note 183).

304. On a signalé que le Rapporteur spécial avait présenté une version révisée du projet d'article 19 à la lumière des échanges de vues préliminaires qui avaient eu lieu à la CDI de façon à tenir compte de la situation de la navigation commerciale en dehors des pays de common law, comme l'envisage la Convention de Bruxelles du 10 avril 1926.

305. On a fait observer que les dispositions de la Convention de Bruxelles, complétées par le Protocole additionnel du 24 mai 1934 et relatives à la fixation de règles uniformes sur les immunités des navires appartenant aux Etats, étaient satisfaisantes. Des Etats de tous les horizons géographiques étaient parties à cette convention. Il serait souhaitable que le paragraphe 2 a) du projet d'article 19 soit révisé afin que bénéficient de l'immunité de juridiction non seulement les navires de guerre mais encore, pour reprendre les termes de l'article 3 de la Convention de Bruxelles précitée, les navires "affectés exclusivement au moment de la naissance de la créance, à un service gouvernemental et non commercial".

306. On a dit que cet article serait plus précis si les mots "... à son propre service" qui figurent au paragraphe 2 a) étaient remplacés par les mots "et affectés à un service gouvernemental et non commercial" qui correspondaient au libellé utilisé dans les conventions de codification élaborées par l'ONU.

307. On a également dit que le texte révisé du projet d'article 19 (A/39/10, note 185), qui disposait que le paragraphe 1 ne s'appliquait pas aux navires de guerre ou aux navires exploités ou employés par un Etat à son propre service, pourrait sembler superflu compte tenu des dispositions du projet d'article 6.

308. On a exprimé l'opinion que la distinction établie entre les navires exploités en service commercial et ceux qui étaient exploités par un Etat à son propre service ne fournissait pas toujours un critère réaliste, en particulier dans le monde en développement.

309. On a également fait remarquer que la distinction entre actions in rem et actions in personam figurant dans l'une des variantes proposées par le Rapporteur spécial dans la version antérieure du projet d'article 19 (A/39/10, note 183) était inappropriée pour des dispositions qu'il faudrait appliquer dans certains pays dont le système juridique ne faisait pas une telle distinction.

310. Certains représentants ont estimé que les navires de commerce appartenant à l'Etat ne devraient pas jouir de l'immunité et que le projet d'article 19 tenait compte d'un courant tendant à restreindre l'immunité, qui existait depuis près de 60 ans. Ce projet d'article était essentiel pour maintenir l'égalité entre transporteurs maritimes privés et publics. Il visait non pas les problèmes Nord-Sud mais les nécessités pratiques comme celles du sauvetage en mer des biens et des personnes. Ceux qui se servaient de compagnies commerciales d'Etat voulaient un traitement préférentiel mais ils n'avaient fourni aucun argument valable à l'appui de leur position.

311. Certains représentants ont dit qu'ils avaient des réserves touchant le projet d'article 19. On a exprimé l'opinion que la CDI semblait être intervenue intempestivement dans un domaine extrêmement complexe et étendu; un examen plus approfondi par la Commission et par les gouvernements, notamment des pays en développement, serait donc particulièrement indiqué. On craignait que ce projet d'article puisse avoir des conséquences économiques graves pour les Etats en développement possédant des navires. De nombreux Etats en développement s'occupaient de transports maritimes par mesure d'économie et non pour en retirer des profits. Si cet article était adopté, les échanges et les transports maritimes des pays en développement se trouveraient dans une situation défavorable. On a ajouté qu'il ne fallait pas mettre indûment l'accent sur les distinctions faites en droit maritime et on a exprimé l'espoir que la Commission tiendrait compte des divergences qui existent dans les différents systèmes juridiques avant de s'entendre sur une rédaction satisfaisante du projet d'article 19. On a rappelé que certaines activités de l'Etat dans le domaine de l'aviation et des transports maritimes, par exemple, n'ont pas toujours un but lucratif. En fait, les gouvernements - ceux des pays en développement notamment - se lancent souvent dans ces activités pour assurer des services publics, et souvent moyennant des pertes importantes financées par le contribuable. Il restait que ces activités n'obéissaient pas, la plupart du temps, au seul souci du prestige, car le consommateur-contribuable avait avantage à faire transporter ses produits par un transporteur national.

312. Un représentant a considéré que le débat sur le projet d'article 19, résumé au paragraphe 210 du rapport de la CDI, semblait révéler un malentendu fondamental quant au sens que revêtait l'expression "activités commerciales" dans la terminologie du droit de l'immunité des Etats. Ceux qui étaient formés dans la tradition du droit civil, qui distinguait entre le droit civil et le droit commercial, avaient tendance à reporter dans le droit de l'immunité des Etats le concept de droit civil selon lequel les activités commerciales, régies dans leur système par le code de commerce, étaient par définition celles qui étaient motivées par la recherche du profit. Or, dans le domaine de l'immunité des Etats, l'expression anglaise "commercial activities" n'avait pas cette annotation et ne procédait pas nécessairement de la recherche d'un profit. D'ailleurs, les mots "commercial activities" n'étaient pas l'équivalent d'"actes de commerce". Les "activités commerciales" d'un Etat étaient simplement ses activités non publiques ou non gouvernementales, c'est-à-dire des activités qui ne relevaient pas de l'exercice de la puissance publique. En faisaient partie tous les types de contrats et autres transactions auxquels des personnes ou entités privées peuvent être parties, sans que le désir de réaliser des bénéfices ait à entrer en considération.

Article 20. Arbitrage

313. Un représentant a déclaré que le texte du projet d'article 20 semblait constituer une bonne base de départ; en effet, comme le disait le Rapporteur spécial, si un Etat s'engageait à soumettre à l'arbitrage les différends en matière civile ou commerciale, on serait irrésistiblement amené à conclure que cet Etat avait renoncé à son immunité juridictionnelle pour ce qui concerne toutes les questions relatives à l'arbitrage. S'il en était autrement, cette décision de l'Etat serait incompatible avec l'objectif de l'arbitrage qui était de régler rapidement les différends sur la base de l'égalité des parties. On a fait remarquer que les débats du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats commerciaux de la CNUDCI, qui venait d'achever l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international, montraient qu'il était important d'établir un lien clair entre la procédure d'arbitrage et le tribunal qui serait compétent en la matière. Toute incertitude quant au consentement des Etats à se soumettre à la juridiction de ce tribunal entraverait le développement de relations commerciales harmonieuses entre les Etats et les personnes et sociétés privées.

E. RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR LES CONSEQUENCES PREJUDICIALES DECOULANT D'ACTIVITES QUI NE SONT PAS INTERDITES PAR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Observations générales

314. Les représentants ont rendu hommage au regretté M. Robert Q. Quentin-Baxter, qui était le Rapporteur spécial sur le sujet. Ils ont rappelé sa créativité et sa clairvoyance ainsi que la contribution remarquable qu'il avait apportée aux travaux de la CDI sur ce sujet. Son décès était une grande perte pour la CDI.

315. Un certain nombre de représentants ont évoqué, entre autres, le fondement concret du sujet. On a notamment avancé l'unité de l'écosystème, et le fait qu'il ne coïncidait pas avec les frontières politiques. Le développement rapide des techniques et leur rôle croissant dans l'exploration, la production et l'utilisation des ressources faisaient qu'il était nécessaire d'élaborer un régime qui définisse les principes applicables pour prévenir et limiter les dommages causés au-delà des frontières politiques et prévoir la réparation des préjudices. Dans ces conditions, les principes de la responsabilité des Etats n'étaient pas entièrement adéquats.

316. Un certain nombre de représentants ont souligné la complexité de ce sujet qui touchait à un grand nombre de questions de droit international qui n'avaient pas encore de solution. Les activités ayant des conséquences préjudiciables en dehors du territoire d'un Etat n'avaient pas toujours le caractère d'un fait illicite et il n'était pas souhaitable de les qualifier de la sorte. L'objectif devait être de concevoir un régime qui protège les Etats contre les dommages causés par des activités étrangères menées en dehors de leur territoire, tout en leur laissant une liberté d'action suffisante pour leur permettre d'utiliser les techniques modernes pour leur développement.

317. Quant au fondement juridique du sujet, de nombreux représentants ont fait référence à un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux régissant des circonstances de fait analogues. A ce sujet, ils ont cité le droit de l'espace extra-atmosphérique et le droit de la mer, notamment en ce qui concerne la pollution des mers par les hydrocarbures, etc., qui, ont-ils déclaré, asseyaient sur des bases solides le principe selon lequel les Etats avaient l'obligation, tout d'abord, de prévenir les dommages et, ensuite, si des dommages survenaient néanmoins, de réparer le préjudice subi. Ces représentants étaient d'avis que la pratique des Etats en ce sens constituait une base juridique suffisante pour cette matière. Bien que la question fût nouvelle, elle n'était pas inconnue de l'analyse juridique. Toutefois, ils ont reconnu qu'on devait s'efforcer de réaliser un équilibre judicieux entre l'intérêt qu'avaient les Etats de pouvoir agir librement et leur obligation de prévenir les dommages.

318. Certains représentants ont estimé qu'il n'était pas réaliste de partir de l'hypothèse que la pratique actuelle des Etats fournissait une base juridique adéquate pour l'élaboration d'un régime général ou d'un régime cadre. Ils ont mentionné un certain nombre d'activités qui pouvaient causer un dommage soit à un Etat en particulier, soit à la communauté internationale dans son ensemble. Comme de telles activités pouvaient avoir lieu dans les circonstances les plus diverses, il était difficile de tirer des conclusions générales. Il était exact que la coopération internationale revêtait une importance toujours plus grande en ce qui concerne ces questions; mais cette matière se prêtait mieux à des traités bilatéraux ou multilatéraux, par lesquels les Etats s'engageaient sciemment à adopter une conduite spécifique dans un domaine particulier. Toutefois, il était possible d'élaborer un "code de conduite" ayant valeur de recommandation dont les Etats se serviraient afin de négocier des accords pertinents. On a également dit que le titre du sujet n'était pas entièrement satisfaisant; il serait plus exact de parler de responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne constituent pas des infractions internationales.

319. Certains représentants ont fait remarquer le lien entre ce sujet et celui de la responsabilité des Etats. On a relevé qu'un certain nombre d'activités qui risqueraient de causer un dommage transfrontières étaient en train de faire l'objet de traités ou seraient susceptibles d'en faire l'objet et, de la sorte, des litiges pourraient être attribués à la violation d'une obligation prévue par un traité et mettre ainsi en jeu la responsabilité de l'Etat. La relation entre le présent sujet et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation a aussi été soulignée par certains représentants qui ont dit que ces sujets avaient un élément commun, à savoir la possibilité de dommages transfrontières. Il semblait nécessaire de coordonner les travaux de la Commission sur le sujet et les sujets de la responsabilité des Etats et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

320. Un représentant a estimé qu'il était nécessaire de décider si les travaux actuels de la Commission relatifs aux dommages transfrontières devraient être limités aux conséquences d'activités non interdites par le droit international ou s'il faudrait les étendre à l'ensemble de la question des dommages transfrontières sous tous ses aspects, y compris les dommages transfrontières découlant d'activités interdites.

2. Commentaires sur les projets d'article

Article premier

321. Certains représentants ont indiqué qu'ils souscrivaient à la restriction du champ d'application du projet d'articles proposée à l'article premier, à savoir que le projet s'appliquerait uniquement aux conséquences matérielles identifiables ou prévisibles. Toutefois, un représentant a estimé qu'il serait regrettable d'exclure du champ de ce sujet des activités causant un dommage au patrimoine commun de l'humanité. La structure du projet d'article premier avec la division en trois éléments, à savoir les activités ou les situations dont découlait ou pouvait découler une conséquence matérielle affectant l'utilisation ou la jouissance de zones, a été jugée claire, systématique et adaptée à la nature du sujet. Certains représentants ont jugé essentielle l'exigence que les effets d'une conséquence matérielle soient comparés aux avantages tirés de l'utilisation ou de la jouissance d'une zone se trouvant sur le territoire d'un autre Etat. Cependant, on a dit qu'il serait nécessaire de voir de quelle façon ces trois éléments étaient incorporés dans les diverses dispositions du projet d'articles avant de pouvoir donner un avis définitif sur leur véritable effet.

322. Tout en étant d'accord avec les principes généraux inclus dans le projet d'article premier, un certain nombre de représentants ont soulevé certaines questions spécifiques. D'aucuns ont pensé qu'on ne voyait pas clairement si le membre de phrase "l'utilisation ou la jouissance de zones se trouvant sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat" excluait du champ d'application du projet d'articles les dommages aux personnes. De l'avis de certains représentants, des éclaircissements étaient également nécessaires sur la question de savoir si les industries que les pays développés "exportaient" vers les pays en développement mettaient en jeu un "élément transfrontière". Ils ont noté que le Rapporteur spécial semblait avoir eu l'intention d'exclure cette question du champ d'application du projet d'articles, mais le fait que l'article premier prévoyait que le projet s'appliquerait aux activités "qui se produisent sur le territoire d'un Etat ou sous son contrôle" créait des incertitudes. Un représentant a estimé qu'il était difficile d'accepter un système de responsabilité pour des dommages qui ne s'étaient pas encore véritablement produits. Comme l'objectif était de prévenir, de limiter au minimum et de réparer un "préjudice", on a suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux concevoir la question en termes d'effets préjudiciables réels ou potentiels et non pas seulement en termes d'"effet" d'une activité. Un "effet" ne constituerait pas nécessairement un "préjudice". Un autre représentant a estimé que des situations comme les inondations ou les tremblements de terre pourraient n'entraîner que des obligations minimales, voire aucune obligation, de réparer les dommages, quand bien même il conviendrait de maintenir l'obligation, pour tous les Etats intéressés, de prévenir et de réduire les conséquences de phénomènes naturels.

323. Un grand nombre de représentants ont convenu qu'il fallait accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les industries qui étaient source de pollution mais qui contribuaient à renforcer leur économie. D'autres représentants, tout en étant d'accord en principe avec ce point de vue, ont conseillé la prudence et ont préconisé que l'on précise dans ce cas particulier que le pays en développement d'origine n'avait pas, ou n'aurait pas dû avoir, connaissance du fait que l'activité en question produirait des effets

transfrontières préjudiciables. Une fois que de tels effets se seraient produits et auraient été portés à l'attention du pays d'origine, il semblait à ces représentants que ce pays devrait avoir l'obligation de les atténuer. Il ne fallait pas oublier que les victimes pourraient être d'autres pays en développement. Ainsi, en ce qui concerne les intérêts des pays en développement, on a suggéré que pour le partage des coûts et des avantages, une égalité stricte pour le partage des coûts ne devrait pas être imposée lorsque les partenaires n'étaient égaux ni sur le plan économique ni sur le plan financier.

324. Des représentants ont pensé que certains des termes utilisés dans le projet d'article premier n'étaient pas clairs. Certains ne voyaient pas bien le sens de l'expression "l'utilisation ou la jouissance de zones". D'autres ont estimé que le mot "situation" n'était pas clair. D'autres enfin ont déclaré que l'expression "conséquence matérielle" devrait être précisée.

Article 2

325. Un certain nombre de représentants ont été d'avis que les définitions contenues dans le projet d'article 2 permettaient d'éviter de trop élargir la portée du projet d'articles. On a émis l'opinion que les Etats devraient être tenus pour responsables des effets transfrontières d'activités menées par des entités privées implantées sur leur propre territoire. Cependant, d'autres ont estimé qu'il serait raisonnable de ne faire relever les activités de ces entités du projet d'articles que dans la mesure où, en raison de leur nature même, elles comportaient un risque matériel intrinsèque de causer des dommages. La pratique des Etats, a-t-on remarqué, fournissait de nombreux exemples de ce genre, comme la Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

326. Un certain nombre de questions ont également été soulevées au sujet de diverses dispositions du projet d'article 2. On a fait observer que bien que le commentaire sur ce projet d'article facilite la compréhension des termes utilisés, celui-ci contenait encore des ambiguïtés, notamment dans d'autres langues que l'anglais et plus particulièrement en espagnol. On a soulevé un certain nombre de questions touchant la définition exacte de l'expression "sur le territoire ou sous le contrôle". Un représentant a cité comme exemple le cas d'activités menées à l'intérieur d'une zone économique par un Etat du pavillon, et a estimé que cette définition n'aidait pas suffisamment à déterminer si les victimes d'un préjudice pouvaient en réclamer la réparation à l'Etat côtier ou à l'Etat du pavillon. Par ailleurs, d'autres représentants ont pensé qu'il était nécessaire d'améliorer la rédaction du projet d'article 2 afin de préciser la signification des termes utilisés, étant donné que cet article visait une situation très complexe.

327. Un représentant a estimé que dans le projet d'article 2 la façon dont les mots étaient employés dans certaines parties de la définition, notamment au troisième alinéa, nuisait à la compréhension des articles et à la clarté des règles proposées. Il était nécessaire de trouver une formulation plus proche du sens courant des termes. En ce qui concerne l'expression "passage continu", un représentant a estimé qu'il vaudrait mieux la remplacer par le mot "passage" tandis qu'un autre représentant a suggéré que l'on emploie l'expression "droit de passage inoffensif". Selon un autre représentant, il n'existait actuellement pas de règles reconnaissant le droit de passage inoffensif d'un objet spatial dans l'espace aérien d'Etats étrangers, contrairement à ce qu'impliquait le projet d'article 2.

Article 3

328. Certains représentants ont déclaré que le projet d'article 3 était très important et méritait un examen attentif. Le caractère supplétif du projet d'articles revêtait une importance particulière pour les Etats qui étaient déjà ou pourraient à l'avenir devenir parties à des régimes conventionnels adaptés à leurs besoins spécifiques. En ce qui concerne les activités menées dans la zone économique exclusive, un représentant a émis l'avis que puisque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoyait un mécanisme de règlement des différends, il était nécessaire de veiller à ce que le nouveau projet d'articles ne prévoie pas des procédures de règlement des différends qui soient incompatibles avec le régime établi par la Convention.

Article 5

329. Certains représentants ont estimé qu'il était prématuré à ce stade de prendre une décision sur la teneur du projet d'article 5. La Commission devrait attendre que l'étude du sujet soit plus avancée. On a dit qu'en fait, certaines activités ayant des conséquences transfrontières pourraient s'exercer sous le contrôle d'une organisation internationale.

330. De nombreux représentants se sont déclarés satisfaits de la façon dont le Rapporteur spécial, le regretté M. Robert Q. Quentin-Baxter, avait conçu l'ébauche de plan du sujet. Ils ont exprimé l'espoir que la Commission retiendrait ce cadre pour la poursuite de ses travaux.

F. LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

1. Observations générales

331. Des félicitations ont été adressées à la CDI pour les progrès sensibles qu'elle a réalisés dans l'examen de la question intitulée "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation", en dépit des difficultés que soulève cette question. Beaucoup de problèmes inhérents à l'étude de celle-ci étaient dus aux différences des cours d'eau, pour ce qui est de la longueur, de la situation géographique et de l'hydrographie ainsi qu'aux coutumes et pratiques très diverses et souvent contradictoires des Etats riverains. Un représentant a estimé que l'approche théorique de cette question devait être fondée sur le principe de la souveraineté des Etats et de leur droit de disposer souverainement des ressources naturelles qui se trouvent sur leur territoire. En même temps, il était indéniable que les Etats du cours d'eau devaient tenir compte des intérêts des autres Etats. La principale difficulté consistait à établir l'équilibre voulu entre ces deux principes. Il a été rendu hommage aux efforts particuliers du Rapporteur spécial, M. Jens Evensen, qui a cherché à élaborer des formules réalistes de compromis qui soient généralement acceptables.

332. Un représentant a dit que le texte révisé des 41 projets d'articles montrait que le Rapporteur spécial avait recherché des formules de compromis tenant compte des relations existant entre deux principes fondamentaux du droit international à savoir la souveraineté et l'indépendance des Etats, d'une part, et la nécessité de

la coopération entre les Etats du fait de leur indépendance, d'autre part. Il a été souligné qu'en dépit de certaines difficultés conceptuelles qui sont apparues à la CDI ainsi qu'à la Sixième Commission, le texte révisé du projet d'articles constituait une bonne base pour la poursuite des travaux sur ce sujet. Un représentant a rendu hommage au Rapporteur spécial pour sa contribution au développement et à la codification du droit international en la matière et la CDI a été instamment invitée à désigner dès que possible un nouveau Rapporteur spécial pour remplacer M. Evensen qui avait été récemment élu à la Cour internationale de Justice. Il a aussi été proposé de confier l'examen de la question à un groupe de travail spécial.

333. On a exprimé l'assurance que le nouveau Rapporteur spécial tiendrait compte des différentes observations formulées à la Sixième Commission et qu'il chercherait à concilier les points de vue divergents et à parvenir à un projet harmonieux qui susciterait l'approbation générale. En dépit des divergences de vues paraissant subsister au sein de la CDI, il semblait que le projet d'articles était déjà bien avancé et les travaux consacrés à cette question représentaient une tâche prioritaire pour la CDI. On a exprimé l'espoir que la CDI serait en mesure, à sa session suivante, d'achever l'examen des neuf premiers projets d'articles renvoyés au Comité de rédaction et d'aborder l'étude des articles restants afin de conclure rapidement ses travaux en la matière. On a également exprimé l'espoir que le Comité de rédaction saurait faire preuve dans ses travaux du même esprit de compromis que le Rapporteur spécial. Il a également été suggéré à la CDI de concentrer ses efforts à la session suivante sur les questions relatives à la coopération et à la gestion ainsi qu'à la protection de l'environnement, c'est-à-dire aux chapitres III et IV du projet, et d'examiner les chapitres restants à ses sessions ultérieures.

334. Plusieurs représentants ont souligné la grande importance du sujet étant donné la dépendance de l'humanité à l'égard des ressources en eau douce et l'accroissement de la demande portant sur ces ressources. La réglementation des utilisations des cours d'eau était indispensable au développement de certains Etats et de leurs peuples car l'expansion démographique et le développement industriel et agricole pesaient lourdement sur des ressources en eau qui allaient en diminuant.

335. Certains représentants ont évoqué les méthodes et l'expérience de leurs pays en ce qui concerne le règlement de certains des problèmes soulevés par ce sujet et ils ont souligné que les travaux de la Commission présentaient pour eux un intérêt essentiel. Un représentant a notamment indiqué que son pays avait réglé, par voie de conventions bilatérales et multilatérales conclues avec ses voisins et d'autres Etats de la zone, nombre de questions concernant les utilisations des eaux qui traversaient ou constituaient ses frontières. La coopération qui s'était instaurée sous les formes les plus diverses s'inscrivait dans le cadre d'une politique de bon voisinage fondée sur la compréhension et le respect mutuel. Un autre représentant a rappelé que son pays avait institutionnalisé sa pratique en établissant des mécanismes efficaces, tels que des commissions bilatérales des frontières et des eaux, qui traitaient de certaines questions d'utilisation des cours d'eau internationaux. D'autres questions toutefois, telles que les eaux souterraines, exigeaient la conclusion d'un accord général multilatéral.

336. Un représentant a insisté pour que la CDI s'inspire, non pas d'études hydrographiques, mais de la pratique internationale connue et pour qu'elle étudie la relation existant entre l'exercice des droits souverains incontestables des Etats touchant à l'utilisation sur leur territoire des cours d'eaux internationaux, d'une part, et la nécessité où se trouvent ces Etats de coopérer, compte tenu de la diversité des utilisations de ces cours d'eau, d'autre part. La pratique internationale avait montré que c'était à partir de ces deux principes fondamentaux du droit international, à savoir la souveraineté et l'indépendance des Etats et la coopération internationale, qu'il serait possible d'élaborer une solution viable qui prendrait en considération les intérêts légitimes de tous les pays concernés et permettrait à la fois la mise en valeur de leurs ressources naturelles et l'instauration d'une coopération mutuellement avantageuse. D'après ce même représentant, on ne saurait opposer le principe de la souveraineté des Etats, avec la définition des cours d'eau internationaux qui en découlait, à la solidarité entre les peuples, à la coopération régionale ou à la communauté des intérêts des Etats en cause, car la solidarité entre Etats ne pouvait être fondée sur une négation ou une violation de la souveraineté. Elle devait plutôt reposer sur le libre accord des Etats concernés, au terme de négociations de bonne foi et compte tenu des intérêts légitimes de ces Etats.

337. Un représentant a toutefois défendu le principe de l'unité régionale absolue, selon lequel tout Etat dont le territoire est traversé par un cours d'eau international a le droit absolu à ce que le volume comme la qualité des eaux qu'il reçoit ne soient pas modifiés, étant donné qu'un cours d'eau constitue une unité régionale qui ne connaît pas les frontières politiques et qu'aucun Etat n'a donc le droit d'exercer une souveraineté absolue sur la partie de ce cours d'eau qui traverse son territoire; en d'autres termes, tout Etat a le droit de tirer profit de la partie d'un cours d'eau international qui traverse son territoire comme il l'entend, mais à condition de ne pas causer de préjudice aux autres Etats riverains du cours d'eau.

338. Il a été reconnu que le sujet, bien qu'essentiellement juridique, avait certaines résonances économiques et politiques dont il fallait tenir compte pour parvenir à élaborer un instrument que le droit international viable sur les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il a été noté que toutes les utilisations à des fins autres que la navigation devaient être réglementées. On a fait référence à cet égard à la réglementation de la pêche, aux barrages hydroélectriques, aux digues d'irrigation, aux centrales thermohydrauliques, au flottage du bois, à la pisciculture ainsi qu'à diverses autres utilisations agricoles. La CDI a été invitée à s'attacher davantage au rôle de conditions géographiques, politiques et économiques spécifiques lors de l'élaboration des normes juridiques appelées à réglementer l'utilisation des cours d'eau internationaux. Malgré tout, certains représentants ont réaffirmé leur attachement au principe de l'unité géographique absolue d'un cours d'eau, de sa source à son estuaire, indépendamment des frontières politiques.

339. Le caractère extrêmement technique de la question a amené un membre à suggérer qu'un groupe spécial d'experts scientifiques et techniques soit créé pour examiner différents aspects du problème. Cela permettrait non seulement d'élucider certains malentendus éventuels concernant le contenu effectif de certaines obligations énoncées dans le projet mais aussi de placer ce dernier dans la perspective voulue.

340. Certains représentants ont noté qu'il existait un rapport entre le point à l'examen et celui de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ainsi que celui de la responsabilité des Etats. On a relevé l'existence d'un chevauchement manifeste entre la question à l'examen et celle de la responsabilité internationale des Etats, en ce qui concerne l'aspect relatif au dommage transfrontière. La question de la responsabilité pouvait être utile aux travaux de la CDI concernant les cours d'eau, tout particulièrement pour ce qui était du principe du partage énoncé au projet d'article 6 ainsi que du devoir d'éviter de causer un dommage appréciable qui était prévu dans le projet d'article 9.

Observations concernant l'approche générale proposée
par le Rapporteur spécial

341. De nombreux représentants qui ont pris la parole sur cette question ont loué l'idée du Rapporteur spécial concernant l'élaboration d'un "accord-cadre", conformément à la démarche adoptée par la CDI en 1980. Il a été noté que la formule de l'accord-cadre où n'étaient énoncés que les grands principes juridiques tandis que des accords supplémentaires plus précis étaient conclus pour chaque cours d'eau, constituait la façon la plus réaliste de parvenir à un accord général en la matière. Un tel accord, combiné à des accords de cours d'eau reflétant la spécificité des divers cours d'eau et de leurs utilisations, permettrait de concilier principes généraux et règles particulières. On a aussi souligné qu'un tel accord devrait être souple. Il fallait établir l'équilibre voulu entre l'interdépendance des Etats riverains, leur indépendance souveraine et le droit de tirer parti des ressources naturelles situées dans leur territoire; entre les Etats riverains d'amont et les Etats riverains d'aval, et entre les différentes utilisations des eaux.

342. C'est précisément compte tenu de ces difficultés qu'on a estimé que la CDI devrait s'efforcer d'établir un accord-cadre énonçant les principes juridiques fondamentaux les plus largement acceptés. Cette solution présenterait l'avantage de favoriser à la fois le développement progressif du droit international et la conclusion d'accords spécifiques de cours d'eau entre les Etats. De plus, cette approche à deux niveaux se justifiait non seulement du fait que les cours d'eau avaient chacun des caractéristiques particulières mais aussi parce que les relations politiques et la volonté de coopérer des Etats riverains étaient très variables. Il n'était donc ni politiquement réaliste ni juridiquement fondé de présumer de façon générale que les Etats coopéreraient à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau car un tel postulat reposait en dernière analyse sur la délicate notion des relations de bon voisinage. Les règles générales figurant dans l'accord-cadre devraient être suffisamment précises et détaillées pour protéger les droits des parties intéressées en l'absence d'accords particuliers. Par conséquent, la formule d'un accord-cadre complété par des accords de cours d'eau était préférable, en dépit de ses insuffisances, à toutes les autres formules possibles.

343. S'agissant des éléments à faire figurer dans un accord-cadre, certains représentants ont appuyé le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel l'accord-cadre pourrait contenir non seulement des principes juridiques mais aussi certaines directives et recommandations susceptibles d'être adaptées à des accords

de cours d'eau spécifiques. De la sorte, lorsque les Etats riverains seraient disposés à agir en coopération, les directives énoncées dans l'accord-cadre permettraient de définir les modalités de cette coopération et lorsque ces Etats riverains ne parviendraient pas à s'entendre, l'accord-cadre permettrait de définir aussi clairement que possible leurs droits et obligations respectifs et servirait de texte de référence pour évaluer les activités de ces Etats.

344. On a toutefois noté qu'il fallait reconnaître que cette méthode amenait à employer une formulation générale et quelque peu floue, qui était fondée sur ce qui paraissait raisonnable, équitable et respectueux de l'obligation de ne pas léser de façon sensible l'intérêt des autres Etats riverains. Les dispositions institutionnelles et procédurales contenues dans le projet du Rapporteur spécial, notamment celles relatives au règlement des différends, étaient donc d'autant plus importantes. Il fallait compléter les notions générales par des mécanismes précis susceptibles de leur conférer un contenu spécifique et d'éviter un conflit dans des cas concrets. Il fallait donc prévoir des procédures efficaces de règlement des différends et l'accord-cadre qui serait adopté devait prévoir des procédures obligatoires d'enquête et de conciliation de même que des dispositions obligatoires pour le règlement des différends par des tiers.

345. Certains représentants ont toutefois exprimé des réserves au sujet de la notion d'accord-cadre. L'un d'eux a estimé qu'il était difficile de voir dans quelles situations l'ensemble des Etats qui partageaient le même cours d'eau deviendraient parties à l'accord-cadre sans avoir à conclure un accord spécifique de cours d'eau. L'idée de donner au projet d'articles la forme de règles types était néanmoins séduisante. Cependant, il serait possible de s'inspirer de la forme définitive du projet d'articles, quelle qu'elle soit, pour conclure des accords de cours d'eau et donner corps aux quelques règles de fond en la matière. Un autre représentant a soutenu qu'il ne serait pas réaliste de tenter d'élaborer au plan mondial une convention trop détaillée sur ce sujet et qu'il serait préférable que la CDI établisse un accord-cadre que les pays intéressés pourraient utiliser et adapter en fonction de leurs besoins particuliers. La CDI semblait s'être ralliée à ce point de vue mais il restait à prouver que le projet à l'étude répondait complètement à la notion d'accord-cadre qui devait se traduire en un texte plus souple et plus léger. Un autre représentant a estimé que les travaux effectués jusqu'alors ne semblaient pas être toujours parvenus à établir l'équilibre voulu entre les droits et les devoirs de tous les Etats riverains. Il fallait que cet accord-cadre soit concis et adaptable aux conditions propres aux divers cours d'eau internationaux, ce qui permettrait aux Etats riverains d'élaborer des accords de cours d'eau correspondant aux caractéristiques de leurs cours d'eau respectifs.

346. Un membre s'est demandé s'il ne faudrait pas ralentir le processus de la codification jusqu'à ce que le droit en la matière soit suffisamment développé pour pouvoir être codifié. En tout état de cause, les travaux préparatoires nécessaires et appropriés n'avaient pas été achevés. Le projet paraissait plutôt avoir le caractère d'une résolution de l'Assemblée générale que d'un véritable instrument juridique. Un autre représentant a estimé qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la forme à donner aux résultats des travaux de la CDI, au stade où on en était et qu'il fallait maintenir ouvertes toutes les options possibles - conventions, codes, règles types ou autres - et prendre une décision au moment opportun, compte tenu du contenu du projet d'articles. Il a été suggéré qu'il

serait plus exact à cet égard d'employer l'expression de "projet d'articles" plutôt que celle de "projet de convention". Un autre représentant a toutefois soutenu que l'instrument final devait être équitable, pragmatique et raisonnable et que si ces conditions étaient remplies on aboutirait au même résultat, indépendamment de la formule retenue.

347. S'agissant de la nature des principes juridiques fondamentaux qui devaient être énoncés dans le projet d'articles, certains représentants ont cité l'un ou plusieurs des principes suivants : bon voisinage, bonne foi, devoir de ne pas causer de dommage appréciable aux droits et intérêts d'autrui, partage des ressources de façon raisonnable et équitable, souveraineté et intégrité territoriales des Etats, souveraineté permanente sur les ressources naturelles et droits acquis, en ce qui concerne le volume d'eau auquel les Etats ont accès.

348. Un représentant a estimé que la communauté juridique internationale avait cherché, en collaboration avec des scientifiques et des ingénieurs, à clarifier certains concepts et à définir des politiques généralement acceptables. Il avait donc été admis, d'après lui, qu'au niveau international il faudrait s'occuper seulement des principes généraux et laisser aux Etats intéressés la possibilité de conclure des accords spécifiques concernant les cours d'eau individuels; que chaque Etat avait droit à une part équitable des eaux d'un cours d'eau international et disposait du droit souverain de déterminer la façon dont il utiliserait la part qui lui revenait, avec toutefois obligation de préserver la qualité de l'eau et de l'environnement et d'éviter que d'autres Etats du cours d'eau ne subissent des dommages substantiels et évitables; qu'un Etat ne devait pas se voir accorder la préférence sur un autre Etat du cours d'eau en considération de l'utilisation envisagée et qu'un Etat ne se verrait pas refuser ce qui constituait à un moment considéré une utilisation raisonnable de sa part d'eaux pour permettre à un autre Etat du cours d'eau d'utiliser ces eaux ultérieurement; enfin qu'un objectif fondamental des principes généraux destinés à servir de cadre en la matière serait de promouvoir la coopération en équilibrant les intérêts pertinents et légitimes de tous les Etats du cours d'eau.

349. De l'avis d'un autre autre représentant, les projets d'articles devraient reposer sur les principes ci-après : i) les eaux d'un cours d'eau international devraient être réparties équitablement entre les Etats riverains, compte dûment tenu des circonstances particulières (dépendance d'un Etat donné à l'égard de l'eau ou utilisations traditionnelles de l'eau, par exemple); ii) l'exercice des droits d'un Etat riverain sur son territoire ne devrait pas affecter l'écoulement des eaux, car il pourrait en résulter des modifications écologiques et physiques préjudiciables affectant le territoire d'autres Etats riverains; iii) il faudrait prendre toutes précautions pour prévenir la pollution des eaux; iv) s'il est probable que l'utilisation des eaux causera des dommages ou des difficultés à un autre Etat riverain, le consentement préalable de ce dernier devrait être requis; v) un droit susceptible d'être exercé de diverses façons devrait l'être de manière à ne pas causer de dommage à un autre Etat riverain; vi) un Etat riverain devrait être adéquatement dédommagé pour la perte ou le dommage résultant de l'exercice abusif qu'un autre Etat riverain fait de ses droits; vii) les Etats riverains devraient être juridiquement tenus de régler pacifiquement leurs différends, soit par voie bilatérale, soit au sein d'instances internationales.

350. S'agissant de la notion de bon voisinage un représentant a appelé l'attention sur le fait qu'il fallait préciser et définir le contenu de la notion de bon voisinage pour faciliter l'examen de la question par la CDI.

351. Un représentant a aussi attiré l'attention de la CDI sur le fait que le second rapport du Rapporteur spécial était resté muet sur la question de la légalité des détournements massifs et des modifications profondes du cours naturel d'un cours d'eau international. D'après un représentant, ces détournements et ces modifications nuisaient aux bonnes relations entre Etats et portaient gravement atteinte aux principes de l'utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau international. La CDI a été priée d'examiner cet aspect de la question. Selon un autre représentant, certains détournements de portée limitée relevaient d'une pratique normale pour bien des Etats. Une interdiction expresse ne paraissait donc pas réaliste ni propre à favoriser "l'utilisation optimum" des eaux dont il s'agissait. Les règles énoncées dans les projets d'articles 6 à 9 semblaient suffire à empêcher toutes conséquences dommageables.

352. Plusieurs représentants ont fait référence à l'approche générale du Rapporteur spécial, telle qu'elle ressortait des textes révisés de certains projets d'articles (projets d'articles 1 et 6, voir ci-après), dans lesquels le Rapporteur spécial avait modifié la terminologie qu'il avait employée dans son premier rapport et qui avait été provisoirement adoptée ou acceptée par la Commission, à sa session de 1980. Certains représentants se sont félicités de ces changements et ont estimé que les textes révisés constituaient un effort courageux visant à concilier des intérêts individuels et souverains et certains besoins collectifs. Un représentant s'est félicité du fait que les modifications proposées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport n'aient pas eu pour but d'affecter le sens des dispositions de fond qui figuraient dans son premier rapport.

353. D'autres représentants se sont déclarés préoccupés de constater que le Rapporteur spécial était revenu sur certaines des notions conceptuelles fondamentales qui sous-tendaient le projet d'articles, notamment les notions de "système" et de "ressource naturelle partagée" ainsi que la définition du cours d'eau international. D'après eux, les divergences de vues qui continuaient d'être exprimées au sujet de ces notions amenaient à se demander si cette situation permettrait aux travaux de la CDI en la matière de se poursuivre utilement. Un représentant s'est demandé si les nouvelles définitions remaniées en vue de réaliser un consensus, constituaient véritablement un progrès; elles semblaient indiquer que les problèmes théoriques fondamentaux n'avaient pas encore été clairement résolus. La CDI et le prochain Rapporteur spécial ont été instamment priés d'éviter de réexaminer chaque année des textes déjà adoptés à titre provisoire par la CDI. Faute de quoi, celle-ci devrait revoir l'ensemble de la question et tout particulièrement les projets d'articles 4, 5 et 6, ce qui retarderait considérablement ses travaux.

354. Des divergences de vue sont également apparues en ce qui concerne la question de savoir si les modifications apportées au texte étaient d'ordre purement terminologique, comme le soutenait le Rapporteur spécial, ou si elles impliquaient en réalité des changements conceptuels plus fondamentaux. Un représentant a soutenu que la CDI devait apporter des éclaircissements et des assurances en ce qui concerne toutes les implications de fond des modifications apportées; dans de tels cas il serait préférable de rejeter non seulement les termes condamnés mais aussi

leur contenu. De plus il a été soutenu que les nouveaux projets d'articles 1 à 9 apportaient de nombreux éclaircissements mais qu'ils continuaient de soulever de sérieuses difficultés et que le Comité de rédaction n'était peut-être pas l'instance la mieux à même de résoudre ces problèmes et il a été suggéré que la CDI envisage d'autres méthodes possibles. Si la controverse due à l'incertitude des notions persistait, le projet continuerait de manquer d'équilibre; il a été suggéré qu'un groupe de travail ad hoc soit créé pour s'efforcer de régler la question.

355. Enfin certains représentants ont fait des observations techniques sur les versions arabes et espagnoles du projet dans lesquelles certains termes ne leur semblaient pas avoir été traduits de façon exacte.

3. Observations sur les chapitres et articles contenus dans le projet révisé présenté par le Rapporteur spécial

CHAPITRE PREMIER. INTRODUCTION

Article 1. Explication (définition) de l'expression "cours d'eau international" telle qu'elle s'applique dans le présent (projet) de convention

356. Certains représentants ont approuvé le remplacement par le Rapporteur spécial de l'expression "système de cours d'eau international" par "cours d'eau international". On a estimé que l'expression "cours d'eau international" était plus simple et plus précise et donc plus acceptable. En outre, l'effet de notions telles que "système de cours d'eau" et "ressource naturelle partagée", joint à la disposition prévoyant la notification préalable des projets, était d'internationaliser le territoire d'autres Etats et d'introduire la notion d'un pouvoir de veto sur l'utilisation de l'eau. L'expression "cours d'eau international" avait d'ailleurs été employée à l'origine par l'Assemblée générale dans sa résolution 2669 (XXV) du 8 décembre 1970 qui recommandait que la CDI entreprenne l'étude de la question en vue de son développement progressif et de sa codification.

357. D'autres expressions adoptées provisoirement ou proposées comme base pour l'étude envisagée, telles que la notion géographique de "bassin hydrographique international", et des concepts tels que "système" ou "réseau" liés à l'approche unitaire sous-entendue dans la notion de bassin hydrographique, avaient fait apparaître des divergences de vues considérables, a-t-on déclaré, et avaient contribué au premier chef à retarder les travaux sur le sujet. Pour attrayante que la notion de système puisse paraître sur le plan scientifique, elle ne correspondait pas à la pratique internationale dans ce domaine et ne saurait être utilisée pour essayer d'en déduire des droits et des obligations pour les Etats. On a estimé que la notion de "système" avait des connotations territoriales et politiques qui n'étaient pas en accord avec le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et qu'elle se heurterait à la ferme opposition de certains Etats.

358. Plus précisément, on a dit que le recours à la notion de "système" était quelque peu ambigu car cette notion pouvait sous-entendre l'idée de juridiction sur des zones terrestres. Si la CDI l'avait précédemment approuvée, ce n'était qu'à titre provisoire et en attendant de connaître la forme définitive du projet

d'articles. Il ne fallait pas non plus se tromper sur la nature de la mutation conceptuelle qui avait fait abandonner les notions de "système de cours d'eau international" et d'"Etat du système" pour celles de "cours d'eau international" et d'"Etat du cours d'eau", car même si l'accent était mis sur les eaux de surface, c'est-à-dire le plus gros des ressources, les autres éléments ou parties pertinents n'étaient pas négligés et pouvaient être précisés dans le commentaire du projet d'article. Il fallait donc se féliciter de l'approche souple adoptée par le Rapporteur spécial.

359. Comme le but de l'article premier n'était pas de créer une superstructure d'où l'on pourrait déduire des principes juridiques, la nouvelle formule constituait, de l'avis d'un représentant, un point de départ satisfaisant; la définition d'un cours d'eau international devait être aussi neutre que possible. La nouvelle définition, a-t-on estimé, était d'une portée et d'une souplesse suffisantes aux fins du projet. Elle présentait l'avantage d'être axée sur la notion de cours d'eau et d'éviter les incidences territoriales qui découlaient nécessairement de l'emploi du mot "système". On a estimé que la quantité et la qualité d'eau à l'endroit où elle traversait une frontière était l'élément décisif dans le projet, ce que tous les éléments du cours d'eau et les effets éventuels de son utilisation transfrontière devaient entrer en ligne de compte. Le paragraphe 2 de l'article premier était adéquat en la matière. On a également estimé que la nouvelle formule faciliterait la tâche consistant à combiner les aspects fonctionnels, qui étaient prévisibles, avec les aspects conceptuels, qui comportaient des éléments imprévus et éventuellement des conséquences incontrôlables.

360. Tout en appuyant le changement de terminologie suggéré par le Rapporteur spécial, certains représentants ont tenu à faire observer que le rapport continuait d'inclure des éléments liés à la notion de "système" tels que les mots "les parties ou les éléments pertinents". L'explication ou la définition de l'expression "cours d'eau international" telle qu'elle figurait dans le projet d'article premier devait être formulée de façon plus claire, a-t-on dit, pour éviter la réintroduction de la notion de "bassin hydrographique" et de celle de "système de cours d'eau".

361. Certains représentants se sont félicités de ce que le libellé du projet d'article premier ait subi des modifications plus sémantiques que conceptuelles. Ces modifications ne devaient pas jeter des doutes sur l'unité inhérente d'un cours d'eau international ou sur l'interdépendance de ses divers éléments. Compte tenu de ce fait, un représentant a estimé que la définition du "cours d'eau international", énoncée dans le projet révisé d'article premier, impliquait la négation de toute monopolisation et de tout contrôle absolu d'un cours d'eau international par tel ou tel pays. La définition de l'expression "cours d'eau international", qui tenait compte du débit et du volume des eaux du cours d'eau, devait également tenir compte des impératifs économiques des Etats riverains. Tout en admettant que le fait de remplacer "système de cours d'eau international" par "cours d'eau international" était essentiellement une modification de terminologie, ce représentant a dit que de l'avis de sa délégation, l'explication qui figurait dans le commentaire de la première version de l'article premier demeurait valide. Il a ajouté que la définition du cours d'eau international découlait de la nature même des choses, ce qui signifiait que cette définition était, en dernière analyse, fondée sur l'unité des cycles hydrologiques.

362. Un autre représentant a fait remarquer que le Rapporteur spécial avait laissé entendre que la modification proposée portait exclusivement sur la terminologie, ce qui présupposait que la définition de la notion restait inchangée; cependant, la modification de la terminologie apparaissait également dans les définitions. Le mot "système" se prêtait à des interprétations différentes et la notion de "système de cours d'eau international" était entachée d'une certaine relativité. Encore que les conséquences physiques des diverses utilisations et autres activités puissent ne pas être les mêmes dans les différentes parties d'un cours d'eau, il n'en résultait pas qu'il y aurait des systèmes différents pour différentes utilisations du même cours d'eau au même moment. En conséquence, bien que la notion de "système de cours d'eau" ne soit pas inapplicable, ce représentant a déclaré que sa délégation préférerait l'expression proposée par le Rapporteur spécial.

363. D'autres représentants, toutefois, ont regretté que l'on ait abandonné la notion moderne et riche de "système de cours d'eau international". L'abandon de cette notion s'était traduit par un manque de clarté inacceptable de la définition et signifiait que l'on avait éliminé une des pierres d'angle du projet. On a relevé le manque de précision de la définition de "cours d'eau international" : en effet, qu'était-ce qu'un cours d'eau "formé généralement d'eau douce" et quels étaient les "éléments pertinents" visés à l'article premier et à l'article 3?

364. La CDI a été instamment priée de revenir à la notion de "système". On ne pouvait fermer les yeux sur le lien naturel existant entre les divers éléments du fait même qu'ils formaient un système. Une conception plus large était plus satisfaisante sur le plan pratique et tenait mieux compte des réalités économiques et sociales qu'une vision abstraite du cours d'eau, considéré comme entité autonome soumise à la souveraineté absolue ou au contrôle exclusif des Etats riverains. Cette dernière approche était contestable dans la mesure où elle supposait qu'il était possible d'isoler le cours d'eau, qui était une réalité vivante, de la dimension temporelle.

365. Selon un représentant partisan de la notion de "système", l'emploi de l'expression de "système de cours d'eau" avait l'avantage d'introduire un certain relativisme dans la mesure où des systèmes différents pouvaient coexister pour un même cours d'eau international, un système relatif à la pollution ne regroupant pas forcément les mêmes Etats qu'un système relatif à l'irrigation. Un autre représentant a dit que sa délégation était très nettement favorable à l'idée de système, attitude que lui imposait sa propre situation géographique. Elle estimait que cette idée devait être comprise de telle sorte que les cours d'eau tributaires d'un fleuve soient considérés comme faisant partie intégrante du système. On pouvait aussi se demander si le terme "système", bien qu'acceptable en soi, faisait suffisamment ressortir qu'en réalité il se pouvait qu'il existe non pas un système de réseaux, mais plusieurs. A cet égard, cette délégation approuvait la suggestion faite au paragraphe 296 du rapport de la CDI, selon laquelle un examen de la question sur le plan scientifique et technique serait nécessaire. En effet, les hydrographes et les hydrologues pourraient exposer les mérites et les démérites des divers systèmes en présence, à supposer que d'un territoire ou d'un continent à l'autre les systèmes de cours d'eau soient différents - et le Rapporteur spécial examinerait ensuite leurs réponses. S'il y avait deux systèmes principaux à distinguer, les Etats que concernait le premier de ces deux systèmes comprendraient

facilement qu'ils n'avaient rien à craindre des principes révélés par l'étude du second; leurs objections éventuelles à l'expression "système" pourraient alors disparaître.

366. On a suggéré par ailleurs que compte tenu de la vive controverse dont faisait l'objet la notion de "système", il faudrait lui substituer une autre expression telle que "ensemble unitaire du cours d'eau international ou l'interdépendance de ses parties ou éléments constitutifs".

367. Il a été demandé au Comité de rédaction d'examiner de façon très attentive la proposition visant à remplacer à l'article premier l'expression "système de cours d'eau international" par "cours d'eau international", pour s'assurer qu'il ne s'agissait que d'un changement de terminologie et non de contenu, car l'unité inhérente à un cours d'eau international et l'interdépendance de ses différents éléments ne sauraient être mises en doute.

368. Certains représentants ont été d'avis que les travaux sur la question ne devaient pas être retardés par des discussions sur les définitions et qu'il convenait de suivre la pratique habituelle de la CDI qui était d'attendre pour adopter les définitions que les dispositions de fond aient été élaborées. Il serait peut être bon de ne pas tenter de formuler de définition avant que l'on soit parvenu à un accord sur un certain nombre de dispositions de fond et que le concept visé par le projet d'articles se dégage plus nettement. On a également suggéré qu'il y aurait avantage à éclaircir encore les notions utilisées et que des avis scientifiques et techniques seraient utiles pour pouvoir développer la définition.

369. Plusieurs représentants ont relevé l'expression "parties ou éléments pertinents du cours d'eau". Certains représentants ont estimé que cette expression devait être éclaircie et explicitée et qu'il fallait spécifier les critères à utiliser pour identifier ce qui constituait ces parties et éléments pertinents, comme la CDI l'avait fait elle-même en 1980 dans une note indiquant ce qu'il fallait entendre par l'expression "système de cours d'eau international". Les exemples donnés par le Rapporteur spécial dans son rapport - fleuves et rivières, lacs, canaux, affluents, ruisseaux et sources, glaciers et montagnes couvertes de neige, marécages, et eaux souterraines et autres types de nappes aquifères - pouvaient fournir une base utile. On s'est toutefois demandé s'il était vraiment indispensable de faire une distinction entre les parties ou les éléments d'un cours d'eau international qui étaient pertinents et ceux qui ne l'étaient pas, et si, dans l'affirmative, il convenait de faire cette distinction sur la base de considérations juridiques ou hydrologiques.

370. Certains représentants ont estimé que le caractère général du projet semblait justifier que l'on omette d'indiquer, à l'article premier, quels éléments hydrographiques particuliers du cours d'eau international devaient être considérés comme des parties ou des éléments pertinents pour les besoins de cet article. On n'a pas jugé qu'il y avait lieu d'énumérer les diverses parties et les divers éléments hydrographiques et hydrauliques en question. Pour plus de clarté, il faudrait essayer de remplacer "parties et éléments" par des mots qui donnent une meilleure description hydrographique et hydraulique des différents régimes des cours d'eau.

371. Certains autres représentants se sont interrogés sur l'utilité d'introduire cette expression à l'article premier. On a dit que la référence aux "éléments pertinents" était superflue et qu'elle appelait les mêmes critiques qu'avaient suscitées la notion unitaire de bassin de drainage ou celle de système. Il convenait donc soit de définir ces "éléments pertinents" en indiquant le critère permettant de les identifier, soit de supprimer cette référence. Etant donné que cette expression pouvait être interprétée comme incluant des éléments liés à la notion de "système", il suffirait de faire figurer dans un accord cadre une définition telle que "un cours d'eau international est un cours d'eau - formé généralement d'eau douce - situé dans deux ou plusieurs Etats". Selon une autre opinion, la question de savoir si des éléments autres que les parties proprement dites du cours d'eau étaient à prendre en considération et devaient faire l'objet d'une coopération internationale relevait exclusivement de la souveraineté et du consentement des pays concernés. En tout état de cause, il faudrait préciser que ces autres éléments ne pourraient faire partie du cours d'eau international que si les Etats concernés en convenaient. La même observation valait pour les articles 2 et 3 du projet.

372. En ce qui concerne les eaux souterraines, certains représentants ont approuvé la distinction établie par le Rapporteur spécial entre des eaux souterraines ayant un lien avec un cours d'eau de surface et des eaux souterraines qui étaient entièrement indépendantes de tout cours d'eau de surface. C'était seulement la première catégorie qui devait être régie par une future convention relative aux cours d'eau car dans le cas de la deuxième, il s'agissait de nappes aquifères remontant à des millénaires qui n'étaient pas alimentées par d'autres sources. A cet égard, on a fait remarquer que l'inclusion sans limitation géographique des eaux souterraines reviendrait à une expansion de facto de la notion de cours d'eau, qui deviendrait applicable à toutes les eaux, ce qui semblerait devoir éliminer toute chance que l'accord se fasse sur le projet d'articles dans un avenir prévisible. La CDI devrait se contenter pour le moment de discuter des eaux de surface. Selon un autre point de vue encore, la référence générale aux eaux souterraines qui figurait dans la note de la CDI de 1980 indiquant ce qu'il fallait provisoirement entendre par les termes "système de cours d'eau international", méritait d'être appuyée, à la différence de la nouvelle approche suggérée par le Rapporteur spécial.

373. A propos de la possibilité d'inclure les affluents dans la notion de cours d'eau international, on a dit que cela pouvait être fait mais seulement dans la mesure où leur utilisation intéressait également d'autres Etats. On a posé la question de savoir si les affluents étaient réellement inclus dans l'expression "cours d'eau".

374. A propos du paragraphe 2 du projet d'article premier un représentant a fait remarquer qu'il énonçait l'une des règles fondamentales du projet de convention et s'inspirait manifestement du principe de la cohérence hydrologique d'un cours d'eau international; il devait donc être rapproché des projets d'articles 6, 7 et 8 qui énonçaient les règles du partage équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international. Ces règles étaient des conclusions dégagées du principe de la cohérence et étaient conformes au droit en vigueur relatif aux cours d'eau internationaux. Un autre représentant a suggéré que les mots "ne sont pas affectés par les utilisations ... et n'ont pas d'effet sur ces utilisations", au paragraphe 2 de l'article premier devraient être modifiés de manière à se lire "ne

sauraient être affectés par les utilisations ... et ne sauraient affecter ces utilisations" puisque ce membre de phrase sous sa forme actuelle semblait trop étroitement lié à une situation juridique existant à un moment donné pour servir de base à une disposition juridique de caractère normatif. De toute manière, dans un cas comme dans l'autre, le problème de la preuve demeurait.

375. A propos du paragraphe 4 de l'article premier, on a suggéré qu'il faudrait clairement préciser que les deltas, estuaires et autres formations similaires étaient des formations naturelles qui faisaient partie du cours d'eau international, à la différence des canaux et autres formations créés par un Etat sur son territoire, lesquels étaient des voies d'eau intérieures et régis en conséquence.

376. Enfin au paragraphe 1 de l'article premier, a-t-on fait observer, les mots "Etats" ou "Etats du cours d'eau" étaient utilisés alors que seul le mot "Etat" était employé au paragraphe 2. Il fallait employer le terme approprié et lui seul dans les divers contextes.

Article 2. Champ d'application des présents articles

377. Un représentant a estimé que le projet d'article 2 ainsi que les projets d'articles 4 et 6 entraient inutilement dans le détail des utilisations des cours d'eau et ne répondaient pas à l'objectif de la CDI qui était d'élaborer un ensemble de principes généraux. Si le projet d'articles devait traiter de mesures d'administration, de gestion et de conservation liées aux utilisations des cours d'eau, qui relevaient de la compétence des organes exécutifs et législatifs des Etats, il risquait d'être plus difficilement compris et accepté.

Article 3. Etats du cours d'eau

378. Certains représentants ont lié leurs commentaires relatifs à l'article 3 à ceux ayant trait à l'article premier, notamment en ce qui concerne les termes "éléments ou parties pertinents" d'un cours d'eau international (voir article premier ci-dessus). Notant la référence aux éléments ou parties "pertinents" au projet d'article 3, un représentant s'est demandé s'il pouvait exister des éléments ou parties des eaux d'un cours d'eau international qui avaient un caractère international, au sens du projet d'article premier, mais qui n'étaient pas pertinents pour la définition d'un Etat du cours d'eau. Un autre représentant a dit que comme l'article 3 ne fournissait aucun critère permettant de déterminer les "éléments ou parties pertinents", il y avait lieu d'apporter les précisions adéquates sinon cet article pourrait être source de différends d'interprétation et d'application.

379. On a également fait allusion à la corrélation existant entre le projet d'article 3 et le paragraphe 3 du projet d'article 4 qui traitait du devoir des Etats du cours d'eau de négocier de bonne foi. A cet égard, un représentant s'est demandé si les Etats du cours d'eau étaient à mettre sur un strict pied d'égalité, indépendamment des différences qui pouvaient exister entre la situation en amont ou en aval des différents territoires souverains.

380. Enfin, un représentant a fait remarquer que les expressions espagnoles "Estados del curso del agua" et "Acuerdos de curso de agua" figurant aux articles 3 et 4 et ailleurs n'étaient pas acceptables pour sa délégation.

Article 4. Accords de cours d'eau

381. Plusieurs représentants ont posé des questions concernant le libellé du projet d'article 4 ou ont demandé des éclaircissements. Certains ont exprimé des réserves au sujet de la nouvelle formulation du paragraphe 1, qui, à leur avis, devrait être révisée; sous sa forme actuelle, en effet, ce paragraphe semblait conférer au projet d'articles un statut supérieur à celui des accords existants car il faisait dépendre la validité de ces dernières de ce qu'ils "prévoient des mesures en vue de l'administration, de la gestion, de la conservation et de l'utilisation raisonnables et équitables" du cours d'eau international. Une telle interprétation pourrait aussi jeter des doutes sur la portée du projet d'article 39.

382. Certains représentants ont critiqué la nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 4, qui selon eux, allait très loin en faisant des dispositions incluses dans l'accord-cadre des normes du jus cogens auquel les Etats du cours d'eau ne pourraient pas déroger par voie d'accord. Ce n'était probablement pas le but recherché. Certains représentants ont suggéré que l'on rende plus évident le caractère supplétif du projet d'articles. Il fallait donner aux Etats du cours d'eau tous les encouragements possibles pour les inciter à conclure des accords régissant les utilisations de celui-ci.

383. Selon certains représentants, la première partie du paragraphe 1 devrait plutôt figurer parmi les dispositions finales du projet, et être alignée sur le projet d'article 39 ou en tenir compte. On a estimé que la nouvelle formulation du paragraphe 1 jetait des doutes sur la portée du projet d'article 39. Ce dernier représentait une disposition générale qui respectait la validité des accords de cours d'eau existants, mais le libellé du projet d'article 4 semblait assujettir tous les accords aux conditions énoncées au paragraphe 1.

384. Un représentant a dit qu'il n'interprétait pas le projet d'article 4 comme mettant en cause, pour l'avenir, la validité d'un certain nombre d'accords relatifs à des cours d'eau internationaux, mais il a recommandé qu'on remanie cette disposition pour plus de clarté. Un autre représentant a ajouté que la Convention de Vienne sur le droit des traités semblait pouvoir répondre à la question de la compatibilité.

385. Un autre représentant s'est demandé si en étendant aux accords de cours d'eau conclus après l'entrée en vigueur de la convention la règle indiquée à l'article 4 on ne risquait pas d'affaiblir les normes posées dans la convention.

386. Un représentant a estimé qu'il n'y avait pas lieu de traiter à cet endroit de la compatibilité entre les utilisations des eaux par plusieurs Etats puisque cet aspect était envisagé par ailleurs au chapitre II. De l'avis de sa délégation, il serait préférable, à la rigueur, de reprendre le concept d'utilisation "raisonnable et équitable" au paragraphe 2, puisqu'il semblait donner aux Etats concernés une indication pour l'harmonisation de leurs intérêts respectifs.

387. Au sujet de la notion "d'accord spécial de cours d'eau", certains représentants ont dit qu'elle n'était pas bien définie et inutile, alors qu'un autre représentant a suggéré que le projet d'article 4 pourrait être amélioré si les accords étaient dénommés "accords de cours d'eau" et non "accords spéciaux de cours d'eau".

388. A propos du paragraphe 2 du projet d'article 4, plusieurs représentants ont critiqué le caractère vague de l'expression "de façon sensible". Comment pouvait-on apprécier si l'utilisation des eaux risquait d'être affectée "de façon sensible", et, à supposer que l'on puisse définir un critère, quelle serait la situation des Etats dont l'utilisation des eaux du cours d'eau risquait d'être affectée mais non de façon sensible? Il convenait donc d'énoncer des critères pour rendre cette expression plus précise. L'article 5, dans lequel figure cette même expression, a fait l'objet d'observations analogues.

389. Un représentant a dit que puisque l'élaboration d'un instrument plutôt général exigeait l'emploi de mots relativement généraux, il était extrêmement important d'avoir des règles régissant le règlement obligatoire des différents concernant des questions telles que la portée de l'expression "porter atteinte de façon sensible".

390. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 4, un représentant a approuvé l'emploi des mots "négocient de bonne foi puisque le bon voisinage et la solidarité ainsi que l'idée de destinée commune avaient toujours joué un rôle important dans les négociations qui ont conduit à la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à l'utilisation des cours d'eau.

391. Un autre représentant a appelé l'attention de la Commission sur le fait que l'emploi de la formule "devraient négocier de bonne foi", au lieu de "négocient de bonne foi", tiendrait mieux compte du caractère de recommandation du projet. Sa délégation était d'avis qu'il fallait faire ressortir clairement la distinction entre les dispositions qui présentaient un caractère obligatoire et celles qui avaient valeur de recommandations dans l'ensemble du projet.

392. Enfin, un représentant a estimé qu'il faudrait introduire, au paragraphe 3, le terme de "coopération" qui était devenu dans les accords bilatéraux et multilatéraux modernes un terme juridique général accepté.

Article 5. Parties à la négociation et à la conclusion
d'accords de cours d'eau

393. Alors que certains représentants ont approuvé le projet d'article sous condition, d'autres ont fait part de leurs doutes ou ont formulé des réserves. On a dit que le projet d'article avait un caractère novateur et que pour qu'il soit accepté il était indispensable d'éliminer certaines ambiguïtés d'ordre terminologique. Un représentant a été d'avis que le projet d'article 5 avait perdu toute son utilité avec l'abandon de la notion de système et devait donc être supprimé.

394. Un représentant a jugé satisfaisant le paragraphe 1 du projet d'article 5, compte tenu du projet d'article 39 selon lequel les dispositions de la convention envisagée ne portaient pas atteinte à d'autres accords internationaux en vigueur se rapportant à un cours d'eau ou à une partie d'un cours d'eau. Il était donc entendu que de tels accords internationaux ne liaient que les Etats qui y étaient parties, sans lier les autres Etats du cours d'eau.

395. Un autre représentant a estimé que même si l'on devait abandonner l'idée du "système", un Etat cherchant à participer aux négociations devait prouver qu'il appartenait au système. Ainsi, qu'on lui donne un nom ou pas, il fallait définir le système, d'autant plus que l'article 5 rendait parfaitement clair que ce qu'on avait en vue dans ce projet d'article c'était une communauté juridique spéciale. A quoi d'autre emprunterait-on le droit de participer aux négociations en cours entre d'autres Etats riverains et le droit de devenir partie à un traité? Physiquement parlant; cette communauté se révélait dans ce que certains avaient appelé "ressource naturelle partagée" (voir art. 6 ci-après). C'était avec raison que le Rapporteur spécial avait indiqué que l'eau n'appartenait pas à l'Etat riverain mais que celui-ci pouvait user souverainement de cette eau à condition de ne pas léser les autres Etats riverains. C'était précisément à cause de ladite communauté juridique spéciale que chaque Etat riverain devait pouvoir revendiquer le droit de participation prévu à l'article 5, qu'il soit riverain du cours d'eau principal ou bien d'une rivière qui en était tributaire.

396. Des avis différents ont été exprimés quant au degré de participation envisagé au paragraphe 2 de l'article 5. Selon une délégation, un Etat participant aux négociations devrait avoir aussi le droit de devenir partie à l'accord si cet accord risquait de l'affecter de façon sensible. D'après un autre avis, envisager de donner à un Etat tiers le droit de prendre part à la négociation d'un accord entre les pays intéressés qui porterait sur une partie du cours d'eau, sur un projet ou sur un programme spécial concernant uniquement ces pays semblait aller contre les règles générales du droit et les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On ne pouvait subordonner la négociation et la conclusion d'accords entre deux Etats à la participation d'Etats tiers, quels que soient les intérêts en présence. Il fallait trouver d'autres formules pour tenir compte des intérêts légitimes des Etats tiers; le problème pouvait peut-être trouver une solution dans le contexte du projet d'article 9. A la rigueur, les Etats négociant un tel accord pouvaient, conformément au concept d'utilisation raisonnable et équitable, tenir compte des intérêts légitimes des autres Etats du cours d'eau.

397. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet du paragraphe 2, compte tenu des ambiguïtés inhérentes à l'expression "de façon sensible". Un représentant a dit qu'il importait de préciser si l'expression "risque d'être affectée de façon sensible" signifiait "risque de subir un dommage appréciable". S'agissant de la question de savoir à partir de quel point on pouvait dire qu'un Etat était "affecté de façon sensible", la CDI devrait, a-t-il ajouté, s'entourer de conseils techniques en vue de faire figurer dans le texte les éléments quantitatifs voulus.

398. Un représentant a insisté sur la nécessité d'éclaircir la situation juridique liée au problème de la non-reconnaissance. Un autre représentant a estimé que la solution du problème de la non-reconnaissance, lorsqu'il fallait négocier et conclure des accords de cours d'eau, résidait dans les éléments de bonne foi et de relations de bon voisinage formulés à l'article 7, lequel devait se fonder sur les besoins pratiques et le bien-être des populations, et n'avait pas nécessairement de rapports avec les aspects politiques inhérents à la non-reconnaissance.

CHAPITRE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS ET DEVOIRS DES
ÉTATS DU COURS D'EAU

399. Une délégation a estimé que le chapitre II revêtait une importance primordiale dans le cadre du projet. Au sujet des projets d'articles 6 à 9, qui forment le chapitre II du projet, une délégation a déclaré qu'il importait au plus haut point de ne pas sous-estimer le fait que les droits et obligations réciproques des Etats concernés reposaient forcément sur leur part du cours d'eau, part qui était la source même de ces droits et obligations. Un représentant a estimé que le chapitre II devrait refléter pleinement les principes établis en ce qui concerne la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles, le partage équitable des utilisations des eaux, l'égalité et l'avantage mutuel, le bon voisinage et l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits et intérêts d'autres Etats. En outre, le chapitre II devait établir un équilibre entre les droits et les intérêts de l'Etat d'amont et ceux de l'Etat d'aval. Un autre représentant a dit que les projets d'articles 7, 8 et 9 constituaient la base sur laquelle l'ensemble du projet devait reposer.

Article 6. Principes généraux concernant le partage des eaux
d'un cours d'eau international

400. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits que la notion de "ressource naturelle partagée" ait été remplacée par celle de partage par les Etats riverains de l'utilisation des eaux "de façon raisonnable et équitable" et ont estimé que la version révisée constituait une grande amélioration, du fait qu'elle permettait de réaliser un meilleur équilibre dans l'ensemble de cet article. Bien que l'expression "ressource naturelle partagée" ait été employée dans plusieurs conventions internationales, son sens et son contenu restaient ambigus et n'avaient pas encore été nettement établis; en y faisant référence dans le projet de convention, on risquait de susciter un conflit d'interprétation. L'emploi de cette notion risquait de créer l'impression d'un échafaudage juridique propice à toute sorte de surenchère. On a fait valoir que cette notion portait atteinte aux droits souverains des Etats sur leurs ressources permanentes et laissait entendre à tort que c'était la propriété de la ressource qui était partagée. Il était évident, a-t-on estimé, que la notion de "ressource naturelle partagée" tendait à remettre en cause le droit et la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles et à impliquer en conséquence des limitations à leur souveraineté territoriale. De plus, vue sous son aspect juridique, cette notion créerait des règles de droit avec des conséquences juridiques mal définies, et la mauvaise interprétation ou l'interprétation erronée de ces règles de droit par les Etats pourrait les amener à formuler des prétentions et revendications qui risqueraient de provoquer des différends et des conflits d'une ampleur imprévisible. Que les eaux coulent sur le territoire de plus d'un Etat n'en faisait pas automatiquement "des ressources naturelles partagées". Les modalités d'utilisation des eaux sur le territoire d'un Etat donné relevaient de la souveraineté de ce dernier. Néanmoins, a-t-on souligné, le principe du bon voisinage et l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas devaient contribuer à prévenir les abus. Selon un autre avis, la notion considérée plaçait les Etats riverains d'amont dans une situation moins favorable que les Etats riverains d'aval. Le nouveau libellé de l'article 6, débarrassé de cette notion, n'affaiblissait plus la garantie offerte aux Etats du cours d'eau de pouvoir utiliser, à l'intérieur de leur territoire, les eaux d'un cours d'eau international.

401. De l'avis de quelques représentants, le nouveau libellé semblait tenir davantage compte de la réalité et offrait une meilleure approche pour traiter du régime équitable des cours d'eau internationaux. Il était désormais évident que c'était l'utilisation qui était partagée et non les eaux. A la différence de la notion de "ressource naturelle partagée" la formule révisée cherchait à renforcer le droit de chaque Etat d'user exclusivement de la portion du cours d'eau relevant de sa souveraineté, ce qui atténuait ainsi les graves préoccupations des Etats riverains pour lesquels le cours d'eau international constituait une frontière naturelle et le partage des eaux avait été définitivement délimité conformément aux dispositions des traités qu'ils ont signés à cet effet.

402. On a souligné qu'en tout état de cause, le partage de l'utilisation des eaux d'un cours international était soumis avant tout, malgré le caractère économique et social qu'il revêtait, à des facteurs politiques. Ceci était d'autant plus vrai lorsqu'il s'agissait d'un cours d'eau international qui constituait une frontière naturelle entre les Etats. L'expérience montrait que les conflits surgis dans le passé entre des Etats riverains étaient provoqués par l'homme ou des groupes d'hommes aux visées égoïstes et illégitimes. L'utilisation des eaux d'un cours d'eau international pourrait apporter des avantages considérables aux Etats riverains et favoriser une coopération fructueuse aussi bien dans le domaine économique et social que culturel s'il existait une atmosphère de confiance, de bonne foi et d'amitié dans les relations des Etats riverains et si ces derniers appliquaient scrupuleusement les principes du bon voisinage, de l'avantage mutuel et du respect réciproque de leurs droits souverains.

403. Certains représentants ont pris note des assurances données par le Rapporteur spécial selon lesquelles les changements introduits dans la version révisée du projet d'article 6 étaient d'ordre terminologique et ne visaient pas le fond; on a jugé qu'il était important de garder l'esprit du texte initial, notamment en ce qui concerne la notion de partage. Ceci a été accueilli avec satisfaction par quelques représentants qui ont estimé que si la notion de partage formait encore la base du projet, elle le faisait d'une manière plus générale et évitait les éléments de doctrine implicitement contenus dans la notion de "ressource naturelle partagée". Cette notion pouvait toutefois être conservée non dans le texte du projet d'article mais dans un commentaire. Chaque Etat de cours d'eau devait avoir droit sur son territoire à une part raisonnable et équitable des utilisations des eaux d'un cours d'eau international. Toutefois, on a reconnu que cette notion impliquait des limitations de la souveraineté territoriale des Etats; les Etats riverains d'amont avaient le droit d'utiliser les eaux sur leur territoire, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des Etats riverains d'aval touchant les utilisations de ces eaux sur le territoire de ces derniers.

404. Toutefois, selon certains représentants, il y avait peut-être un manque d'équilibre dans la version révisée de l'article 6 car on semblait y mettre davantage l'accent sur la notion de "partage", même sans employer l'expression inacceptable de "ressource naturelle partagée", que sur le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles qu'il convenait de mettre davantage en valeur. Le nouveau projet n'aidait guère à apaiser les craintes des Etats qui estimaient qu'il était porté atteinte à leur souveraineté. Le projet d'article devrait indiquer plus clairement que les cours d'eau font partie intégrante du territoire des Etats et que ceux-ci exercent sur eux leur

souveraineté tout en respectant leurs obligations internationales. On pouvait se demander si les modifications proposées - qui étaient censées porter uniquement sur la terminologie - n'affectaient pas également le fond des dispositions.

405. Ainsi, selon certains représentants, il fallait éviter dans le projet d'article l'idée de partage sous quelque forme que ce soit. Il ne s'agissait pas de diviser ni de partager mais d'énoncer, dans la forme juridique appropriée, les droits des Etats du cours d'eau, tant d'aval que d'amont, ainsi que leur obligation d'utiliser le cours d'eau dans le respect des droits de tous les Etats. Un grand nombre d'accords ne prévoyaient pas le partage des eaux et encore moins de leurs utilisations, mais organisaient la coopération entre les différents Etats. Selon une suggestion, l'article 6 devrait stipuler simplement que "chaque Etat a le droit et le devoir d'utiliser sur son territoire les eaux d'un cours d'eau international de façon raisonnable et équitable" et que l'on pourrait utiliser l'expression de "ressource naturelle transfrontière" qui se rattacherait à la situation géographique. De l'avis d'un représentant, si l'objet du projet d'article 6 était d'établir une limite à l'utilisation des eaux, cette limite existait déjà - c'était l'obligation de ne pas causer de dommages à d'autres Etats et de ne pas les empêcher d'utiliser les eaux de manière raisonnable et équitable; et si le but recherché était d'indiquer que l'utilisation des eaux par un Etat devait être régie par les principes généraux de la coopération et du respect entre Etats, ces principes étaient déjà affirmés au projet d'article 7, qui mentionnait la bonne foi et le bon voisinage et au chapitre III du projet, intitulé "Coopération et gestion".

406. Selon un autre représentant, le projet d'article 6 présentait des difficultés du fait que les Etats devaient "se partager l'utilisation des eaux". Cette notion pouvait également diluer la nature des droits souverains d'un Etat sur ses ressources naturelles, puisqu'on pouvait l'interpréter dans le sens qu'un Etat pourrait utiliser les eaux situées à l'intérieur des frontières d'un Etat voisin. Il fallait respecter le principe selon lequel, une fois qu'un Etat a reçu sa part équitable d'eaux transfrontières, il avait le droit souverain d'utiliser exclusivement celles-ci à condition de ne pas causer de dommage aux autres Etats. Il fallait donc écarter toute référence à la division ou au partage d'une ressource transfrontière ou même simplement de son utilisation. Il fallait accréditer la notion de "réglementation d'utilisation des eaux" par les Etats. Toute notion ayant pour effet d'amoinrir le droit de propriété des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris la part de ressources transfrontières qui leur revenait, irait de l'avis de cette délégation, contre les résolutions adoptées depuis 1962 par l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

407. Par ailleurs, certaines autres délégations ont regretté ou déploré l'abandon de la notion de ressource naturelle partagée. On a dit qu'il s'agissait de l'une des créations les plus saines du droit international contemporain et qu'il fallait envisager de la réintroduire dans le projet d'article 6. Cette notion mettait en relief la corrélation nécessaire entre les droits des Etats riverains et constituait le fondement de certaines obligations essentielles dans ce domaine. L'eau comme l'air se déplaçait et la même eau qu'un Etat en amont employait aujourd'hui était utilisée demain par un Etat en aval. Rejeter l'expression "ressource naturelle partagée" revenait à nier l'évidence. L'abandon de cette notion ainsi que la suppression de la notion de "système" au projet d'article premier remettaient en cause les raisonnements qui sous-tendaient certains articles

du projet. On a jugé préférable l'emploi d'une formule qui exprimerait très précisément la nature juridique des eaux d'un cours d'eau international. On a mis en doute que le qualificatif "raisonnable" puisse remplacer de façon satisfaisante l'idée de justice distributive portée par la notion de "ressource naturelle partagée".

408. Un représentant a souligné que la notion de ressource naturelle partagée était un principe fondamental qui devait être examiné et adopté dès le début. L'abandon de la conception restrictive des cours d'eau ouvrirait la voie à l'acceptation d'une conception du cours d'eau international considéré comme une réalité vivante. Mais tous les problèmes relatifs à la participation acceptable des Etats riverains à la jouissance des ressources partagées ne seraient pas automatiquement résolus pour autant. Il faudrait régler de nombreuses questions de détail au moment de la formulation d'une règle générale qui puisse être appliquée à des zones spécifiques, et établir des critères pour l'évaluation du partage équitable entre les Etats riverains.

409. Certains représentants ont trouvé que la formule selon laquelle les eaux devaient faire l'objet d'une "utilisation raisonnable et équitable" était très utile et ils ont appuyé son inclusion dans l'article. "Raisnable" désignait la manière d'agir qui permettait au cours d'eau ou plutôt au système de continuer à fonctionner, tandis qu'"équitable" signifiait qu'il fallait tenir compte des intérêts légitimes de tous les Etats riverains. On a estimé que sa substitution à la notion de "ressource naturelle partagée", fort controversée, constituait une amélioration si l'on reconnaissait que la notion d'équité impliquait une réaction face à une situation donnée et non l'application d'une règle fixe.

410. On a également dit que les termes "raisonnable" et "équitable" étaient vagues, mais qu'il fallait trouver une solution juste dans chaque cas particulier. La notion de part "équitable" faisait sans aucun doute l'objet du droit international coutumier en formation, même si l'on ne pouvait pas prescrire par voie de disposition générale la solution équitable convenant à chaque cas d'espèce. On a également fait observer que la récente Convention des Nations Unies sur le droit de la mer illustre bien l'importance et l'acceptabilité grandissante du critère. En tout état de cause, l'expression "partage" n'impliquait pas parts égales et justice exclusivement distributive, car c'était compte tenu de leur situation géographique que les Etats arrivaient à partager équitablement leurs droits et leurs obligations.

411. Certains représentants ont aussi mis l'accent sur le fait que les Etats pouvaient de toute évidence avoir des parts différentes du cours d'eau, mais qu'il devraient retirer des avantages égaux de l'utilisation du cours d'eau dans son ensemble. Ayant souligné la nécessité de mettre l'accent sur le caractère bénéfique de l'utilisation du cours d'eau, une délégation a recommandé que l'on adopte une formule selon laquelle l'Etat a droit à "une part raisonnable et équitable des utilisations bénéfiques des eaux". En outre, on a fait remarquer qu'il fallait prendre en considération plusieurs facteurs pour déterminer ce qui constituait le partage raisonnable et équitable (voir art. 8 ci-après).

412. Des doutes ont toutefois été émis au sujet de la notion de "partage raisonnable et équitable"; en effet, si l'on devait l'appliquer à des régimes de cours d'eau particuliers, il faudrait alors prendre en considération de nombreux

facteurs. Il y avait donc lieu de déterminer ce qui constituait le partage raisonnable et équitable. On a également fait observer que le point de départ d'une disposition concernant les droits d'utilisation ne saurait être une déclaration selon laquelle chaque Etat riverain avait "une part raisonnable et équitable" des utilisations des eaux d'un cours d'eau à l'intérieur de son territoire; ce point de départ devrait être le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Ce principe, confirmé de manière répétée par l'Assemblée générale, devrait être inclus dans un accord-cadre qui recommanderait aux Etats riverains de chercher à s'entendre pour se répartir les utilisations d'une manière raisonnable et équitable. La notion de "part équitable et raisonnable" n'avait ni contenu, ni portée, ni sens juridique clair et soulèverait des problèmes graves dans l'application pratique des dispositions.

413. Un représentant a noté que plusieurs orateurs avaient invoqué la notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Sa délégation suggérait que les Etats d'aval réfléchissent sérieusement avant de donner leur appui, dans ce contexte, à une idée fondée sur un slogan empreint de passion.

414. Certains représentants ont relevé des chevauchements existant entre les projets d'articles 6 et 7, en ajoutant qu'il fallait éclaircir la question de leur harmonisation. Un représentant a suggéré de regrouper les articles 6 et 7 moyennant quelques modifications, de la manière suivante : premièrement, au début du paragraphe 1 de l'article 6, ajouter les mots "Sous réserve des dispositions de l'article 8 et", le reste du paragraphe restant inchangé. Deuxièmement, au début du paragraphe 2, supprimer jusqu'aux mots "Etats du système" inclusivement, la fin du paragraphe étant placée directement à la suite de l'actuel article 7, l'ensemble devenant le paragraphe 2 de l'article 6. En outre, le mot "relativement" serait ajouté entre les mots "manière" et "raisonnable" figurant à l'article 7, afin de souligner que le caractère raisonnable et équitable doit être apprécié d'une manière relative, conformément aux critères énoncés à l'article 8, étant entendu que le partage concernait ce que la doctrine appelle "les droits résiduels", c'est-à-dire les droits portant sur des quantités d'eau nouvelles provenant de la mise en valeur du cours d'eau international et qu'il ne pouvait porter atteinte aux droits acquis reconnus de longue date.

415. Enfin, un représentant notant que la nouvelle approche adoptée par le Rapporteur spécial reposait sur la notion de partage équitable, a signalé que tel qu'il était formulé, ce projet semblait subordonner l'obligation du partage équitable à celle de s'abstenir de causer un dommage appréciable (art. 9 et 13). Il a ajouté qu'il fallait remédier à ce déséquilibre qui allait à l'encontre de l'orientation générale du projet d'article.

Article 7. Partage équitable en ce qui concerne les utilisations des eaux d'un cours d'eau international

416. Un certain nombre de représentants ont appuyé le projet d'article 7 comme constituant un corollaire nécessaire du projet d'article 6. La fusion des deux articles, a-t-on suggéré, permettrait de supprimer certains éléments faisant double emploi (voir également art. 6 ci-dessus).

417. Des doutes ont toutefois été formulés au sujet des expressions "utilisation optimum", "relations de bon voisinage", "protection et contrôle" et "partagées" parce qu'elles pouvaient donner lieu à des abus ou être interprétées de façon erronée.

418. Certains représentants ont été d'avis que le projet d'article 7 devait être libellé dans le sens d'une recommandation plutôt que d'une obligation; l'"utilisation optimum" était un résultat souhaitable de la coopération mais ne saurait être une stricte obligation. Il était illusoire de penser qu'un Etat du cours d'eau pouvait avoir le droit d'exiger une utilisation optimum de ce cours d'eau. Il fallait laisser les Etats du cours d'eau décider ce qui constituait l'"utilisation optimum". Cette notion s'opposait fondamentalement à celle d'"utilisation ou rendement maximum" et englobait toutes les utilisations bénéfiques ainsi que la minimisation de toutes les conséquences préjudiciables et la conservation des ressources. Il semblait aussi qu'un Etat riverain qui serait plus développé que ses voisins sur le plan technologique pourrait invoquer abusivement ce critère. De plus, l'"utilisation optimum" pouvait être au détriment de la conservation de l'ensemble des ressources du cours d'eau. On a suggéré de supprimer la notion d'utilisation optimum, car elle risquait d'être une source de confusion.

419. D'autre part, on a soutenu que la lecture conjointe des articles 6 et 7 dissiperait les doutes concernant l'expression "utilisation optimum".

420. S'agissant de l'expression "relations de bon voisinage", un représentant a noté qu'elle créait inutilement une nouvelle superstructure. Son emploi dans le contexte de l'article 7 était inadéquat et n'exprimait pas la réalité de la situation. Toutefois, selon un autre représentant, il convenait de conserver cette notion ainsi que la notion de bonne foi.

421. Divers représentants ont fait des observations semblables à celles qui ont été formulées à propos du projet d'article 6 - ce qui concerne la notion de "partage raisonnable et équitable" (voir art. 6 ci-dessus). Un représentant a estimé que dans la pratique l'utilisation raisonnable et équitable par un Etat impliquait qu'il tienne compte de l'utilisation raisonnable et équitable par un autre Etat. Par conséquent il n'était pas utile de faire référence à la notion de "partage".

422. Un autre représentant a déclaré qu'en principe sa délégation n'avait pas d'objection au principe d'"équité" qui était à la base de l'article 7. Toutefois, elle estimait qu'il serait préférable de réglementer les diverses formes d'utilisation entre Etats riverains d'un cours d'eau international selon les principes énoncés à l'article 59 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de laisser aux parties aux accords de cours d'eau bilatéraux et multilatéraux le soin de décider des critères à adopter pour le partage conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Article 8. Détermination de l'utilisation raisonnable et équitable

423. Certains représentants ont estimé que les facteurs énoncés au projet d'article 8 constituaient une énumération d'éléments de référence non obligatoires devant servir à déterminer si l'utilisation des eaux était raisonnable et équitable. Le projet d'article 8 dans son ensemble offrait des critères utiles et raisonnables encore que quelque peu imprécis. Les débats de la CDI avaient fait

apparaître clairement qu'on ne pouvait énumérer exhaustivement les critères ni établir un ordre de priorité. De l'avis d'un représentant, l'article 8 contenait notamment des dispositions qui étaient les seuls principes directeurs à appliquer dans le cas où un Etat du cours d'eau entendait invoquer son droit d'utiliser les eaux du cours d'eau d'une manière raisonnable et équitable et il convenait de consacrer un article distinct à ces dispositions.

424. D'autres représentants ont mis en doute l'utilité d'une longue liste non limitative de facteurs et la CDI a été priée de réexaminer la question. On s'est demandé quelle était l'utilité ou la valeur pratique de cette longue liste qui faisait référence à des facteurs étrangers aux négociations relatives à un cours d'eau particulier, tel que l'accès pour les Etats concernés à d'autres sources d'approvisionnement en eau, ou à des facteurs appelant une évaluation essentiellement subjective, comme la comparaison des besoins d'un Etat avec ceux d'un autre Etat. Selon un représentant, le point de départ de l'article 8 devait être réexaminé car cet article semblait supposer que tous les Etats concernés devraient dans chaque cas déterminer si telle ou telle utilisation s'effectuait conformément à l'article 7. Les critères mentionnés à l'article 8 étaient déjà normalement pris en considération par chaque Etat au coup par coup et c'était seulement en cas de conflit que cette détermination se faisait par des négociations ou d'autres moyens pacifiques. La formulation de l'article devait être revue afin que ces critères ne soient présentés que pour orienter la façon dont chaque Etat utilisait un cours d'eau international.

425. Le projet d'article 8 contenait, de l'avis d'un représentant, une liste de paramètres qui péchait par son caractère non exhaustif et par le fait qu'elle n'indiquait pas la primauté de certaines utilisations prioritaires. Plus grave encore, cet article ne comportait pas quelques principes intransgressibles qui devraient pouvoir prévaloir dans le cas où, pour des raisons diverses, l'obligation de négociation prévue dans son paragraphe 2 ne pourrait pas jouer.

426. L'article 8, a-t-on souligné, devait être libellé de façon à promouvoir la coopération et éviter les conflits entre Etats du cours d'eau. Il devait également sauvegarder le droit fondamental et souverain de chaque Etat à déterminer sa part d'"utilisation raisonnable et équitable" et la façon dont il souhaitait utiliser cette part.

427. D'aucuns ont suggéré que si les facteurs longuement énumérés dans le projet d'article 8 risquaient de créer plus de difficultés qu'ils n'en résoudraient, on pourrait les reléguer dans le commentaire ou dans une note de bas de page.

428. A propos de la liste de facteurs figurant au paragraphe 1 du projet d'article 3, on a dit que ce paragraphe devrait donner à titre d'illustration une liste de facteurs qu'on ferait précéder de l'indication "notamment". Un représentant s'est demandé s'il était nécessaire d'énumérer à l'article 8 tous les facteurs dont il fallait tenir compte pour déterminer s'il y avait utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau international. Seuls les critères fondamentaux qui s'appliqueraient dans pratiquement toutes les situations devraient être à son avis conservés. On y dit aussi que si l'on appliquait la notion de partage raisonnable et équitable à des régimes de cours d'eau particuliers, il faudrait alors prendre en considération de nombreux facteurs. A cet égard, un

représentant a dit qu'il ne pensait pas vraiment que le facteur démographique soit de première importance. Il faudrait également tenir compte des facteurs géophysiques et socio-économiques de même que de la sécurité nationale et de la souveraineté. Puisque tous ces facteurs étaient inséparables, il n'était pas rationnel de faire dépendre le partage raisonnable et équitable de l'un d'entre eux seulement.

429. Toutefois, d'aucuns ont estimé que certains facteurs particuliers devraient être considérés comme ayant priorité sur les autres. Un représentant a mentionné à cet égard l'approvisionnement en eau potable. En ce qui concerne les facteurs géographiques à prendre en considération, un autre représentant a déclaré que le premier facteur à cet égard était la longueur relative des parties des cours d'eau qui traversaient ou bordaient un pays. Un autre représentant a rappelé la proposition qu'il avait faite à propos du projet d'article premier concernant un examen hydrographique et hydrologique qui permettrait peut-être de déceler quels étaient d'un système à l'autre les facteurs stables d'un côté et les facteurs variables de l'autre.

430. Un représentant a souligné que pour la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable, il fallait tenir compte de multiples facteurs, notamment du coût des divers projets possibles. Sa délégation avait déjà indiqué que les investissements qu'impliqueraient ces projets devaient figurer parmi les facteurs énumérés au projet d'article 8, car la question des coûts était liée aux notions d'efficacité des utilisations et d'"utilisation optimale". En outre, la notion de "part raisonnable et équitable" dépendait également de l'unité des cycles hydrologiques propres à chaque cours d'eau.

431. Un représentant a accueilli avec satisfaction le nouveau paragraphe 1 c) du projet d'article 8 qui, à son avis, mettait l'accent sur la nécessité d'établir l'équilibre entre les droits et les intérêts de tous. Selon un autre représentant, le paragraphe 1 g) allait peut-être un peu trop loin lorsqu'il mentionnait l'utilisation, une protection et une régulation optimales du cours d'eau et de ses eaux.

432. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article, un représentant a déclaré qu'il était très important et devait être maintenu. Selon un autre représentant, une référence dans ce paragraphe au recours aux procédures de règlement pacifique visées au chapitre V du projet proposé n'était pas à sa place. Le paragraphe 2 ne traitait pas des conflits relatifs à l'interprétation et à l'application du projet d'articles, comme envisagé au chapitre V, mais des litiges entre Etats concernés qui touchaient à l'utilisation raisonnable et équitable d'un cours d'eau international.

Article 9. Interdiction d'entreprendre des activités en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable à d'autres Etats du cours d'eau

433. Plusieurs représentants ont approuvé le projet d'article 9 qui faisait partie, selon eux, des dispositions cruciales du projet tout entier. On a dit qu'il précisait les modalités du partage des eaux et de l'utilisation raisonnable et équitable visés aux articles 6 et 7 du projet. L'adage sic utere tuo ut alienum

non laedas devrait se voir réserver une place prépondérante dans le projet vu que l'obligation de ne pas causer de préjudice à d'autres Etats était reconnue comme constituant un principe généralement accepté du droit international. L'article 9 exprimait des tendances modernes en excluant du champ de l'interdiction les effets préjudiciables qui ne dépassaient pas le seuil du dommage appréciable. Cette limitation créait un lien entre l'article et le sujet de la responsabilité internationale. Le projet d'article 9 soulevait par ailleurs la question de savoir si le fait de pouvoir invoquer un accord ou quelque autre arrangement pour justifier un préjudice causé constituait effectivement une exception à l'interdiction, celle-ci ne visant pas les activités préjudiciables qui étaient autorisées par l'Etat qui les subissait.

434. Selon l'avis d'un représentant, l'interdiction prévue au projet d'article 9 semblait trop absolue et des formules telles que "dommage appréciable", "droits" et "intérêts spéciaux" étaient excessivement imprécises. Il serait préférable de chercher à établir un équilibre entre le droit d'un Etat utilisant un cours d'eau sur son territoire et son devoir de ne pas provoquer de dommage appréciable sur le territoire d'un autre Etat grâce à des mesures permettant d'éviter ou de réduire au minimum de tels dommages et par des actions d'information et de coopération entre les Etats. Une interdiction pure et simple dans un domaine aussi vivant et dynamique, qui appelait plutôt des formules de coopération, semblait inadéquate.

435. On a également suggéré qu'il faudrait mentionner à l'article 9 ou dans le commentaire y relatif que le "dommage" au sens de cet article sera apprécié globalement et non individuellement afin de tenir compte des dommages antérieurs. Cet article devrait aussi refléter la réalité, à savoir que malgré ses meilleures intentions et ses efforts un Etat était parfois dans l'impossibilité d'empêcher qu'un autre Etat ne subisse des "dommages". Il valait mieux rédiger l'article de façon à faire apparaître plus clairement qu'un Etat est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter qu'un autre Etat ne subisse des dommages.

436. Un représentant a dit que l'interdiction non seulement des utilisations ou activités qui pouvaient causer "un dommage appréciable" aux droits et intérêts des Etats riverains, mais également de celles qui pouvaient avoir un "effet préjudiciable" sur ces Etats devrait constituer la base de tout accord relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

437. La détermination du "dommage appréciable" constituait l'une des questions fondamentales au regard des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Pour certains représentants, le terme "dommage appréciable" demandait à être clarifié pour être acceptable. Il était difficile de déterminer ce qui constituait un "dommage appréciable" et une énumération de facteurs susceptibles de causer un dommage appréciable et d'avoir un effet préjudiciable sur le territoire d'un Etat riverain devrait être ajoutée au projet d'article, a précisé un représentant. Il a indiqué par exemple que l'emplacement des usines implantées le long du cours d'eau devait également être pris en considération pour évaluer le dommage causé, car en général plus les usines étaient situées vers l'aval, plus les effets étaient dévastateurs, en particulier dans les plaines deltaïques inondées à forte densité de population.

438. Pour d'autres représentants encore, la notion de "dommage appréciable" était trop vague pour qu'on puisse l'employer dans cet article. En effet, l'Etat d'aval pourrait interpréter le mot "dommage" comme signifiant qu'au cas où l'utilisation des eaux par l'Etat d'amont lui causerait un dommage, il serait fondé à exiger l'élimination du dommage malgré les avantages qu'il pourrait tirer de l'utilisation ou de l'activité en question. On a également suggéré de remplacer les mots "dommage appréciable" par "dommage matériel". Un représentant a estimé qu'en espagnol tout au moins le mot "apreciable" allait trop loin. Selon un autre représentant, il faudrait peut-être remplacer le mot "dommage" par le mot "atteinte" dans le texte français.

439. On a également suggéré que les mots "ou aux intérêts" devraient être supprimés car le terme "intérêts" était trop général et susceptible d'être interprété par chaque Etat selon ses intérêts propres. On a également dit qu'il fallait éclaircir la relation entre les connotations propres à chacun des termes "utilisation" et "activités".

440. Certains représentants se sont référés à la contradiction qu'il pourrait y avoir entre la détermination de l'utilisation raisonnable et équitable des cours d'eau d'une part (art. 6 à 8), et l'interdiction d'entreprendre des activités qui pourraient causer des dommages appréciables d'autre part (art. 9). La relation entre le projet d'article 9 et les projets d'article 6 à 8 était également douteuse, vu que ces derniers ne traitaient pas des effets préjudiciables éventuels causés par leur exercice. Dans nombre de cas, un partage équitable des utilisations concernées ne serait pas possible sans entraîner quelques conséquences transfrontières, et ce problème devait par conséquent être examiné sous tous ses aspects. Selon un représentant, c'était sur l'interdiction d'entreprendre des activités qui pourraient causer des dommages appréciables qu'il fallait mettre l'accent, car la notion d'utilisation raisonnable et équitable était trop imprécise et prêtait à des interprétations subjectives comme le confirmait la longue liste, pourtant incomplète, des facteurs pertinents qui étaient énumérés au projet d'article 8. Il faudrait donc que le projet d'article 9 soit examiné en même temps que les articles 7 et 8. En outre, les utilisations ou activités ayant des conséquences ou des effets préjudiciables pour un Etat riverain ne pouvaient pas être considérées comme "raisonnables et équitables". Selon un autre avis, l'approche adoptée par le Rapporteur spécial reposait précisément sur la notion de partage équitable. Tel qu'il était formulé, le projet d'article semblait subordonner l'obligation du partage équitable à celle de s'abstenir de causer un dommage appréciable (art. 9 et 13); il fallait remédier à ce déséquilibre qui allait à l'encontre de l'orientation générale du projet d'articles.

441. Plusieurs représentants ont fait allusion au lien inévitable existant entre l'interdiction d'activités préjudiciables énoncée au projet d'article 9 et la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Un représentant a déclaré que pour établir un tel lien entre les deux sujets, mieux valait différer la rédaction de cet article jusqu'à ce que l'ambiguïté créée par les mots "dommage appréciable" ait été dissipée.

CHAPITRE III. COOPERATION ET GESTION EN CE QUI CONCERNE LES COURS D'EAU INTERNATIONAUX

442. Selon un représentant, la formulation des projets d'article 10 à 19 (qui forment le chapitre III), ne reposant pas sur des principes du droit actuel, était bonne et constituait un progrès. Toutefois, il valait mieux inclure ces dispositions dans des accords de cours d'eau spéciaux et ne les mentionner que brièvement dans une convention-cadre.

443. Un représentant a jugé le chapitre III du projet trop spécifique pour un accord-cadre. Il a suggéré que le chapitre III soit aligné sur les dispositions de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance qui régissent les obligations de coopération et d'information des Etats. Il a en outre regretté que les obligations concernant la notification, aux articles 11 à 14, soient formulées de telle manière que les Etats riverains d'aval soient désavantagés par rapport aux Etats riverains d'amont et que leur droit souverain d'utilisation soit conçu comme un droit exceptionnel.

444. Un autre représentant a souscrit à la proposition tendant à déplacer les projets d'article 11 à 14 du chapitre III au chapitre II concernant les principes généraux, les droits et les devoirs des Etats du cours d'eau. Là encore, si les intérêts nationaux légitimes l'autorisaient, l'obligation de coopérer devait recevoir un contenu juridique positif.

445. Certains représentants ont été d'avis que le chapitre III pourrait probablement être refondu et simplifié ou encore les questions dont il traitait pourraient être laissées aux accords spécifiques. Afin d'éviter tout conflit entre les accords de cours d'eau spécifiques actuels ou futurs et l'instrument proposé et pour que celui-ci recueille l'adhésion générale, il était souhaitable que le projet n'entre pas dans des détails superflus. A cet égard, on a dit que les projets d'article 15 à 19 pourraient être regroupés en un seul article.

Article 12. Délai de réponse à la notification

446. En ce qui concerne le projet d'article 12 relatif au délai de réponse à la notification, un représentant a constaté qu'il ne prévoyait pas la situation dans laquelle les parties ne pouvaient convenir d'un délai raisonnable et craignait que le temps ne soit mis à profit par les Etats destinataires de la notification pour empêcher l'Etat auteur d'entreprendre un projet ou un programme. Les Etats destinataires pouvaient en effet, en vertu du paragraphe 2 du même article, demander une prorogation raisonnable du délai pour évaluer les problèmes qui se posaient, mais aucun critère précis n'était fourni quant aux situations justifiant une telle prorogation.

Article 13. Procédures à suivre en cas de protestation

447. Selon un représentant, l'article 13 appelait lui aussi des critiques en ce qu'il ne respectait pas l'équilibre voulu entre les intérêts des Etats dont le territoire était traversé par un cours d'eau international. En particulier, le paragraphe 3 de cet article autorisait un Etat d'amont, faute de parvenir à un accord avec les Etats d'aval, à entreprendre un projet ou un programme sans le consentement desdits Etats. Une telle disposition portait gravement atteinte au

principe de l'égalité souveraine des Etats riverains d'un même cours d'eau international. Sa délégation estimait qu'il conviendrait de stipuler que l'Etat d'amont ne pouvait entreprendre un projet sans être au préalable parvenu à un règlement en utilisant les moyens de règlement prévus dans le projet d'articles. De même, il conviendrait d'affirmer le droit des Etats d'amont à être indemnisés par les Etats d'aval pour le retard apporté par ceux-ci dans l'exécution du projet sans justification valable ou de mauvaise foi.

Article 15 ter. Utilisations préférentielles

448. Un représentant a dit que le projet d'article 15 ter (qui repose sur le projet d'article 29 du premier rapport du Rapporteur spécial) devrait être placé après l'actuel projet d'article 8, au chapitre II. En outre, il fallait préciser la portée de l'emploi de l'expression "participation équitable", à distinguer du "partage équitable", dans la mesure où l'on voulait entendre différemment ces deux notions.

CHAPITRE IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, POLLUTION, RISQUES
POUR LA SANTE, RISQUES NATURELS, SECURITE, ET SITES
NATIONAUX ET REGIONAUX

449. Un représentant a été d'avis que le chapitre IV du projet ne reflétait pas vraiment la pratique des Etats; en particulier, les projets d'article 21 à 24 sur la protection de l'environnement qui définissaient les objectifs de la protection de l'environnement dans le contexte du projet ne semblaient pas acceptables sous la forme suggérée par le Rapporteur spécial. Le soin que prenait ce dernier pour protéger autant que possible contre la pollution la ressource naturelle qu'est l'eau était certainement justifié. Toutefois, il fallait tenir compte du fait que l'industrialisation et l'urbanisation de même que les progrès techniques continueraient à entraîner une forte consommation d'eau qui ne pouvait guère se concevoir sans qu'il y ait pollution. La majorité des accords de cours d'eau bilatéraux ainsi que les conventions multilatérales adoptées pour la protection du milieu marin contenaient une interdiction relative de la pollution, et prohibaient seulement les rejets de substances particulièrement dangereuses. Et il semblait bien que les obligations en matière de protection de l'environnement prévues par le Rapporteur spécial allaient au-delà de ce que la majorité des Etats étaient prêts à adopter à l'heure actuelle.

Article 23. Obligation de prévenir la pollution

450. Un représentant a proposé d'énoncer au projet d'article 23 le principe de l'interdiction de la pollution ayant des effets transfrontières appréciables et de laisser aux Etats riverains des cours d'eau internationaux le soin d'en spécifier les modalités. Un accord-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ne serait utile aux Etats riverains que dans la mesure où il refléterait de manière réaliste la pratique des Etats, permettrait des ajustements en fonction de faits nouveaux et formulerait les droits et devoirs des Etats riverains d'aval et d'amont de manière équilibrée.

451. Selon un autre représentant, le projet d'article 23 relatif à la prévention de la pollution devrait être plus contraignant : au paragraphe 1, les Etats devraient être "tenus" de ne pas polluer les eaux du cours d'eau international, et, au paragraphe 2, l'Etat dont émane la pollution devrait être "tenu" de prendre des mesures raisonnables pour l'atténuer et la réduire.

Article 28. Sécurité des cours d'eau internationaux, des installations et des constructions, etc.

452. Un représentant a suggéré d'inclure dans le projet d'article 28 un texte interdisant la destruction des canalisations d'eau potable et d'irrigation, conformément à l'article 54, paragraphe 2 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. A son avis, cela était nécessaire pour que le projet soit juridiquement, politiquement et humainement complet.

Article 28 bis. Statut des cours d'eau internationaux, de leurs eaux, constructions, etc., dans les conflits armés

453. Plusieurs représentants ont approuvé en principe le projet d'article 28 bis, dont on a dit qu'il enrichissait le projet d'articles dans son ensemble. Un représentant a noté qu'il étendait spécifiquement les mesures de protection prévues dans les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Un autre représentant a fait observer que les installations et ouvrages visés dans le projet ne devaient pas, lorsqu'ils étaient utilisés à des fins pacifiques, être l'objet d'attaques au cours d'un conflit armé puisque de telles attaques pouvaient avoir des effets sur les territoires de pays ne participant pas au conflit.

454. D'autres représentants ont exprimé des réserves au sujet de ce projet d'article. L'un d'entre eux a déclaré que l'on pouvait se demander si l'article 28 bis rentrait vraiment dans le champ d'application du projet d'articles. Un autre représentant a estimé qu'il faudrait tenter d'adopter une formulation plus heureuse en ce qui concerne les utilisations pacifiques des cours d'eau internationaux pour prendre en compte le droit des Etats en guerre d'utiliser la partie d'un cours d'eau international se trouvant sur leur territoire pour acheminer du matériel de guerre, car les voies d'eau avaient une importance logistique. Il conviendrait donc de spécifier que la notion d'utilisation pacifique s'appliquait uniquement aux installations et constructions se trouvant sur les rives des cours d'eau.

CHAPITRE V. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

455. Il a été suggéré que la CDI devrait étudier plus avant la structure à donner au chapitre V. L'élaboration d'un accord-cadre, si elle avait certes du mérite en soi, était une méthode qui obligeait à employer des termes généraux et vagues, ce qui rendait nécessaire d'incorporer dans le projet des procédures efficaces de règlement des différends. Un représentant a déclaré que l'accord-cadre qui serait adopté devrait prévoir des procédures obligatoires d'enquête et de conciliation, ainsi que des dispositions obligatoires pour le règlement des différends par des tiers. Par ailleurs, selon un autre avis, la question du règlement pacifique des différends allait au-delà de l'objet d'un accord-cadre à caractère supplétif et il fallait plutôt renvoyer aux moyens de règlement prévus par des accords entre les

Etats respectifs ou aux moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte. D'après un représentant, il n'était pas judicieux d'imposer un système de règlement des différends en particulier sans tenir compte de la nature des relations amicales existant entre les Etats intéressés ni de la complexité du cas d'espèce. Il valait mieux formuler l'article dans le sens d'une recommandation pour se conformer au principe du libre choix des moyens.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Rapports entre la présente convention et d'autres conventions et accords internationaux

456. (Voir art. 4 ci-dessus.)

G. LA RESPONSABILITE DES ETATS

1. Observations générales

457. Des représentants ont souligné le caractère fondamental de la question de la responsabilité des Etats. Il a été dit que cette question était au coeur même du droit international et que son développement revêtait une importance capitale pour les relations entre les Etats. Une convention internationale sur ce sujet renforcerait les effets du principe pacta sunt servanda, favorisant ainsi les relations pacifiques entre les Etats. L'énoncé de normes généralement acceptables dans ce domaine aurait pour effet de renforcer l'ordre juridique international. Les violations des règles primaires de la responsabilité des Etats étaient en quelque sorte favorisées par l'absence de règles secondaires susceptibles d'établir toutes les conséquences juridiques de ces violations. Une convention sur la responsabilité des Etats aurait une influence, avant même son entrée en vigueur, sur le comportement des Etats et servirait de texte de référence pour les tribunaux internationaux.

458. Plusieurs représentants ont dit qu'il importait que la Commission n'épargne aucun effort pour poursuivre et achever ses travaux sur la question dans les meilleurs délais possibles. Certains représentants ont relevé avec satisfaction la remarque faite par la Commission au paragraphe 387 de son rapport, selon laquelle il serait hautement souhaitable que la première lecture de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et éventuellement de la troisième partie de ce projet soit achevée avant l'expiration du mandat actuel des membres de la Commission. Il a été noté qu'il fallait consacrer à l'examen de la question davantage de temps qu'on ne l'avait fait lors de la trente-sixième session de la Commission. Un représentant a noté que depuis 20 ans la Commission avait réalisé dans l'examen de cette question des progrès réguliers mais excessivement lents et que le fait qu'il n'était pas clairement assuré que la CPI pourrait achever la première lecture de l'ensemble du projet d'articles dans un délai raisonnable en disait long sur le processus de codification. Il a aussi été dit qu'il ne fallait pas que le scepticisme relatif à certains aspects de la première partie du projet d'articles empêche de mettre définitivement au point une structure qui avait déjà commencé à faire sentir ses effets sur le droit international.

459. Des représentants ont estimé que le cinquième rapport du Rapporteur spécial, M. Willem Riphagen, qui contenait 12 nouveaux projets d'articles revêtait une grande importance et marquait un progrès considérable offrant ainsi une base solide pour la poursuite des travaux de la Commission. On a noté que dans son ensemble le projet d'articles représentait pour la première fois un système cohérent, détaillé et complexe permettant de régler les conséquences d'un fait internationalement illicite et permettait de faire un pas en avant. L'espoir a été exprimé que désormais la Commission pourrait réellement progresser.

460. Plusieurs représentants ont indiqué qu'il était prématuré de faire des observations sur les dispositions des projets d'articles alors que la Commission poursuivait l'examen des 12 nouveaux projets d'articles que le Comité de rédaction devait encore étudier. Une analyse détaillée ne serait possible que lorsque les projets d'articles de la deuxième partie auraient été définitivement mis au point et que toutes les conséquences juridiques des violations du droit international auraient été définies.

461. Plusieurs représentants ont toutefois présenté des observations tant générales que spécifiques sur les projets d'articles dont la Commission était saisie.

462. Un certain nombre de représentants ont approuvé les grandes lignes proposées par la Commission et de la structure d'ensemble du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour laquelle trois parties étaient envisagées : la première partie traitant de l'origine de la responsabilité internationale, la deuxième partie des conséquences juridiques de la responsabilité internationale tandis que la troisième partie, que la Commission pourrait ultérieurement décider d'inclure, serait consacrée à la question du règlement des différends et la mise en oeuvre de la responsabilité internationale.

463. Certains représentants ont estimé que les 16 projets d'articles dont la Commission était saisie pour inclusion dans la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats (à savoir les quatre projets d'articles adoptés à titre provisoire par la Commission, à sa trente-cinquième session, en 1983, sur la recommandation du Comité de rédaction, et les 12 nouveaux projets d'articles que le Rapporteur spécial a présentés à la Commission, à sa trente-sixième session, en 1984) établissaient l'équilibre voulu entre les divers intérêts en cause. On a émis l'opinion que le Rapporteur spécial avait assigné la place voulue, dans le projet d'articles, aux notions de jus cogens et de crime international, et en particulier aux conséquences juridiques de l'agression, tout en accordant l'attention nécessaire aux aspects plus habituels et traditionnels de la responsabilité des Etats, tels que la définition de l'Etat lésé, le préjudice causé à des étrangers, les réparations, les mesures de réciprocité, les mesures de représailles et la proportionnalité, etc. Un représentant a estimé qu'en ce qui concerne la deuxième partie du projet d'articles, le problème était essentiellement un problème d'orientation. Il convenait d'éviter de fixer des objectifs trop ambitieux et de faire preuve de prudence mais il ne devait pas y avoir de compromis sur les questions de principe. La Commission devait aller de l'avant sans se laisser arrêter par les difficultés et s'acquitter des tâches qui lui incombaient au titre du développement progressif du droit international, car c'était ainsi qu'elle répondrait le mieux aux espoirs légitimes de la communauté internationale et qu'elle continuerait à participer à l'évolution du droit public international. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, la notion de jus cogens avait été

officiellement adoptée dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et, en l'état actuel de l'évolution de la communauté internationale, cette notion, peut être difficile à appliquer, n'en demeurerait pas moins valide et ne devait pas être abandonnée. Tout en reconnaissant qu'une certaine souplesse dans les termes pouvait être nécessaire pour permettre un accord général, un représentant a estimé que les principes découlant de la Charte des Nations Unies, tels que les règles du jus cogens et la notion de crime international, ne pouvaient faire l'objet d'aucun compromis.

464. Certains représentants ont estimé souhaitable que la portée de la deuxième partie du projet d'articles soit étendue de façon à traiter de façon plus approfondie des conséquences juridiques des crimes internationaux, et tout particulièrement des actes d'agression, du génocide, de l'apartheid et du mercenariat. L'opinion a été émise que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait traiter de la responsabilité pénale des individus, alors que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats devrait consigner, sous la forme d'un traité, la responsabilité particulière des Etats qui commettaient des crimes internationaux tels que l'agression, le maintien de la domination coloniale par la force, la politique de génocide et d'apartheid, ainsi que des actes visant au déclenchement d'un conflit nucléaire.

465. Un représentant a dit que la structure d'ensemble du projet d'articles lui paraissait acceptable et qu'il ne pensait pas qu'il fallait modifier l'ordre des articles de manière à traiter les crimes internationaux en premier, comme certains représentants de la Commission l'avaient suggéré. Il a toutefois dit qu'il partageait dans une certaine mesure l'opinion des membres de la Commission pour qui le projet d'articles devrait s'étendre davantage sur les crimes internationaux.

466. Un autre représentant a estimé que la Commission devrait aborder la question de l'inclusion de l'agression et de ses conséquences dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats de façon à éviter que celui-ci ne fasse double emploi avec d'autres instruments juridiques tels que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

467. Un représentant a dit qu'il était important que le projet d'articles soit axé sur la position de l'Etat lésé et non pas sur la protection de l'Etat qui viole le droit international contre les revendications de l'Etat lésé.

468. Certains représentants ont considéré que la deuxième partie du projet d'articles devrait comporter des chapitres distincts pour les crimes internationaux d'une part, et les délits internationaux, d'autre part, étant donné que ces deux catégories avaient leurs caractéristiques propres. En règle générale, les délits internationaux étaient liés à des relations bilatérales et à la responsabilité d'un sujet de droit international envers un autre alors que les crimes internationaux comportaient des actes ayant des effets préjudiciables sur l'ensemble de la communauté internationale et donnaient à chaque Etat et à tous les Etats collectivement le droit d'engager des poursuites et, le cas échéant, de prendre des mesures appropriées contre l'auteur de l'acte.

469. Certains représentants ont exprimé de sérieuses réserves au sujet de l'inclusion de la notion de crime international et de responsabilité pénale internationale de l'Etat dans la question de la responsabilité des Etats.

L'opinion a été émise qu'il serait regrettable qu'un document comme le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, qui était censé traiter de critères objectifs en vienne à refléter des éléments politiques comme c'était le cas dans la définition du crime international. Des réserves ont été exprimées au sujet des tentatives visant à énoncer des règles de comportement pour les Etats et à inclure parmi celles-ci des dispositions théoriques, susceptibles par conséquent de donner lieu à des interprétations politiques, qui ne devraient figurer que dans un contexte interprétatif et non pas dans les articles d'un traité. Il fallait donc faire preuve d'une prudence extrême lorsqu'on traitait des conséquences juridiques de la responsabilité des Etats, particulièrement pour ce qui est des incidences visées à l'alinéa e) de l'article 5 de même qu'aux articles 14 et 15 du projet. Des doutes sérieux ont été émis au sujet de l'introduction de la nouvelle notion de responsabilité pénale internationale de l'Etat dans le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et ces doutes ont encore été renforcés par les dispositions de la deuxième partie concernant les conséquences juridiques de la responsabilité internationale, qui risquaient de susciter le chaos. Il était possible que les dispositions de la troisième partie du projet d'articles traitant de l'application de la responsabilité internationale atténuent certains de ces doutes. La Commission et le Rapporteur spécial devraient préciser les circonstances dans lesquelles les Etats qui ne sont pas directement affectés par un fait internationalement illicite pourraient prendre unilatéralement des contre-mesures à l'égard de l'Etat qui avait commis ce fait.

470. Il a été indiqué que les Etats impliqués dans une affaire particulière risquaient de ne pas s'entendre sur la question de savoir si un acte contraire au droit international avait été commis et que leur point de vue à ce sujet différencierait probablement. Il semblait donc indispensable de prévoir le recours à une procédure obligatoire de règlement des différends par des tiers. Plusieurs représentants ont estimé que les dispositions de la troisième partie du projet d'articles revêtaient une importance indéniable car elles devraient faciliter l'application efficace des dispositions de la deuxième partie.

471. Un représentant a estimé que la Commission ne devrait pas inclure dans le projet d'articles de règles tertiaires établissant les procédures de règlement des différends. Il fallait examiner pour elle-même la question du règlement pacifique des différends. La Charte des Nations Unies offrait un cadre et établissait des instances pour le règlement pacifique des différends et il existait tout un corpus de règles dans ce domaine. Si les possibilités existantes n'étaient pas mises à profit, c'est essentiellement parce que la plupart des Etats hésitaient à confier à un organe indépendant le pouvoir de régler les différends entre Etats par des ententes ayant force obligatoire. La Commission ne devait pas introduire dans ses travaux actuels sur la question de la responsabilité des Etats la délicate question du choix entre une démarche facultative ou obligatoire pour le règlement des différends. Elle ne ferait ainsi que retarder la fin de l'examen par la Commission de la question de la responsabilité des Etats qui était une des pierres angulaires du droit international.

472. Certains représentants ont indiqué qu'il était raisonnable que la Commission reporte l'examen de la question de la mise en oeuvre de la responsabilité jusqu'à ce que l'étude de l'ensemble de la deuxième partie soit terminée.

473. On a souligné que les projets d'articles devaient être constamment cohérents et compatibles tout au long des deux parties et, éventuellement, de la troisième partie.

474. Certains représentants ont indiqué que les travaux de la Commission qui avaient trait au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devaient être coordonnés avec ceux touchant à la responsabilité des Etats.

475. Pour certains représentants, il existait un lien entre la question de la responsabilité des Etats et celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Les travaux de la Commission consacrés à ces deux questions visaient à élaborer des normes permettant de renforcer la responsabilité des Etats vis-à-vis d'autres Etats. Dans certaines circonstances, la répercussion concrète des activités des Etats, telles que l'accumulation sur leurs territoires de produits chimiques toxiques et de déchets nucléaires, laquelle n'était pas interdite par le droit international, constituait un crime au sens de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

2. Observations concernant le projet d'articles

a) Projets d'articles sur la deuxième partie provisoirement adoptée par la Commission

Article 2

476. Un représentant a demandé des précisions sur les cas, visés au projet d'article 2, où il serait dérogé aux dispositions envisagées parce que les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un Etat seraient déterminées par "d'autres règles de droit international" se rapportant "spécifiquement" à ce fait internationalement illicite. Il lui paraissait utile d'avoir dans le commentaire du projet d'article 2 un exemple de ces "autres règles de droit international".

477. Un autre représentant a trouvé que le projet d'article 2 soulevait le problème de déterminer l'existence d'un "système subsidiaire exclusif" d'"autres règles de droit international". Il s'est demandé si on devait supposer que ce système subsidiaire existait lorsqu'on avait prévu, comme c'était le cas pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des procédures qui n'avaient pas nécessairement d'effet contraignant ou simplement qui avaient nécessairement une force juridique obligatoire, comme c'était le cas pour la Convention européenne sur les droits de l'homme, ce qui lui semblait préférable.

b) Projets d'articles sur la deuxième partie proposés par le Rapporteur spécial

Article 5

Commentaires sur l'ensemble de l'article 5

478. Des représentants ont considéré que l'article 5 était un élément essentiel de la deuxième partie du projet d'articles car il définit l'expression "Etat lésé" et identifie par conséquent les Etats pouvant se prévaloir des recours prévus aux projets d'articles 6 à 9.

479. L'opinion a été émise que la définition de l'"Etat lésé" dans le projet d'article 5 était utile même si l'on devait s'attendre à un désaccord sur le point de savoir si cette définition couvrait toute la gamme des faits internationalement illicites. On a également considéré que compte tenu de la grande diversité des faits internationalement illicites, il serait préférable d'adopter, à l'article 5, une définition de l'Etat lésé assez souple pour englober tous les cas.

480. Certains représentants ont jugé que la définition de l'"Etat lésé" figurant à l'article 5 gagnerait à être examinée de manière plus approfondie car le même délit pouvait avoir des conséquences juridiques différentes pour différents Etats, ce qui pouvait donner lieu à des revendications différentes. Il fallait tenir compte de la gravité du préjudice subi et faire une distinction entre l'"Etat directement lésé" et l'"Etat indirectement lésé".

481. De l'avis d'un représentant, la question principale était de savoir dans quelle mesure un Etat qui n'était pas directement lésé pouvait revendiquer les mesures prévues aux articles 6 à 9 qui, en d'autres circonstances, constitueraient elles-mêmes des faits internationalement illicites. Le Rapporteur spécial avait proposé des garanties visant à prévenir des réactions anarchiques et à assurer la conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Si ces dispositions étaient correctement appliquées, le système devrait pouvoir fonctionner sans accroc et d'une manière généralement acceptable. Il était toutefois douteux que ces dispositions soient appliquées correctement et ainsi, sauf en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales, chaque Etat pourrait déterminer unilatéralement si l'obligation qui aurait été violée avait été "énoncée pour la protection des intérêts collectifs des Etats parties" (aux termes de l'alinéa d) ii) du projet d'article 5) ou si le fait incriminé constituait ce qui était qualifié de "crime international" à l'alinéa e) du projet d'article 5. Il ne paraissait donc guère conforme au bon sens de permettre à un Etat qui n'était pas directement affecté par le fait en question de pouvoir invoquer les mêmes mesures que l'Etat victime lui-même. Ceci était particulièrement vrai des crimes internationaux puisque chaque membre de la communauté internationale serait considéré comme un Etat lésé en vertu de l'alinéa e) et aurait le droit d'invoquer les mesures visées aux articles 6 à 9. La Commission et le Rapporteur spécial devraient préciser les circonstances dans lesquelles les Etats non directement lésés par un fait internationalement illicite pouvaient prendre unilatéralement des contre-mesures.

482. Certains représentants ont estimé que la définition de l'"Etat lésé" était relativement aisée dans les relations purement bilatérales et que, dans le cas de traités multilatéraux, l'obligation violée était manifestement énoncée en faveur d'un certain Etat ou affectait nécessairement l'exercice des droits ou l'exécution des obligations de tous les autres Etats parties. Les alinéas a) à d) ii) du projet d'article 5 ont été jugés satisfaisants. Toutefois les trois catégories restantes d'"Etats lésés" correspondant aux alinéas d) iii) iv) et à l'alinéa e) (qui comprenaient, compte tenu de la définition de l'"Etat lésé", les Etats non directement affectés par le fait illicite) soulevaient des difficultés. On s'est demandé si les sauvegardes prévues aux projets d'articles 2, 4 et 8 à 16 se révéleraient suffisamment efficaces en réalité. L'octroi trop généreux du statut d'"Etat lésé" pourrait légitimer des contre-mesures plutôt anarchiques, érodant ainsi le système des sauvegardes. On a noté que beaucoup dépendrait de la question de savoir si la Commission réussirait à créer un mécanisme obligatoire de règlement des différends par une tierce partie dans la troisième partie du projet d'articles. On pouvait difficilement laisser aux Etats intéressés le soin de décider si une obligation était énoncée pour la protection des intérêts collectifs. Un représentant a dit qu'il comprenait difficilement comment la Commission serait en mesure de formuler un ensemble de conséquences juridiques claires et viables de la responsabilité internationale si un Etat lésé par un acte internationalement illicite était défini de manière globale comme le donnaient à penser les alinéas d) iii) et iv) et l'alinéa e) de l'article 5.

Observations concernant certaines dispositions de l'article 5

483. Alinéa a) - On s'est demandé pourquoi l'alinéa a) de l'article 5 parlait de "l'atteinte à un droit" alors que les alinéas b) à d) parlaient de la "violation d'une obligation", expression qui était aussi employée dans la première partie du projet d'articles.

484. Un représentant a jugé que l'alinéa a) devait faire référence aux principes généraux du droit qui constituaient une source du droit international.

485. Alinéa c) - On a trouvé préférable de substituer, à l'alinéa c), "une obligation en vertu d'" un traité à "une obligation imposée par" un traité.

486. Alinéa d) - On a également jugé préférable de substituer dans le paragraphe d) "une obligation en vertu d'" un traité à "une obligation imposée par" un traité.

487. Certains représentants ont dit que les alinéas d) iii) et iv) définissaient de façon trop globale l'"Etat lésé". Le fait que la définition de l'"Etat lésé" englobe tous les autres Etats contractants rendrait difficile, en cas de violation d'une obligation d'un traité multilatéral, de déterminer les mesures pratiques qui pourraient être prises par des parties lésées aussi diverses et nombreuses.

488. Un représentant a jugé que l'alinéa d) iv) ne déterminait pas clairement si tous les autres Etats parties au traité multilatéral seraient considérés comme "Etats lésés". Le contexte et la nature de la question semblaient toutefois indiquer que tel serait le cas.

489. Un représentant a jugé que l'approche adoptée dans l'alinéa d) iv) n'était pas en accord avec la notion erga omnes qui ne permettait d'élargir le groupe des Etats lésés que si le fait internationalement illicite était classifié en tant que crime international.

490. Un autre représentant a également dit qu'à supposer qu'il y eût une liste bien définie des droits fondamentaux de l'homme dans le droit international coutumier, il s'agissait de savoir si ces obligations, même si elles n'étaient pas imposées par un traité, ne devaient pas être également visées parallèlement à l'alinéa d) iv) du projet d'article 5.

491. Alinéa e) - Certains représentants ont approuvé les dispositions de l'alinéa e) du projet d'article 5 et ils ont indiqué qu'ils ne verraient pas d'inconvénient à ce que ces dernières soient présentées dans une catégorie distincte ou à ce qu'elles soient remaniées à la condition expresse que le principe selon lequel un crime international, et un acte d'agression en particulier, constituent un acte illicite à l'égard de tous les Etats de la communauté internationale, soit maintenu.

492. Un représentant a noté que le point qui faisait l'objet de l'alinéa e) (à savoir que si le fait internationalement illicite constituait un crime international, tous les autres Etats, et pas seulement l'Etat qui était directement affecté, devaient être considérés comme des Etats lésés) ne semblait pas correctement développé dans les articles suivants. Par exemple, le projet d'article 6 dispose que l'Etat lésé "peut exiger" de l'Etat qui avait commis le fait internationalement illicite qu'il se conforme aux dispositions des alinéas a) à d) du projet d'article 6, de sorte qu'une certaine latitude était laissée à l'Etat lésé. Il semblait préférable, s'agissant d'un crime international, c'est-à-dire d'une violation affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales ou l'intégrité de la personne humaine, de préciser que tous les Etats avaient l'obligation d'exiger un certain comportement de l'Etat qui avait commis le crime et qu'une disposition à cet effet serait pleinement conforme au paragraphe 2 du projet d'article 14.

493. Un autre représentant a estimé que la notion d'"Etat lésé" devrait être étendue, en ce qui concerne les crimes internationaux, de façon à viser non seulement "tous les autres Etats" mais également la communauté internationale dans son ensemble, voire l'humanité. Ce faisant, les obligations visées au paragraphe 2 du projet d'article 14 s'imposeraient à la communauté internationale qui pourrait exprimer sa réprobation collective et avoir une réaction concertée à l'égard de la perpétration de tout crime international.

494. Certains représentants ont exprimé des réserves au sujet de l'application de la notion de crime international à la responsabilité des Etats. A leur avis, les dispositions de l'alinéa e) soulevaient la question de la définition du crime international donnée à l'article 19 de la première partie du projet d'articles, ce qui posait encore certains problèmes. De l'avis d'un représentant, la Commission devrait se pencher sur la question, tout particulièrement à la lumière des débats sur les deuxième et troisième parties du projet d'articles.

495. Certains représentants ont estimé que l'alinéa e) définissait l'"Etat lésé" de façon excessivement large et qu'il serait difficile de déterminer les mesures pratiques qui pourraient être prises par les différentes parties lésées. On a fait valoir qu'il fallait distinguer entre Etats affectés directement et Etats affectés indirectement par un fait internationalement illicite. Il y avait lieu d'explicitier davantage la question de savoir si les Etats tiers pouvaient prendre de leur propre chef des contre-mesures et, si c'était le cas, dans quelle limite ils pouvaient le faire. L'hypothèse formulée à l'alinéa e) selon laquelle tous les Etats sont lésés si le fait internationalement illicite constitue un "crime international" a été jugé contestable. On a également dit que l'alinéa e) ne faisait pas de distinction entre les crimes internationaux selon leur gravité et n'apportait pas de précision quant aux Etats qui pourraient se considérer comme lésés. Un classement des crimes internationaux était nécessaire et pouvait être effectué même si cela impliquait l'abandon de la distinction entre normes primaires et normes secondaires.

496. On a noté que le règlement obligatoire des différends par une tierce partie jouait un rôle déterminant pour l'application des dispositions de l'alinéa e).

497. Un représentant a souligné que les versions en différentes langues du projet d'articles devaient concorder et il a noté que les différences entre "Delito" et "crimen" n'étaient pas reflétées comme il convenait dans la version espagnole.

Article 6

498. Un représentant a noté que le Rapporteur spécial avait, à juste titre, préféré ne traiter que les éléments fondamentaux de l'obligation de réparer. Toutefois, il lui paraissait préférable de traiter séparément des revendications concernant la restitution et de celles concernant l'indemnisation. Les dispositions distinctes relatives aux infractions aux obligations internationales concernant le traitement des étrangers (qui figurent au projet d'article 7) n'auraient dès lors plus de raison d'être. On pourrait alors insister davantage sur le devoir de restitution en cas de violation d'une norme impérative du droit international. On pourrait aussi indiquer plus clairement qu'une indemnisation serait acceptable en cas d'impossibilité et lorsque le devoir de restitution porterait atteinte de manière déraisonnable à des droits souverains.

499. Des représentants ont estimé que les effets sur l'article 6 des alinéas d) iii) et iv) du projet d'article 5 posaient des problèmes.

500. Certains représentants ont suggéré que les dispositions du projet d'article 6 aient un caractère plus général et jugé qu'il n'était pas souhaitable de donner une indication précise des éléments possibles de réparation d'un fait internationalement illicite. D'autres représentants n'ont pas toutefois partagé ce point de vue et ont estimé que le projet d'article 6 illustre l'approche qui convenait.

501. Un représentant a dit que le projet d'article 6 ne précisait pas le type de réparation qui était adéquat en cas de décès de personnes. Le versement d'une compensation et l'octroi de garanties contre le renouvellement de la violation ne suffisaient pas dans de tels cas et il fallait envisager d'autres moyens de répondre aux intérêts de l'Etat lésé, que ce soit par la présentation d'excuses ou par le châtement des responsables.

502. Paragraphe 1, alinéa a) - Un représentant a jugé qu'il ne ressortait pas clairement de l'énumération figurant à l'alinéa a) si celle-ci visait tous les cas possibles ou si elle était faite à titre indicatif; dans sa formulation actuelle, elle ne semblait pas recouvrir tous les cas possibles.

503. Pour certains représentants, les dispositions de l'alinéa a) devaient être limitées à l'obligation de l'Etat qui a commis le fait illicite de "cesser ce fait" et d'empêcher "que les effets dudit fait ne se prolongent". La question de la libération des personnes et de la restitution des objets détenus devrait être traitée de manière plus générale à l'alinéa c). On a fait remarquer qu'il y avait un chevauchement partiel entre les alinéas a) et c) du fait que la libération des personnes et la restitution des objets détenus, à l'alinéa a), pouvaient parfois signifier le "rétablissement" de l'état qui existait avant la perpétration de l'acte illicite dont il est fait état à l'alinéa c). Il paraissait donc approprié de fusionner les alinéas a) et c) pour traiter de la cessation du fait illicite et du rétablissement de l'état initial.

504. Paragraphe 1, alinéa b) - Un représentant a jugé qu'il serait bon de préciser ce que signifiaient les "recours internes" mentionnés à l'alinéa b) qui seraient ouverts à l'Etat lésé.

505. Paragraphe 1, alinéa c) - Certains représentants ont jugé qu'il fallait examiner de façon plus approfondie la façon dont les dispositions de l'alinéa c) (concernant la restitutio in integrum) s'appliqueraient aux cas prévus aux alinéas d) iii) et iv) de l'article 5 (qui définirait l'"Etat lésé" de façon à inclure les Etats qui n'étaient pas directement affectés par le fait illicite).

506. Paragraphe 1, alinéa d) - Un représentant a jugé qu'il fallait examiner de façon plus approfondie la question de savoir si les garanties contre le renouvellement du fait illicite devaient être précisées dans l'alinéa d). Un autre représentant a estimé que la Commission devrait examiner la nature des garanties mentionnées à l'alinéa d).

507. Paragraphe 2 - Un représentant a noté que le paragraphe 2 consacrait une position largement acceptée en ce qui concerne l'évaluation des dommages et qu'en particulier ce paragraphe ne prévoyait pas l'imposition "de dommages-intérêts exemplaires", notion qui n'existait pas dans tous les systèmes juridiques.

508. Certains représentants ont estimé qu'il ne paraissait pas possible que tout Etat lésé réclame, conformément aux alinéas d) iii) et iv) du projet d'article 5, une compensation financière si la restitutio in integrum n'était plus possible.

509. Certains représentants ont jugé que, dans le cas des crimes internationaux, le droit prévu au paragraphe 2 ne devait appartenir qu'à l'Etat directement lésé et non à tous les Etats.

Article 7

510. Certains représentants ont dit qu'il faudrait supprimer le projet d'article 7, qui vise la violation d'une obligation internationale concernant le traitement réservé à des étrangers. Il paraissait inopportun de traiter d'un

certain type de fait internationalement illicite à l'exclusion des autres; la disposition en question était quant au fond déjà couverte par le paragraphe 2 de l'article 6 du projet d'articles; de plus la deuxième partie du projet d'articles ne traitait pas des règles primaires de la responsabilité des Etats.

511. L'opinion a été émise que si l'on voulait conserver la disposition du projet d'article 7, celle-ci pourrait figurer à l'article 6 dans un paragraphe supplémentaire.

512. Un représentant a dit qu'il n'apparaissait pas clairement dans le projet d'article 7 quel était l'Etat lésé puisque la relation juridique devant exister entre la personne lésée et l'Etat lésé n'était pas précisée. Il a été jugé utile d'explicitier dans un commentaire au projet d'article 7 quelle était la signification exacte de cette disposition.

513. Un autre représentant a dit qu'il fallait éclaircir la relation entre l'article 6 et l'article 7. Il ne voyait pas très bien si l'article 7 autorisait l'Etat qui avait commis le fait illicite à recourir à une réparation pécuniaire quand bien même le rétablissement de l'état antérieur serait toujours possible. Dans l'affirmative, l'article 7 ne saurait s'appliquer aux cas où les droits en cause n'étaient pas d'ordre économique.

Articles 8 et 9

514. Certains représentants ont jugé qu'il serait difficile d'établir une distinction entre les mesures de réciprocité, visées à l'article 8, et les mesures de représailles prévues à l'article 9. On a également fait remarquer que les mesures de représailles étaient généralement considérées dans une acception un peu plus large que celle qui était proposée à l'article 9 et qu'elles pouvaient englober les mesures de réciprocité.

515. Un autre représentant s'est élevé contre l'opinion selon laquelle il serait difficile de distinguer entre mesures de réciprocité et mesures de représailles; et il a approuvé la position implicite du projet d'article 8 selon laquelle la réciprocité ne concerne que les obligations de l'Etat lésé qui correspondent et qui sont directement liées à l'obligation violée par l'autre Etat; les mesures de représailles, elles, concernent les obligations de l'Etat lésé qui ne correspondent pas ou qui ne sont pas liées à l'obligation violée par l'autre Etat.

516. Certains représentants ont estimé que la distinction faite dans le projet d'articles entre mesures de réciprocité et mesures de représailles était assez claire, même si des problèmes pratiques pouvaient se poser dans certaines circonstances.

517. L'opinion a été émise qu'un Etat lésé avait le droit d'exercer tant des mesures de réciprocité que des mesures de représailles, dans certaines limites, et que c'était en ce qui concerne l'application de ces limites que la distinction devenait importante.

518. On a souligné que le projet d'article devait indiquer à quel moment les mesures de réciprocité et de représailles devaient cesser. En principe, ces mesures devaient cesser dès lors que les obligations de réparation énoncées à

l'article 6 avaient été pleinement exécutées. Ceci devait être clairement précisé, faute de quoi la notion de représailles risquait en particulier d'être interprétée trop largement.

Article 8

519. Certains représentants ont dit que les dispositions de l'article 8 sur la réciprocité devaient être examinées attentivement. Un représentant a jugé que les notions de proportionnalité (par. 2 du projet d'article 9) et de subsidiarité (par. 1 du projet d'article 10) prévues pour les mesures de représailles devaient aussi s'appliquer aux mesures de réciprocité car la notion de représailles dans son acception usuelle, englobait les mesures de réciprocité visées à l'article 8.

Article 9

520. Certains représentants ont dit qu'à leur avis la question des représailles devait être envisagée avec la plus grande prudence et le maximum de sauvegarde en raison des abus qui s'étaient produits. On a soutenu que le projet d'articles ne devrait pas traiter de la question des représailles. L'application des dispositions du projet d'article 9 risquait de créer de graves incertitudes dans les relations internationales. Il y avait lieu, a-t-on dit, d'envisager de remplacer les représailles par des moyens de règlement pacifiques. On a fait valoir que le règlement obligatoire des différends par des tiers était une condition sine qua non de l'application des dispositions du projet d'article 9. Celles-ci pourraient sinon produire des situations intolérables en raison du recours à des représailles qui étaient encore inadmissibles.

521. On a fait valoir qu'il fallait spécifier que le recours à la force était interdit. Tel qu'il était libellé, le projet d'article 9 n'était donc pas entièrement satisfaisant. On a soutenu que le paragraphe 2 de l'article 9 qui introduisait la notion de "proportionnalité" n'indiquait pas assez clairement que les représailles devaient être utilisées avec un maximum de circonspection.

522. Certains représentants ont estimé que les représailles ayant largement servi à masquer des actes d'agression, ce qui avait contribué à exacerber les conflits, il faudrait élaborer un énoncé qui s'abstienne de légaliser les mesures dites "défensives".

523. Un représentant a dit que l'article 9 semblait indiquer une notion assez restrictive des représailles car traditionnellement celles-ci évoquent la violation d'une obligation plutôt que la suspension de son exécution.

Articles 10 à 13.

524. Un représentant a jugé qu'en ce qui concerne les mesures que l'Etat lésé était légitimement fondé à prendre, aux termes des articles 6, 7, 8 et 9, à l'encontre de l'auteur d'un fait internationalement illicite, elles devaient être assorties de garde-fous bien plus importants que ceux qui figuraient dans les projets d'article 10 à 13.

525. Un autre représentant a estimé que les limites proposées aux articles 10 à 13 en ce qui concerne l'exercice des représailles, étaient trop restrictives. En revanche, une disposition précise interdisant les représailles armées était absolument indispensable.

Article 10

526. Un représentant a jugé qu'il fallait préciser quelque peu le projet d'article 10 qui semblait impliquer que les mesures de représailles devaient être considérées comme une mesure extrême de coercition qui ne pouvait être prise qu'après épuisement de tous les moyens internationaux de règlement pacifique des différends auxquels l'Etat lésé pouvait avoir recours. Il semblait nécessaire de préciser si l'article 10 était applicable à une situation si urgente que le recours à tout moyen de règlement pacifique des différends était impossible; il fallait également déterminer de quelle façon l'article 10 pourrait être appliqué lorsqu'un Etat accusé d'être l'auteur d'un fait internationalement illicite en niait l'illicéité et même l'existence du différend.

527. L'opinion a été émise par un autre représentant que le principe général énoncé à l'article 10, bien qu'acceptable, était formulé dans des termes trop généraux, car on pourrait l'interpréter comme visant des procédures non obligatoires ou même des procédures obligatoires pour lesquelles il n'existerait aucun cadre institutionnel garantissant dans une certaine mesure l'exécution. Une approche plus restrictive paraissait préférable.

528. Il a été dit que le paragraphe 2 du projet d'article 10, qui visait les cas où un Etat lésé avait pris des mesures conservatoires avant d'avoir épuisé les procédures internationales de règlement des différends, donnait un rôle excessivement important aux organes judiciaires internationaux.

529. Un représentant a demandé pourquoi le paragraphe 2 b) de l'article 10 se référait, à titre exceptionnel, à un "Etat accusé d'avoir commis le fait internationalement illicite" alors que le projet d'articles visait dans d'autres dispositions le cas d'un "Etat qui avait commis le fait internationalement illicite". Il s'est demandé si ces divergences terminologiques étaient intentionnelles et il a noté que le règlement obligatoire des différends par des tiers paraissait une condition sine qua non de l'application du projet d'articles.

Article 11

530. Un représentant a estimé que l'idée centrale de l'article 11 (qui régit les cas dans lesquels les mesures de réciprocité et les mesures de représailles sont interdites au motif qu'elles violeraient le régime objectif établi par un traité multilatéral au profit d'Etats tiers) était certainement juste mais que la question se posait de savoir quels moyens de coercition devraient être utilisés si la situation ne correspondait pas à celle envisagée au paragraphe 2 de l'article 11 (régissant les cas dans lesquels le traité multilatéral prescrirait une procédure de décision collective relative à l'exécution des obligations).

Article 12

531. Certains représentants ont estimé que les dispositions de l'article 12 (qui prévoient que l'article 8, sur les mesures de réciprocité, et l'article 9 sur les mesures de représailles, ne s'appliqueraient pas à la suspension de l'exécution des obligations d'un Etat de résidence en ce qui concerne les immunités accordées aux missions diplomatiques et consulaires et les obligations résultant d'une règle péremptoire du droit international) devaient être examinées avec circonspection.

532. Un représentant a estimé que les règles du droit international général qui concernaient la protection de la personne humaine devaient être ajoutées à celles dont l'Etat lésé ne saurait suspendre l'exécution.

533. Un autre représentant, qui était favorable à la distinction implicite, qui était faite aux articles 8 et 9, entre les mesures de réciprocité et les mesures de représailles, a considéré qu'il n'y avait pas de raison de priver l'Etat lésé de son droit à un traitement réciproque dans les domaines visés au projet d'article 12. A son avis, la réciprocité était un pilier du droit et des relations internationales et une expression de l'égalité souveraine des Etats. Le fait que la conduite d'un Etat envers un autre constitue également un fait international illicite devrait, plutôt que faire obstacle au traitement réciproque, constituer une justification supplémentaire pour l'application d'un tel traitement. L'Etat auteur d'un fait internationalement illicite serait sinon dans une position plus favorable que l'Etat lésé. L'auteur d'un fait illicite ne devrait pas être récompensé en étant dispensé du traitement réciproque. Le libellé du projet d'article 12 devait donc être réexaminé en vue d'y supprimer la référence au projet d'article 8 relatif à la réciprocité. Les exclusions prévues à l'article 12 ne devraient s'appliquer qu'aux représailles, qui étaient envisagées à l'article 9.

534. Sur le plan de la terminologie, un représentant a suggéré qu'il serait plus précis de remplacer l'expression "suspension des obligations" qui figure à la première ligne du projet d'article 12 par l'expression "suspension de l'exécution des obligations".

535. Alinéa a) - On a mentionné que l'alinéa a) du projet d'article 12 ne mentionnait pas les "privilèges" et ne visait que les "immunités".

536. Un représentant s'est demandé si les dispositions de l'alinéa a) (étant entendu que les articles 8 et 9 - qui disposent que l'Etat lésé pouvait, par mesure de réciprocité et de représailles, suspendre l'exécution de ses obligations envers l'autre Etat - ne viseraient pas les obligations de l'Etat de résidence concernant les immunités diplomatiques et consulaires) se fondaient sur la pratique des Etats ou sur le développement progressif du droit international. Ce représentant s'est également demandé si l'alinéa a) du projet d'article 12, en dehors des dispositions de l'alinéa b) dudit article (relatif aux normes péremptoires du droit international), serait bien la seule exception prévue à la suspension des obligations par l'Etat lésé.

537. Un autre représentant a jugé qu'il était raisonnable, si un Etat violait ces obligations relatives à l'octroi des privilèges et immunités, que l'Etat lésé prenne des mesures similaires. En revanche, la suspension des obligations concernant l'octroi des privilèges et immunités ne devrait pas être autorisée si elle répondait à la violation d'une obligation de nature totalement différente.

538. On a relevé que les privilèges et immunités des représentants des Etats auprès des organisations internationales ni ceux du personnel de ces organisations n'étaient mentionnés. Il n'y avait pas, a-t-on noté, de relation de réciprocité entre une mission permanente d'un Etat A accréditée auprès d'une organisation internationale située dans un Etat B, d'une part, et une mission diplomatique de l'Etat B accréditée auprès de l'Etat A, d'autre part. Il était également évident que l'octroi de privilèges et immunités aux missions accréditées auprès d'organisations internationales ne saurait être suspendu à titre de réciprocité ou de représailles puisque ces missions jouissaient d'un statut spécifique allant au-delà de la portée des relations bilatérales des deux Etats.

539. Alinéa b) - Un représentant a estimé que l'aliné b) de l'article 12 devait être examiné plus avant en ce qui concernait la légitimité des représailles armées.

540. Un autre représentant a indiqué que le projet d'article 12 (dont l'alinéa b) excluait de l'éventail des obligations susceptibles d'être suspendues celles qui incombaient à un Etat en vertu d'une règle péremptoire du droit international) devait faire une référence particulière au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Article 13

541. Un représentant a estimé que le contenu de l'article 13, relatif aux cas où les articles 10 et 11 ne s'appliquaient pas, devrait être transféré auxdits articles.

Articles 14 et 15

542. Certains représentants ont approuvé les dispositions des articles 14 et 15 concernant les crimes internationaux et l'agression alors que d'autres ont exprimé des réserves au sujet des mêmes dispositions. (Voir aussi les paragraphes 7 à 13 ci-dessus.)

543. Un représentant a dit qu'il était inapproprié que le crime international et l'agression fassent l'objet d'un traitement séparé et que tous deux devraient être traités dans un seul article.

544. Certains représentants ont été d'avis que le projet d'articles devait contenir des dispositions claires et précises sur les conséquences juridiques du crime international et, plus particulièrement, sur celles de l'agression, ainsi que sur le droit à la légitime défense. L'opinion a été émise que la notion de légitime défense devrait être définie plus précisément car elle était souvent invoquée comme excuse pour une agression et une telle définition était indispensable à l'application du projet d'articles.

545. Un représentant a estimé que les dispositions des articles 14 et 15 étaient insuffisantes et qu'il faudrait indiquer expressément que la victime d'un crime international pourrait appliquer unilatéralement et immédiatement les sanctions nécessaires qui, dans le cas d'une agression, pouvaient aller jusqu'à l'exercice du droit de légitime défense. Il fallait également mentionner les réparations, le droit d'exiger des garanties contre la répétition du crime ainsi que la responsabilité pénale des individus.

Article 14

546. Certains représentants ont dit qu'ils étaient d'accord avec les dispositions de l'article 14. Celles-ci constituaient le corollaire logique de la reconnaissance de la notion de crime international dont l'agression armée était une illustration majeure.

547. Certains représentants se sont demandés si l'article 14 avait bien sa place dans la codification du droit de la responsabilité des Etats.

548. Des représentants ont été d'avis que les dispositions relatives au crime international (art. 5 e) et 14), bien que complétant l'article 19 de la première partie du projet d'articles demandaient à être étayées de dispositions pertinentes dans la troisième partie. Les crimes internationaux ne sauraient être identifiés dans des situations spécifiques en l'absence de moyens obligatoires de règlement des différends et d'une jurisprudence aussi uniforme que possible et un rôle important devait incomber à la Cour internationale de Justice.

549. Certains représentants ont dit que la Commission devrait aborder la question de l'agression et de ses conséquences d'une façon qui permettrait d'éviter que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats et le projet du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne se chevauchent.

550. Paragraphe 1 - Un représentant a estimé qu'au paragraphe 1 de l'article 14 l'expression "acceptée par la communauté internationale dans son ensemble" (qui semblait dériver de l'expression "violation reconnue comme un crime par la communauté internationale dans son ensemble", qui figure au paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles) se prêtait à diverses interprétations et devrait être remplacée par l'expression "les règles applicables du droit international".

551. Paragraphe 2 - Un représentant a estimé qu'il faudrait ajouter dans le paragraphe 2 des obligations "de ne pas faire" aux "obligations de faire".

552. Un représentant avait des réserves en ce qui concernait le contenu de l'alinéa c) du paragraphe 2 aux termes duquel un crime international commis par un Etat fait naître pour chaque autre Etat l'obligation de se joindre aux autres Etats pour se prêter assistance mutuelle dans l'exécution des obligations énoncées aux alinéas a) et b). Ces dispositions étaient vagues et allaient bien au-delà des règles juridiques du droit coutumier international concernant la responsabilité des Etats. Un représentant a mis en doute l'opportunité de l'obligation positive énoncée à l'alinéa c).

553. Paragraphe 3 - Certains représentants ont estimé que des points essentiels devaient être élucidés au paragraphe 3 de l'article 14. Ce paragraphe stipule que les droits et obligations visés aux paragraphes 1 et 2 du même article étaient soumis aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

554. On a fait valoir par conséquent que le paragraphe 3 subordonnerait les droits des Etats aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies. On s'est demandé si cette solution était appropriée. (Il semblait erroné de se fonder uniquement sur les procédures prévues par la Charte des Nations Unies pour déterminer les conséquences juridiques du fait internationalement illicite. Le fardeau risquait d'être trop lourd pour l'ONU. En cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression, le Chapitre VII de la Charte était applicable. Mais ce chapitre ne couvrait pas tous les aspects de la responsabilité internationale des Etats.) Un représentant a estimé que la Commission devrait peut-être réfléchir à la portée de la subordination des droits et obligations visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a dit que la Commission souhaiterait peut-être aussi envisager d'autres moyens de traduire l'effet erga omnes de différents crimes internationaux.

555. On s'est également demandé si le paragraphe 3 ne visait que les droits et obligations ("additionnels") découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ou les droits ("normaux") qui étaient accordés à l'Etat lésé en vertu des articles 6 à 9. Si ce paragraphe s'appliquait dans ce dernier cas, il s'ensuivrait que les Etats (l'Etat directement lésé et les Etats indirectement lésés) pourraient individuellement exercer les droits reconnus aux articles 6 à 9 et que l'exercice des droits additionnels découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 pourrait incomber à la communauté internationale dans son ensemble, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

556. Certains représentants ont approuvé les dispositions de l'article 15 aux termes desquelles un acte d'agression fait naître toutes les conséquences juridiques d'un crime international et de surcroît tous les droits ou obligations prévus dans la Charte des Nations Unies ou en découlant. On a suggéré de renforcer éventuellement les dispositions de l'article 15 en prévoyant la non-reconnaissance des conséquences de l'agression ainsi que de tous les avantages que l'agression a procurés à son auteur.

557. Pour certains représentants, le principe de la légitime défense devait être défini plus clairement. A leur avis, ce principe, qui est consacré à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, a été invoqué abusivement pour justifier des actes d'agression.

558. Certains représentants ont été d'avis que les dispositions de l'article 15 relatives à l'agression semblaient superflues parce que ce cas avait été pleinement pris en considération à l'article 4 ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 14.

559. Certains représentants se sont demandé pourquoi la notion d'agression était traitée séparément à l'article 15. L'article 19 de la première partie du projet d'articles traitait de plusieurs autres formes de crime international qui méritaient également d'être traitées séparément, en particulier les crimes figurant au paragraphe 3 c) de cet article, tels que l'esclavage, le génocide et l'apartheid; il a aussi été proposé d'ajouter à cette liste les crimes contre l'humanité, les violations des droits de l'homme protégés internationalement ainsi que le terrorisme et la prise d'otages.

Article 16

560. Un représentant a jugé qu'il était difficile de dire si l'alinéa a) du projet d'article 16 (qui excluait de la portée du projet d'articles toute question relative à la suspension de l'application des traités) visait uniquement certaines violations du traité, par exemple des "violations substantielles" (au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et si l'article 8 n'avait pour objet que de réglementer les violations moins graves.

561. Il a semblé à un représentant que la référence qui était faite dans l'alinéa c) du projet d'article 16, à la notion de représailles ayant un caractère de belligérance n'était pas particulièrement claire. Il était permis de se demander si de telles représailles devaient être exclues du champ du projet d'articles. On savait que le droit humanitaire applicable aux conflits armés prévoyait l'interdiction de représailles contre la population civile et que la partie au nom de laquelle des actes de représailles avaient été commis, engageait sa responsabilité internationale. Les articles 51 (par. 6) et 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 pourraient présenter un intérêt pour cette question.

H. AUTRES DECISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. Programme et méthodes de travail de la Commission

562. Des représentants ont dit qu'ils étaient, d'une façon générale, satisfaits des conclusions et intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses méthodes et son programme de travail, tels qu'ils étaient décrits aux paragraphes 385 à 397 de son rapport. Il n'y avait aucun doute que la Commission s'efforcerait d'accélérer encore le rythme de ses travaux et qu'elle parviendrait à réaliser le programme de travail exposé dans son rapport.

563. On a également exprimé l'opinion que s'il était bien naturel, à ce stade du mandat quinquennal de ses membres, que la Commission cherche à déterminer si elle pourrait s'acquitter des tâches qui l'attendaient avant la fin de son mandat. On pouvait se demander si la Commission elle-même n'était pas parvenue à la conclusion qu'elle devait faire des progrès sur le plan de la productivité ou répartir différemment le temps dont elle disposait, compte tenu de l'importance relative des différentes questions inscrites à son programme de travail.

564. Certains représentants ont dit qu'ils appuyaient quelques-unes des suggestions qui figuraient dans le rapport de la Commission touchant l'organisation des travaux de ses sessions. La suggestion qu'on trouvait au paragraphe 385 du rapport de la CDI était particulièrement intéressante : c'était que la CDI

n'examine en profondeur chaque année que certains des sujets du programme de travail en tenant compte de ceux sur lesquels elle pourrait réaliser le plus de progrès et en tenant compte aussi de l'importance de chaque sujet. On a dit qu'une telle approche faciliterait l'obtention de résultats concrets et permettrait à la Commission de faire des progrès sur des sujets dont la préparation était déjà bien avancée. En outre, cette procédure serait susceptible d'améliorer les perspectives de progrès sur le fond au cours des deux années restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat actuel des membres de la CDI.

565. On a affirmé qu'il n'était évidemment pas réaliste de s'attendre à ce que la Commission travaille simultanément sur six questions complexes, voire davantage : des priorités devaient être établies pour chaque session de la Commission. Cette dernière a été instamment priée de consacrer chaque session à une, tout au plus à deux, questions prioritaires, convenues au préalable, de façon à pouvoir les examiner de façon plus approfondie et intensive et conclure ses travaux plus rapidement que ce n'était actuellement le cas.

566. D'un autre côté, on a dit que s'il fallait donner la priorité, à chaque session, à quelques-uns seulement des sujets à l'étude, cela ne devait toutefois pas empêcher d'en examiner d'autres. On espérait que la Commission tiendrait compte de la nécessité d'examiner de façon équilibrée tous les sujets inscrits à son programme de travail, du fait que les priorités devaient être fixées en fonction des divers facteurs pertinents, y compris les vues exprimées à la Sixième Commission, et non être dictées par des événements fortuits, tels qu'une solution de continuité dans la nomination de rapporteurs spéciaux.

567. Selon certains représentants, il était souhaitable que la Commission améliore ses méthodes de travail. Les réflexions auxquelles celles-ci avaient donné lieu ces dernières années au sein du Groupe de planification du Bureau élargi de la Commission avaient été utiles, et il importait maintenant que la CDI établisse un plan de travail à court terme, à moyen terme et à long terme mûrement réfléchi. En dépit des progrès accomplis en 1984 sur un certain nombre de sujets, on s'est inquiété de la lenteur avec laquelle les travaux de la CDI progressaient sur d'autres qui étaient étroitement liés aux problèmes essentiels et urgents qui se posaient dans le monde. On a exprimé l'espoir que la CDI n'épargnerait aucun effort pour accélérer le rythme de ses travaux. Elle devait s'efforcer d'arriver le plus tôt possible à la fin de l'étude des sujets qui étaient actuellement inscrits à l'ordre du jour. On a dit que, sur les six sujets dont la Commission était saisie à sa trente-sixième session, quatre n'avaient fait l'objet que d'un débat général. Si un tel débat pouvait être nécessaire lorsque la Commission abordait un nouveau sujet ou reprenait ses travaux sur une question longtemps laissée en suspens, il arrivait que ces débats se prolongent d'une manière injustifiée sur des questions comme celle du mandat de la CDI, en dépit des recommandations expresses de l'Assemblée générale. De tels retards dans les travaux de la Commission étaient naturellement préoccupants, car ils risquaient d'avoir pour effet d'enlever de leur importance aux questions ou de priver les travaux d'une partie de leur actualité en raison de l'évolution rapide de la situation internationale. Il fallait renforcer l'efficacité de la Commission, qui devrait faire porter ses efforts sur les questions les plus urgentes.

568. Quant à la priorité à accorder à certains sujets particuliers inscrits au programme de travail actuel de la Commission, divers avis ont été exprimés, comme on l'a indiqué dans les sections précédentes du présent document consacrées aux différents sujets. On a pris note des intentions de la Commission en ce qui concerne son programme de travail en 1985 et 1986 (par. 387) du rapport. Selon l'opinion d'un représentant, c'était à la Sixième Commission qu'il devait incomber au premier chef d'identifier les sujets devant être examinés en priorité. On a également dit qu'il serait possible de remédier aux retards dans la mise au point des projets d'articles, notamment en priant la Commission d'achever l'élaboration de projets d'articles, au moins en ce qui concerne quelques sujets, pendant la période afférente à chacun de ses mandats.

569. Certains représentants ont insisté sur le fait qu'il faudrait penser au programme de travail à long terme de la CDI et à y inclure de nouvelles questions importantes en vue de promouvoir le développement de la coopération internationale entre les Etats et le raffermissement de la paix et de la sécurité internationales. La Commission devrait peut-être commencer dès à présent à rechercher de nouveaux sujets afin d'éviter de prendre des décisions hâtives plus tard. On a souligné que la Commission avait 36 ans d'expérience et qu'il était temps qu'elle progresse de façon plus décisive dans ses travaux et s'adapte aux exigences du monde actuel en mettant plus fortement l'accent sur des questions comme le maintien de la paix, le développement des relations amicales entre Etats et l'instauration de relations économiques internationales équitables et raisonnables, afin que tous les aspects des relations internationales reposent sur une base juridique solide. En 1949 et en 1971, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait fait procéder à des études sur le droit international qui s'étaient avérées extrêmement utiles pour aider la CDI à comprendre les besoins de l'époque et à orienter convenablement ses travaux. A la veille du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, on envisageait d'inviter le Secrétaire général à mettre à jour ces études afin que la Commission puisse être correctement guidée et réaliser tout son potentiel (voir par. 576 ci-dessous). On a également remarqué que grâce à l'élargissement de sa composition, la Commission devrait être plus sensible aux préoccupations du tiers monde et qu'elle devrait prévoir, dès le début du prochain mandat quinquennal de ses membres, l'étude de sujets présentant un intérêt nouveau pour la communauté internationale, tels que le "droit du développement". Ainsi, la Commission n'aurait pas seulement contribué à sortir le droit international de l'impasse où l'avait maintenu pendant longtemps la volonté de certains de perpétuer des rapports de domination et de conquête, mais elle aurait aussi tenté avec un certain succès d'être de son temps.

570. Toutefois, certains autres représentants ont estimé que l'objectif à long terme devait être d'alléger l'ordre du jour de la CDI afin qu'elle puisse avancer plus vite en se concentrant sur quelques questions. En assignant de nouvelles questions à la CDI, les Etats devaient faire preuve de la plus grande modération jusqu'à ce que les travaux sur les questions à l'examen aient été conclus. On a également remarqué qu'il serait possible de remédier au long retard dans la mise au point définitive des projets d'articles notamment en limitant le nombre de sujets alloués à la Commission à un moment donné.

571. Pour ce qui était de la pratique actuelle consistant à tenir une session annuelle de la Commission à son siège permanent à Genève, la plupart des représentants qui ont traité de la question ont appuyé la conclusion de la

Commission selon laquelle, en l'absence de tâches exceptionnelles à accomplir, elle n'était pas en mesure de suggérer une modification de la pratique actuelle d'une session par an. On a dit qu'il n'était pas souhaitable que la Commission tienne deux sessions par an dans deux villes différentes : une telle pratique aurait notamment l'inconvénient de tenir les membres de la Commission plus longtemps absents de leurs pays respectifs et augmenterait les frais afférents aux sessions. De plus, en divisant la session en deux parties, dont l'une serait tenue à New York et l'autre à Genève, on troublerait l'atmosphère de concentration studieuse qui était indispensable aux travaux de la Commission et l'on risquerait, dans la pratique, d'avoir deux commissions différentes, certains membres accordant une préférence exclusive à telle ville ou telle autre. En revanche, certains représentants ont observé que si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, il serait possible de donner suite à l'idée de prolonger la session de la CDI et de la tenir en deux endroits, à des dates différentes. Les incidences financières d'une disposition de cette nature devraient être examinées attentivement mais il y avait eu des précédents en la matière dont il serait possible de s'inspirer par exemple lorsque la CDI entamerait la deuxième lecture du projet d'article sur la responsabilité des Etats.

572. Des représentants ont noté avec satisfaction que le Comité de rédaction s'était réuni dès le début de la session, allégeant ainsi sensiblement la charge de travail de la Commission. On a approuvé l'intention de la CDI de continuer à constituer et convoquer le Comité de rédaction dès que possible, lors de ses futures sessions. L'une des suggestions a été que le Comité de rédaction soit subdivisé en différents groupes afin d'accroître encore son efficacité. Une autre suggestion a été que la Commission devrait continuer à créer des groupes de travail chargés de questions nouvelles ou de questions particulières.

573. En ce qui concerne les techniques de rédaction, on a dit que la Commission devrait poursuivre ses travaux de manière équilibrée, en essayant d'éviter les formulations trop détaillées lorsqu'elles n'étaient pas réellement nécessaires. De plus, un représentant a déclaré que sa délégation avait un certain nombre d'observations techniques à faire sur les projets d'articles élaborés par la Commission, en particulier en ce qui concerne le libellé en arabe des articles, car certains termes n'étaient pas traduits de façon exacte. Sa délégation avait demandé aux membres de langue arabe d'en prendre note et avait indiqué qu'elle serait en mesure de fournir ultérieurement à la Commission certaines de ses observations par écrit. Un autre représentant a appelé l'attention sur certaines expressions utilisées dans la version espagnole des textes et il s'est demandé si ces expressions correspondaient exactement aux termes employés dans les versions en d'autres langues de ces textes.

574. Quant aux recommandations que la Commission soumet à l'Assemblée générale touchant la suite à donner à un projet sur lequel la CDI a achevé ses travaux, on a relevé que, jusqu'à présent les résultats des travaux de la CDI avaient presque tous été consacrés dans des conventions; on ne contestait pas le bien-fondé de cette approche. Cependant, étant donné la complexité de certains des sujets étudiés par la CDI et les divergences de vues à leur propos, qui avaient empêché l'adoption de conventions, il pourrait parfois être utile d'envisager d'autres types d'instruments : loi type, ensemble de principes, déclaration, manuel, etc. De tels instruments auraient une utilité immédiate et n'empêcheraient pas l'adoption par la suite de conventions une fois que la matière serait suffisamment mûre.

575. En outre, on a également rappelé que certains représentants avaient conseillé à la Sixième Commission de ne pas s'engager sur la voie d'accords internationaux qui ne recueilleraient pas la majorité nécessaire pour être appliqués. A cet égard, on a fait observer que les signataires de certaines conventions internationales bénéficiant d'un appui majoritaire avaient cherché à entraver la mise en oeuvre des dispositions de ces conventions; ce qui importait, c'était la volonté politique et la bonne foi dans l'application des normes internationales.

576. Passant à la question de la documentation, on a souligné que l'Annuaire de la Commission du droit international devrait paraître plus rapidement car il constituait un instrument de référence précieux. On a également appuyé la demande de la CDI tendant à ce que l'importante étude du Secrétariat, intitulée "Survey of State practice relevant to international liability for injurious consequences arising out of acts not prohibited by international law" (ST/LEG/15) soit traduite dans toutes les langues officielles. En outre, on a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat élabore une nouvelle étude intitulée "Examen d'ensemble du droit international" qui préparerait la voie à l'examen futur du programme de travail à long terme de la CDI (voir par. 569 ci-dessus).

577. On a également cité le rôle de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques qui était le service organique chargé d'assurer le service de la Commission. On a fait l'éloge du dévouement et de la compétence du Conseiller juridique et de ses collègues de la Division de la codification. On a souligné que le rôle du Secrétariat était essentiel, et qu'il était indispensable que les besoins en personnel de la CDI soient satisfaits, pour que les recherches et les études nécessaires à ses travaux puissent être menées à bien et tout particulièrement celles qui étaient utiles aux rapporteurs spéciaux. Disposer du personnel nécessaire constituait une priorité élevée et on espérait que les mesures voulues pourraient être prises à cet égard dans le cadre des dispositions prévues pour le recrutement des administrateurs. On a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de créer de nouveaux postes mais de pourvoir aux vacances survenues au sein de la Division de la codification. On a également appuyé la suggestion tendant à ce que l'on envisage d'ajointer des experts de haut niveau au personnel chargé d'assister la Commission.

2. Coopération avec d'autres organismes

578. On a également noté avec satisfaction que la Commission du droit international poursuivait une coopération constructive avec d'autres organismes s'occupant à l'échelon régional du processus de codification et du développement progressif du droit international, notamment la Commission arabe pour le droit international, le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. Des représentants ont réaffirmé leur voeu que la CDI continue de renforcer cette coopération dans les années à venir.

3. Séminaire de droit international

579. Des représentants se sont félicités de l'organisation de la vingtième session du Séminaire de droit international durant la trente-sixième session de la Commission du droit international et de l'occasion qu'elle offrait à des étudiants avancés et à de jeunes professeurs de droit international ainsi qu'à des

fonctionnaires d'administrations nationales de développer leur connaissance du droit international. On a remarqué que le séminaire de droit international annuel contribuait positivement à la cause du droit international et revêtait une valeur particulière pour les nationaux des pays en développement. Ceux-ci avaient la possibilité de participer au séminaire grâce à l'octroi de bourses financées par des contributions volontaires de gouvernements et d'institutions.

580. Des remerciements ont été adressés aux Etats qui avaient contribué au fonds de financement des bourses. On a instamment prié les Etats qui y avaient contribué d'accroître leurs contributions et tous les autres Etats de verser une contribution, fût-elle symbolique, pour que des bourses puissent être accordées à un plus grand nombre de candidats des pays en développement afin qu'ils puissent participer au Séminaire.

581. Des représentants ont exprimé le voeu que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister.
